

# MONACO DROIT

N° 2025-2  
DÉCEMBRE 2025



DANS CE NUMÉRO  
LE BLANCHIMENT DEVANT LA JUSTICE MONÉGASQUE

## PORTRAITS

Julie SIRERE, Directeur de Cabinet  
Camille QUILICO, Secrétaire Général

## DOCTRINE

Le secret professionnel du Notaire monégasque

## DU CÔTÉ DE L'EUROPE

## L'ÉCHO DES PRÉTOIRES

Point d'alerte : Champ d'application de l'article 238-1 du Code de procédure civile

Note : Cautionnement hypothécaire accordé par une société civile en garantie des dettes d'un de ses associés

Actualité en droit social : le harcèlement au travail





Chaque État, quelle que soit sa taille, est aujourd’hui invité à rendre compte de la manière dont il fait vivre les principes universels de justice, de droit et de respect des droits fondamentaux. Pour Monaco, les évaluations internationales menées par les Nations Unies, le Conseil de l’Europe ou d’autres organismes spécialisés ne sont pas de simples obligations diplomatiques : elles traduisent la volonté constante d’un État souverain d’assumer pleinement ses engagements et de démontrer la solidité de son système juridique.

Depuis plus de vingt ans, la Principauté participe à des mécanismes d’évaluation exigeants menés, notamment, par le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, ou encore, au niveau européen, le Groupe d’États contre la corruption, ainsi que le Groupe d’experts consacré aux violences faites aux femmes. À ces examens s’ajoutent ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces procédures, parfois perçues comme contraignantes, se révèlent en réalité fécondes. Chacune invite à la réflexion, stimule la réforme et favorise l’adaptation continue de notre législation et de nos institutions. Les recommandations formulées ces dernières années ont conduit à renforcer la prévention de la corruption, la protection des victimes et la transparence de la vie publique. Loin d’affaiblir la souveraineté monégasque, ces échanges nourrissent sa vitalité et sa crédibilité.

À travers ces processus, Monaco démontre sa capacité à transformer la contrainte en opportunité. L’exemple des réformes engagées après le classement de la Principauté sur la liste grise du Groupe d’action financière, en juin 2024, en témoigne. Plutôt que de subir cette évaluation, la Principauté s’est mobilisée avec détermination pour moderniser son dispositif de lutte contre le blanchiment, avec la création de l’Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF), du Service de Gestion des Avoirs Saisis ou Confisqués (SGA), du pôle économique et financier au Parquet Général…

Ce travail n’est pas celui d’une institution isolée, mais le fruit d’un effort collectif. L’ensemble des institutions agit de concert pour assurer la pleine effectivité de nos engagements internationaux. Ensemble, elles témoignent d’une même volonté : servir le bien commun et garantir la place de la Principauté parmi les États attachés à la primauté du droit.

À la veille de la présidence monégasque du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, prévue pour 2026, cette unité d’action prend tout son sens. Elle illustre l’ambition d’une Principauté ouverte sur le monde, capable d’allier exigence internationale et fidélité à son identité. Une Principauté qui fait de chaque examen, non un fardeau, mais une chance de progrès et de rayonnement.

**Samuel VUELTA SIMON**  
Secrétaire d’État à la Justice

# SONOMAIRE

## PORTRAITS

4

## DOSSIER D'ACTUALITÉ

6

## DOCTRINE

32

## L'ÉCHO DES PRÉTOIRES

36

## DU CÔTÉ DE L'EUROPE

50

## FORMATIONS ET PUBLICATIONS

54

## VIE DU PALAIS DE JUSTICE

58

## ACTUALITÉS DE NOS PARTENAIRES

60



 Direction des Services Judiciaires  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

## COMITÉ DE RÉDACTION (dans le cadre d'un test éditorial)

**Samuel VUELTA SIMON**  
Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services judiciaires

**Yves STRICKLER**  
Directeur scientifique de l'Institut Monégasque  
de Formation aux Professions Judiciaires

**Aline BROUSSE**  
Premier Juge au Tribunal de Première Instance

**Delphine LANZARA**  
Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires

**Samy DOUIDER**  
Chef de section à la Direction des Services Judiciaires

Direction des Services Judiciaires  
Palais de Justice  
5 rue Colonel Bellando de Castro  
BP 513 - 98015 Monaco CEDEX

**Maquette :**  
Colibri - [www.colibri.mc](http://www.colibri.mc)

**Impression :**  
Multiprint - [www.multiprint.mc](http://www.multiprint.mc)

**Crédits photos :**  
Direction de la Communication  
Direction des services judiciaires  
Shutterstock

N°ISBN 9782487554085

# PORTRAITS

## Julie SIRERE, Directeur de Cabinet Camille QUILICO, Secrétaire Général

### Madame SIRERE, vous êtes le premier Directeur de Cabinet au Secrétariat d'État à la Justice. Pourquoi ce poste a-t-il été créé ?

JS. Le Secrétariat d'État à la Justice évolue. Il s'agrandit, se structure, se professionnalise. Au-delà des entités habituelles qu'il est appelé à administrer (les juridictions, le greffe général, le parquet général et la maison d'arrêt), il a aujourd'hui, comme le Ministère d'État, de nouveaux services sous son autorité : le Service de Gestion des Avois Saisis et Confisqués (SGA) et l'Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires (IMFPJ).

Pour gérer l'ensemble de ces entités et services, il faut renforcer l'équipe de Direction. En effet, le Secrétaire d'État à la Justice exerce une fonction comparable à celle du Ministre d'État, dans le secteur de la Justice. Il est donc cohérent qu'il soit également assisté d'un Directeur de Cabinet.

### Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général forment un binôme autour du Secrétaire d'État à la Justice. Quelles sont vos missions communes ?

JS et CQ. Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général mettent en œuvre la politique du Secrétaire d'État dans le domaine de l'administration de la justice. Nous appliquons ses directives pour la direction et la coordination des services judiciaires. Nous avons également un rôle de conseil et il peut nous arriver d'assurer un rôle de représentation du Secrétaire d'État lors de certaines réunions et manifestations.

Nous assurons, par ailleurs la communication de l'Institution judiciaire ; sujet primordial à l'heure actuelle, où il est essentiel de rendre la Justice accessible. Enfin, nous pilotons toutes sortes de travaux juridiques, tel que l'élaboration des textes en lien avec la Justice.

### Le Directeur de Cabinet a-t-il également des missions propres ?

JS. Oui, j'ai, par ailleurs, des missions spécifiques, consistant notamment à superviser les sujets d'action publique et à élaborer les circulaires pénales. À l'échelle internationale, j'assure le suivi des conventions et des protocoles internationaux et la représentation effective de la justice monégasque au sein des instances internationales. Dans ce cadre, j'ai la chance de pouvoir compter sur l'équipe de juristes de la Direction.



### Quelles étaient vos fonctions auparavant et en quoi vous ont-elles préparée à assumer vos missions ?

JS. Avant d'arriver à Monaco, j'ai exercé en tant que magistrat du ministère public en France pendant un peu plus de 15 ans. J'ai ainsi travaillé dans des juridictions et dans différents services du Parquet (permanence générale, mineurs, exécution des peines...).

Mon dernier poste était celui de chef du service de la criminalité organisée au Parquet de Toulouse, un service passionnant dans lequel j'ai pu assurer le suivi de politiques pénales spécialisées, définir des stratégies, développer la saisie des avoirs criminels mais aussi organiser des groupes de travail et séminaires internationaux pour lutter au mieux contre cette criminalité.

Durant ma carrière et en parallèle de mes activités juridictionnelles, j'ai eu la chance d'enseigner à l'École Nationale de la Magistrature à Bordeaux et d'assurer l'accompagnement des magistrats en formation en juridiction. J'ai également été amenée à assurer les fonctions de Secrétaire générale au parquet de Toulouse.

Ces différentes expériences m'ont permis d'avoir une compréhension globale et approfondie des enjeux de la Justice et j'espère qu'elles me permettront d'épauler utilement M. le Secrétaire d'État à la Justice de Monaco dans ses différentes missions.

## Madame QUILICO, vous êtes Secrétaire Général au sein du Secrétariat d'État à la Justice. Quel a été votre parcours ?

CQ. Après une scolarité passée à Monaco, j'ai fait des études de droit à l'Université Nice-Sophia Antipolis<sup>1</sup>. J'ai eu la chance de débuter une thèse sous la direction du regretté Jean-François Renucci qui a longtemps foulé les allées de notre Palais de Justice et à qui je pense avec émotion depuis que je suis arrivée en ces murs.

J'ai ensuite intégré le Conseil National, où j'ai débuté comme Secrétaire de délégation auprès d'organisations internationales, telles que l'APCE<sup>2</sup> ou l'AP OSCE<sup>3</sup>. J'ai ensuite rejoint l'équipe juridique où l'essentiel du travail consiste à participer à l'élaboration des lois. C'était un travail exigeant et formateur. Après quelques années, j'ai eu l'honneur d'intégrer le Cabinet de la Présidence en tant que Chargée des Affaires Juridiques ; le travail y était très intense, mais passionnant ! J'ai enfin été nommée Secrétaire Général adjoint, où j'ai pu plus largement développer mes compétences en matière de gestion administrative (RH, budgétaire, bâtiment...), avant de rejoindre le Secrétariat d'État à la Justice.

## Comment le poste de Secrétaire Général se repositionne-t-il après la création du poste de Directeur de Cabinet ?

CQ. Les choses se sont faites naturellement. Ce nouveau binôme fonctionne très bien, car le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général s'entraident et se complètent. Ce modèle de gouvernance démontre son efficacité depuis longtemps au sein du Gouvernement Princier. La Justice faisait exception et la création d'un poste de Directeur de Cabinet a heureusement remédié à cette situation.

## Au-delà des missions communes avec le Directeur de Cabinet, avez-vous des missions propres ?

CQ. Tout à fait. J'encadre les équipes et je veille au bon fonctionnement de l'ensemble de nos directions et services. J'interviens donc, bien-sûr, en matière de ressources humaines ou en matière budgétaire, mais également sur les questions relatives aux équipements (gestion de nos bâtiments, matériel informatique...). Le Secrétaire Général est un peu le couteau suisse du Secrétariat d'État à la Justice.

## Votre poste revêt-il des enjeux particuliers au sein du Secrétariat d'État à la Justice ?

CQ. Les enjeux sont très variés, le secteur de la Justice représentant un grand nombre de personnels (181 personnes), ayant des statuts différents (magistrats, greffiers, agents pénitentiaires, personnels administratifs...) et avec un budget de fonctionnement de 6.600.000 €. À cette occasion, j'ai découvert des métiers passionnants et exigeants. Chacun, à son niveau, joue un rôle clé, du magistrat jusqu'au surveillant pénitentiaire. À ce titre, je souhaite souligner ce dernier métier, qui officie dans l'ombre et dans des conditions de rigueur très élevées.

## Vous semblez travailler en parfaite synergie. L'esprit d'équipe est-il important pour la Justice monégasque ?

JS et CQ. L'esprit d'équipe est fondamental au sein du Secrétariat d'État à la Justice pour insuffler du dynamisme, de la modernité et de l'innovation, grâce à la confrontation d'idées. La cohésion est également essentielle au sein de la Justice elle-même. Les magistrats, les greffiers, les avocats, les huissiers, les personnels administratifs et les surveillants pénitentiaires doivent tous travailler ensemble pour garantir le service public de la Justice.

## Quels seront les principaux défis à relever en 2026 pour le Secrétariat d'État à la Justice ?

JS et CQ. En 2026, nous allons suivre la feuille de route du Secrétaire d'État à la Justice avec, pour priorité n° 1, la sortie de la liste grise GAFI/MONEYVAL. Nous allons également travailler à moderniser la justice monégasque (dématérialisation du casier judiciaire, introduction de nouveaux mécanismes de réponse pénale, actualisation du statut des professions juridiques...). Autre priorité, changer la culture judiciaire par le développement de la formation et des publications, à travers l'action de l'IMFPJ. Le recrutement de magistrats nationaux sera également un objectif. Il est, en effet, très important pour le Secrétaire d'État de compter des magistrats monégasques au sein des Cours et tribunaux de Monaco.



1 | Devenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Université Côte d'Azur

2 | Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

3 | Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

# DOSSIER D'ACTUALITÉ

## Le blanchiment devant la justice monégasque

(Extraits actualisés de la formation opérationnelle en comité restreint, organisée par l'IMFPJ de février à juillet 2025)

*Plusieurs réformes législatives de grande ampleur, des institutions nouvelles (AMSF, Comité de coordination et de suivi, Secrétariat permanent...), une réorganisation en profondeur de l'appareil judiciaire, avec la création d'un Pôle financier au Parquet Général et la mise en place d'un Service de gestion des avoirs criminels... Trois ans après la publication du rapport MONEYVAL et un an et demi après le placement de Monaco sur la liste grise du GAFI, le droit de l'anti-blanchiment à Monaco n'est plus le même. L'efficacité de la réponse pénale a été considérablement renforcée à tous les stades du processus judiciaire, de la phase de renseignement et d'enquête, jusqu'à la saisie et à la confiscation des avoirs. Explications en détails dans ce dossier d'actualité.*

## LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF MONÉGASQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

*À la suite des recommandations du GAFI, la Principauté de Monaco est aujourd'hui dotée d'un arsenal juridique anti-blanchiment élaboré au regard des standards internationaux les plus exigeants.*

### Les recommandations internationales

**Frédéric CHARTIER**

Coordinateur exécutif – Secrétariat Permanent



La lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LBC/FT-P-C) revêt une dimension transnationale qui rend la coopération internationale impérative, les États ne pouvant y faire face de manière isolée.

C'est dans ce contexte qu'ont émergé des instances internationales qui jouent un rôle déterminant dans la mise en place de normes et dans l'évaluation des dispositifs nationaux.

Créé en 1989 à l'initiative du G7, le Groupe d'action financière - GAFI (Financial Action Task Force - FATF) est l'organisation intergouvernementale qui élabore les normes internationales servant de cadre à l'action des États. Ses 40 recommandations, régulièrement actualisées, fixent les exigences minimales que doivent respecter les pays pour prévenir, détecter et sanctionner le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces standards portent notamment sur les obligations de vigilance imposées aux entités assujetties, la transparence des bénéficiaires effectifs, la coopération internationale, ainsi que

sur l'efficacité des dispositifs administratifs et judiciaires.

Le GAFI exerce également une fonction de suivi des pays par le biais d'un mécanisme d'évaluation mutuelle. Ce processus consiste en un examen approfondi des dispositifs nationaux, à la fois sous l'angle de la conformité technique aux recommandations et de l'efficacité opérationnelle des politiques mises en œuvre. Les conclusions de ces évaluations sont rendues publiques.

Le GAFI compte 40 membres (parmi lesquels la France, l'Italie, la Commission européenne...) et un certain nombre d'organismes régionaux (ORTG), dont MONEYVAL, qui travaillent en étroite collaboration avec le GAFI. Le Comité MONEYVAL, créé en 1997 par le Conseil de l'Europe, applique la méthodologie du GAFI et conduit également les évaluations mutuelles de ses membres, dont celle de la Principauté de Monaco.

Ainsi, l'action combinée du GAFI et de MONEYVAL repose sur la standardisation des règles, la surveillance par les pairs et la pression exercée par la transparence en matière d'évaluation des pays et leur possible ajout sur les listes du GAFI.

## LE SECRÉTARIAT PERMANENT

*Pour appuyer le travail du Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale LBC/FT-P-C, un Secrétariat Permanent a été institué en août 2024. Placé sous l'autorité du Ministre d'État, il s'agit d'une cellule interministérielle, dirigée par un Coordinateur exécutif.*

*Le Secrétariat Permanent constitue l'organe technique, administratif et opérationnel du Comité de coordination. Il prépare les réunions du Comité, élabore les projets de stratégie nationale et de plan d'action national, et suit leur mise en œuvre par les différents services et autorités de l'État. Il coordonne également l'évaluation nationale des risques, instrument essentiel pour identifier les risques auxquels est exposé le pays, déterminer les actions à mettre en place et les prioriser.*

*Concrètement, l'équipe du Secrétariat Permanent entretient un dialogue permanent avec les autorités et services concernés, ce qui permet notamment de suivre la réalisation des progrès en cours, d'échanger et de traiter les éventuelles difficultés rencontrées. Le Secrétariat Permanent rend compte régulièrement au Ministre d'État de ces éléments.*

*Actuellement, le Secrétariat Permanent est bien pleinement mobilisé par la mise en œuvre du plan d'action du GAFI à la suite du placement de Monaco sur sa liste grise, ce qui implique des échanges réguliers avec le Secrétariat du GAFI, la préparation des rapports de progrès avec les services et autorités, et la préparation des différents face-à-face avec les évaluateurs du GAFI qui se déroulent au cours du calendrier de mise en place du plan d'action. Il peut, dans le cadre de ses missions, faire appel à des prestataires externes (experts ou traducteurs par exemple).*

*Mais il est également important, en parallèle, de commencer à préparer la prochaine évaluation de Monaco par MONEYVAL, et des travaux importants ont déjà été lancés à ce titre.*

*Le Secrétariat Permanent a également un rôle à l'international. Ses représentants participent régulièrement aux assemblées plénières du GAFI et de MONEYVAL, accompagnés d'experts d'autres services de l'État. Ces échanges permettent de suivre l'évolution des standards internationaux, d'entretenir un dialogue constant avec les équipes du GAFI et de MONEYVAL et de renforcer les échanges avec les autres pays membres.*

*Le Secrétariat Permanent a en outre pour mission de coordonner les actions de sensibilisation auxquelles participent les services gouvernementaux et autorités administratives concernés. Ces actions visent à renforcer la compréhension des obligations légales par les entités assujetties et à continuer à développer une culture de conformité.*

*Une page spéciale du site internet du Gouvernement Princier est régulièrement mise à jour par l'équipe du Secrétariat Permanent. Cette page décrit le dispositif anti-blanchiment monégasque et permet de prendre connaissance du calendrier des actions prévues et de retrouver les informations et liens essentiels.*

# L'évolution du dispositif monégasque

## Anne BEAUX-COMPAGNON

Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (SDI)

## Laura MICHAEL

Chef de Division, SDI

## Manon DOSEN-LEPOUTRE

Administrateur Juridique Principal, SDI

## Cyrine SAKOUIHI

Administrateur Juridique Principal, Service des Affaires Législatives



## Un ancrage dans le système international de lutte anti-blanchiment

La lutte anti-blanchiment en Principauté s'inscrit dans une dynamique mondiale à laquelle Monaco a fait le choix d'adhérer dès l'origine de la création du GAFI. Les accords monétaires conclus avec la France (2002) puis avec l'Union européenne (2011) ont entraîné la reprise et l'adaptation des directives européennes en la matière, en conformité avec les recommandations du GAFI. L'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe en 2004 a par ailleurs consacré son intégration au mécanisme d'évaluation mutuelle MONEYVAL, assurant une mise à jour continue du cadre interne selon les principes directeurs du GAFI. À ces engagements structurels s'ajoute un socle conventionnel particulièrement dense, constitué des principales conventions onusiennes et européennes ratifiées depuis 1991, qui forment l'armature normative du dispositif national de prévention et de répression du blanchiment.

## Une évolution institutionnelle : l'AMSF

Au cœur du dispositif se trouve l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF), instituée par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 en remplacement du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN). Érigée en autorité administrative indépendante, l'AMSF bénéficie de pouvoirs

élargis et d'une autonomie fonctionnelle pleinement affirmée autour de ses trois missions cardinales : le renseignement financier, la supervision et la fonction de sanction.

La mission première de la Cellule de Renseignement Financier (CRF) consiste à recevoir, analyser et exploiter les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis ainsi que toute information pertinente en la matière, à coopérer avec l'ensemble des autorités tant au plan national qu'international, et à transmettre au procureur général les dossiers susceptibles de révéler une infraction. Le service de supervision veille, pour sa part, au respect des obligations des assujettis : il contrôle en particulier la mise en œuvre des obligations de vigilance, les dispositifs internes de contrôle et de gestion des risques et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon. Il dispose à cet effet de pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place. Enfin, le service exerçant la fonction de sanction est en charge du prononcé des sanctions administratives en cas de manquements des assujettis à leurs obligations.

## La prévention : la vigilance et la transparence comme principes structurants du dispositif monégasque

Conformément aux standards internationaux, la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pierre angulaire du dispositif monégasque LBC/FT, instaure un système préventif visant à assurer la transparence des opérations économiques qui repose sur des obligations mises à la charge des institutions financières et de certains professionnels ayant une activité financière ou dont l'activité est considérée comme étant exposée aux risques de blanchiment ou de financement du terrorisme. Parmi les professionnels concernés, on peut citer les établissements financiers, les professions du droit et du chiffre, les opérateurs de jeux, les professionnels du secteur immobilier, certains commerçants d'objets de valeur et les prestataires de services sur actifs numériques.

Ce régime préventif est structuré autour de trois types d'obligations : les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle tenant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et de la relation d'affaires ; des obligations d'organisation et de procédures internes ; et une obligation de déclarer les opérations suspectes. Il faut préciser que les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre en considération des risques présentés par la relation d'affaires, un produit ou une transaction. Les déclarations de soupçon, adressées à la CRF, peuvent conduire à la suspension temporaire d'une opération et, le cas échéant, à la saisine du Parquet.

La prévention s'appuie également sur une exigence accrue de transparence des personnes morales et constructions

juridiques afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il s'agit de lutter contre le risque que les entités ne soient détournées à des fins frauduleuses pour cacher des identités ou l'origine ou la destination de fonds illicites. Les obligations qui en résultent imposent notamment aux entités d'identifier et de déclarer leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que de tenir à jour et de communiquer à l'administration un certain nombre d'informations élémentaires. Toutes ces informations sont centralisées dans des registres administratifs tenus par la Direction du Développement Économique et par le Département de l'Intérieur auxquels les autorités compétentes, notamment l'AMSF, ont un accès direct.

## La répression : des sanctions administratives et pénales

Pour assurer le respect des obligations précitées des professionnels assujettis, la loi prévoit un régime de sanctions administratives proportionnées et dissuasives, lesquelles après mise en demeure, peuvent notamment consister en une amende, voire une suspension ou une révocation de l'autorisation d'activité. Les sanctions peuvent d'ailleurs atteindre plusieurs millions d'euros pour les institutions financières et peuvent être publiées notamment lorsque la gravité du manquement le justifie.

Sur le plan pénal, rappelons que l'infraction de blanchiment vise à empêcher que des fonds issus d'infractions apparaissent comme légaux après diverses opérations, le blanchiment d'argent étant par définition toujours lié à la commission d'une infraction perpétrée en amont génératrice de fonds illicites, couramment nommée "*infraction sous-jacente*".

Pour ce faire, le droit monégasque s'est doté d'une définition large du blanchiment, l'article 218 du Code pénal incriminant l'ensemble des actes caractéristiques du blanchiment qui sont classiquement appréhendés par les standards internationaux : sont ainsi visés la conversion ou le transfert du produit d'une infraction ; la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété du produit d'une infraction ; l'acquisition, la détention ou l'utilisation du produit d'une infraction ; la participation à l'une des infractions précitées ou toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission. L'infraction de blanchiment peut en outre être constituée même si l'infraction qui a généré les fonds a été commise à l'étranger, sous réserve cependant que cette infraction soit punissable à la fois dans l'État où elle a été commise et dans la Principauté - exception faite de quelques infractions graves -.

Depuis 2018, la présomption d'origine illicite des biens prévue à l'article 218-4 du Code pénal permet de présumer que des fonds proviennent d'une activité illicite, lorsque

les circonstances de l'opération ne peuvent s'expliquer autrement que par une volonté d'en dissimuler l'origine ou leur bénéficiaire réel. Lorsqu'elle s'applique, les autorités judiciaires n'ont plus à identifier l'infraction principale ayant généré les fonds pour établir le blanchiment.

À cette infraction générale s'ajoutent le blanchiment par négligence<sup>1</sup> et le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants<sup>2</sup>, complétant l'arsenal répressif.

Les sanctions sont lourdes et particulièrement dissuasives : cinq à dix ans et 18.000 à 90.000 euros d'amende, celle-ci pouvant être portée au décuple ; jusqu'à vingt ans d'emprisonnement en cas de blanchiment aggravé, la peine d'amende pouvant être multipliée par vingt. Le régime de confiscation élargi<sup>3</sup> et les mesures de saisie conservatoire<sup>4</sup> garantissent par ailleurs la privation effective des gains illicites.

## Un renforcement des outils procéduraux et de la coopération internationale

La lutte anti-blançhiment repose également sur un arsenal procédural modernisé avec un allongement du délai de prescription à dix ans, une extension de la compétence des juridictions monégasques aux faits commis à l'étranger, et un possible recours à des techniques d'enquête spéciales (écoutes, géolocalisation, infiltration). Ces outils d'investigation ciblés permettent la détection et la répression de circuits financiers complexes, souvent transnationaux. La coopération internationale complète ce dispositif pour assurer la fluidité et l'efficacité des poursuites au-delà des frontières.

1| Article 218-2 du Code pénal.

2| Loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée.

3| Article 12 du Code pénal.

4| Article 596-1 du Code de procédure pénale.

# Évolution de l'arsenal monégasque LBC/FT

## Retour sur les grandes étapes

Entrée de Monaco en  
suivi renforcé du GAFI  
(placement sur liste grise)



### 5 LOIS METTENT À JOUR LE DISPOSITIF MONÉGASQUE DE LCB/FT

Les Lois n° 1.533 à 1.537 du 9 décembre 2022 réforment :  
- l'entraide judiciaire internationale, outil indispensable à la lutte contre la criminalité financière transfrontalière,  
- les saisies et les confiscations des produits du crime,  
- ainsi que certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.



2022

Publication du  
Rapport MONEYVAL  
(16/12/2022)

### FORMATIONS LCB/FT : 400 PLACES OUVERTES À L'IMFPJ

L'IMFPJ ouvre un volume inédit de formations sur la lutte contre le blanchiment. Pour les magistrats, avocats, policiers et professions assujetties (secteurs financier, juridique, immobilier, etc.)

### INSTITUTION D'UN COMITÉ DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA STRATÉGIE NATIONALE LBC

L'Ordonnance Souveraine n° 9.729 du 1<sup>er</sup> février 2023 institue un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux.

### LOI DITE "MONEYVAL I" RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

La Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 renforce les obligations des acteurs financiers et augmente la sévérité des sanctions applicables.

### INSTALLATION DE L'AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE (AMSF)

En juillet 2023, le SICCFIN devient l'AMSF. En tant qu'autorité administrative indépendante, elle obtient un statut pleinement autonome par rapport au Gouvernement et se voit dotée d'un service capable de sanctionner.

### LOI DITE "MONEYVAL II" RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES PERSONNES MORALES

La Loi n° 1.550 du 10 août 2023 a pour but d'améliorer la transparence des sociétés et des bénéficiaires effectifs.

### LOI DITE "MONEYVAL III" RELATIVE AUX POUVOIRS DU PARQUET GÉNÉRAL

La Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 permet au Parquet général d'ordonner des saisies dès l'enquête préliminaire et renforce l'efficacité des enquêtes.

### CRÉATION DU SERVICE DE GESTION DES AVOIRS SAISIS OU CONFISQUÉS (SGA)

L'Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023 crée officiellement le SGA. Il devient opérationnel et commence à gérer les biens saisis.



## FORMATIONS LCB/FT : 600 PLACES DE FORMATION OUVERTES À L'IMFPJ

L'IMFPJ augmente encore son offre de formation spécialisée. Les modules couvrent les saisies, les confiscations, l'entraide judiciaire et les condamnations.

## CRÉATION DE LA SECTION FINANCIÈRE DU PARQUET GÉNÉRAL

En janvier 2024, une unité spécialisée est créée pour traiter les dossiers économiques et financiers.

## LOI DITE "MONEYVAL IV" RELATIVE AUX TRUSTS

La Loi n° 1.559 du 29 février 2024 encadre plus strictement les trusts et structures similaires. Elle renforce les obligations de transparence et d'identification des bénéficiaires.

## ADOPTION DES PROCÉDURES LBC/FT PAR L'ORDRE DES AVOCATS

En septembre 2024, l'Ordre adopte des règles internes relatives aux obligations LBC FT. Les avocats disposent désormais de procédures claires pour signaler et prévenir les risques.

## CRÉATION DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, le Secrétariat Permanent appuie le travail du Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale LBC/FT.



2025



2024

## FORMATIONS LCB/FT : 760 PLACES DE FORMATION OUVERTES À L'IMFPJ

La professionnalisation de la chaîne pénale est renforcée à grande échelle. Cette offre de formation contribue directement aux résultats positifs reconnus par le GAFI.

## CRÉATION DU GROUPE D'IDENTIFICATION DES AVOIRS CRIMINELS (GIAC) À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

En janvier 2025, le GIAC devient l'unité dédiée à l'identification rapide des avoirs criminels. Il renforce la capacité de Monaco à agir très tôt sur le patrimoine criminel.

## CIRCULAIRE DSJ SUR LA RÉPRESSION CIBLÉE DU BLANCHIMENT

Publiée en janvier 2025, la circulaire fixe une politique pénale claire, précise les critères de gravité et encourage une action publique répressive.

## LE SGA ORGANISE LE FORUM EUROPÉEN DES BUREAUX DE GESTION DES AVOIRS

Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2025, le SGA réunit à Monaco vingt-cinq services européens chargés de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

## RENFORCEMENT DE LA SECTION FINANCIÈRE DU PARQUET GÉNÉRAL

En septembre 2025, de nouveaux magistrats spécialisés rejoignent la section financière du Parquet général.

## LOI RELATIVE À LA RÉSERVE JUDICIAIRE

La Loi n° 1.581 du 14 novembre 2025 crée un vivier de magistrats pouvant être mobilisés en renfort. Elle garantit la continuité du service public de la justice en cas de surcharge.

# AU CŒUR DU RENSEIGNEMENT ET DE L'ENQUÊTE

*Le renforcement du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment a permis d'améliorer considérablement l'efficacité de l'échange d'informations au stade du renseignement et de l'enquête judiciaire.*

## L'échange d'informations : un pilier stratégique de la politique pénale

**Morgan RAYMOND**

Procureur Général Adjoint



Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'enquête préliminaire constitue une phase déterminante, où se joue la frontière entre renseignement et preuve, efficacité opérationnelle et garanties procédurales. Les standards internationaux – au premier rang desquels figurent les 40 Recommandations du GAFI – insistent sur la nécessité d'une coopération fluide et d'un partage rapide d'informations entre autorités compétentes, nationales et étrangères. Ces exigences traduisent une évolution profonde : l'action répressive ne peut plus s'exercer en vase clos ; elle doit s'appuyer sur un maillage institutionnel dense, associant autorités judiciaires, administratives et acteurs privés.

Dans le contexte monégasque, cette dynamique prend une acuité particulière. Par la taille réduite de son territoire et la concentration d'activités financières sous haute surveillance, la Principauté a dû inventer un modèle de coordination étroite, conciliant la célérité des investigations et la sécurité juridique. L'échange d'informations y devient alors une exigence stratégique et juridique : il conditionne la détection rapide de flux suspects, la localisation d'avoirs criminels et la réussite de la coopération internationale. Mais il interroge aussi la portée du secret professionnel, la protection des droits de la défense et la maîtrise des canaux de diffusion du renseignement.

### Un cadre légal unique de collecte d'informations

L'enquête préliminaire se définit comme l'ensemble des actes de police judiciaire ayant pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité et a pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire de prendre toute décision utile quant à la poursuite des infractions. Elle est ouverte par le procureur général ou, sur son autorisation, par l'officier de police judiciaire, en application des récentes dispositions de la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022.

Le procureur général dispose désormais d'un cadre légal défini avec des pouvoirs d'investigation étendus (interpellations, réquisitions, visites domiciliaires, saisies, expertises techniques, etc.) exercés, sur sa délégation, par les officiers de police judiciaire lesquels, conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale, constatent les infractions à la loi pénale, en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs.

Dans ce cadre, les informations sont obtenues, auprès *"de toute personne, de tout organisme public ou privé, qui sont susceptibles de détenir des informations ou documents utiles à la manifestation de la vérité"*, de manière contrainte par les réquisitions judiciaires<sup>5</sup> mais aussi par la voie des visites domiciliaires dont le régime est défini aux articles 81-7 et suivants du Code de procédure pénale.

Dans ce même cadre légal, interviennent les assistants spécialisés du parquet général lesquels participent spécifiquement et exclusivement aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats qu'ils assistent et à qui ils remettent des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.

### Les acteurs au cœur du renseignement

La Principauté de Monaco s'est dotée d'un cadre législatif rigoureux pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, lequel n'a cessé de s'étoffer. La loi n° 1.362 du 3 août 2009 en constitue le pilier. Elle impose aux institutions financières et aux professions assujetties des obligations de vigilance, de déclaration et

de coopération avec les autorités compétentes. Également, elle institue l'AMSF, aux missions nombreuses, et prévoit, aux articles 47 et suivants, la manière dont cette autorité peut obtenir des renseignements financiers mais également et surtout décrit les mécanismes de coopération avec les autorités judiciaires.

Également, la coopération et les échanges entre le procureur général et la Direction des Services Fiscaux, sont prévus par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux qui prévoit que *"dans toute instance devant la juridiction civile et criminelle, le ministère public peut donner communication des dossiers à la direction des services fiscaux"*. La loi n° 1.559 du 29 février 2024 est venue renforcer cette dynamique, notamment en son article 24, qui étend les possibilités de coopération entre autorités administratives et judiciaires, en cohérence avec la Recommandation 2 du GAFI, relative à la coordination et à la coopération nationales. Cette disposition instaure un secret partagé entre le parquet général et l'administration fiscale, ouvrant la voie à un échange d'informations encadré et sécurisé. Cette direction constitue une source d'information majeure, notamment sur les transactions immobilières et patrimoniales. Ses croisements de données peuvent révéler des schémas d'intégration de fonds illicites.

D'autres acteurs institutionnels, pour lesquels le cadre légal n'est autrement défini que par l'obligation édictée à l'article 61 du Code de procédure pénale<sup>5</sup>, participent au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en raison des informations dont ils disposent, il s'agit de la Direction du Développement Économique, la Commission de Contrôle des Activités Financières ou bien encore le Comité consultatif en matière de gel, institué pour appliquer les sanctions financières ciblées (TFS).

## Une coopération efficace et une transmission rapide d'informations

Au-delà de la seule enquête préliminaire, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment dépend étroitement de la fluidité de la circulation de l'information entre les acteurs publics. À ce titre, la législation monégasque, et notamment la loi n° 1.362 et son Ordonnance d'application n° 2.318, prévoient plusieurs dispositifs structurés de coordination. Il s'agit notamment du Groupe de contact contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, instauré par l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine. Elle est placée sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires lequel assure une information réciproque entre les autorités de poursuite,

la Direction de la Sûreté publique, l'AMSF et les services de l'État. Ce Groupe favorise la cohérence des actions et la résolution rapide de potentiels points de blocage.

Plus récemment, la cellule d'échange du renseignement opérationnel sur le blanchiment a été créée par une circulaire de monsieur le Secrétaire d'État à la justice du 8 janvier 2025. Il s'agit d'une véritable plateforme de partage qui réunit à une fréquence régulière le procureur général, la Direction de la Sûreté Publique, la Direction des Services Fiscaux et l'AMSF. Son objectif est de centraliser, enrichir et redistribuer le renseignement utile à la détection et à l'entrave du blanchiment, de la dissimulation d'avoirs criminels et du financement du terrorisme. Les échanges y sont régis par la règle du secret partagé, ce qui préserve la confidentialité tout en permettant la circulation du renseignement, lequel peut, le cas échéant, devenir une information et ainsi être judiciarisé.

Ces instances concrétisent, au plan national, les Recommandations 2 et 40 du GAFI, qui imposent aux États de garantir une coopération efficace et une transmission rapide des informations, y compris avec leurs homologues étrangers.

## Un changement complet de paradigme

L'évolution récente du droit monégasque témoigne d'un changement de paradigme : le travail en silo a cédé la place à une approche intégrée, où la circulation maîtrisée du renseignement constitue le socle de l'efficacité des enquêtes en matière de blanchiment. Le renforcement des échanges entre le parquet général, l'administration fiscale, l'AMSF et la Direction de la Sûreté publique illustre cette volonté d'intelligence opérationnelle partagée, conforme aux Recommandations 2 et 40 du GAFI et saluée par les évaluations internationales.

Cette ouverture n'est toutefois pas dénuée de défis. Elle impose de préserver, dans le flux de l'information, la traçabilité des données, la protection des sources et le respect des droits fondamentaux. À cet égard, le secret partagé institué par la loi n° 1.559 du 29 février 2024 constitue une avancée notable, mais il appelle à être continuellement éprouvé par la pratique et la jurisprudence.

En définitive, l'échange d'informations n'est pas seulement un instrument technique : il est devenu un pilier stratégique de la politique pénale et un critère d'évaluation de la crédibilité internationale du dispositif anti-blanchiment monégasque.

5 | Article 81-6-1 du Code de procédure pénale.

6 | "Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression."

# L'AMSF et le renseignement financier

Bruno DALLÉS

Directeur de l'AMSF

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) est une autorité administrative indépendante qui exerce de nombreuses missions afin de veiller à la bonne mise en œuvre des standards internationaux et nationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la corruption et la prolifération des armes de destruction massive.

L'AMSF dispose d'un service dédié à la recherche et l'exploitation du renseignement financier qui correspond à la définition internationale d'une cellule de renseignement financier (CRF ou FIU conformément à la recommandation 29 du GAFI).

La mission consiste à recevoir des déclarations de soupçons des professionnels qui sont assujettis par la loi aux obligations anti-blanchiment (*Know Your Customer*, analyse de risque, détection des opérations anormales, vigilances proportionnelles au niveau de risque des personnes, des entités, des opérations à caractère financier, des flux d'origine et de destination...). La CRF procède au contrôle qualité des déclarations de soupçons, à la corroboration des soupçons de blanchiment, à leur enrichissement grâce à l'accès à des bases de données multiples pour procéder à une analyse opérationnelle destinée à établir du renseignement financier susceptible d'être transmis à l'autorité judiciaire afin de permettre d'initier des enquêtes pénales ou de renforcer les indices d'enquêtes judiciaires déjà engagées.

Le recours aux échanges internationaux entre les CRF du Groupe EGMONT (181 CRF), facilite la recherche rapide et précise du renseignement financier.

La CRF doit mener deux missions principales d'après l'article 47-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée : l'analyse opérationnelle et l'analyse stratégique. Sa structure se décline donc logiquement en deux divisions principales, elles-mêmes composées de sections dont les missions spécifiques se répartissent comme suit.

Le directeur de l'AMSF (CRF) dispose d'un pouvoir d'opposition à des opérations financières suspectes qui est articulé avec l'action judiciaire du procureur général. En 2024, la Cellule de Renseignement Financier a utilisé par huit fois son droit d'opposition à la réalisation d'opérations par des personnes ou entités qui ont fait l'objet de déclarations de soupçon. Les dossiers concernés présentaient des éléments de suspicion suffisants pour justifier l'exercice du droit d'opposition et la transmission de rapports à l'autorité judiciaire. Le montant cumulé de ces oppositions s'est élevé à plus de 57 millions d'euros. Pour l'année 2025, 10 droits d'opposition sont recensés à la date du 31 octobre.

*"En 2025, la CRF a exercé 10 fois son droit d'opposition à la réalisation d'opérations suspectes"*

L'AMSF produit également un rapport d'activité, des analyses sectorielles, des guides professionnels (par thématique : déclaration de soupçon, procédures internes, sanctions financières, évaluation globale des risques, et par secteur : banque privée et gestion de fortune, financement du terrorisme, personnes politiquement exposées, agent immobilier, agent sportif, yachting), des lignes directrices, des analyses stratégiques, des recueils de typologies voire des alertes sur les activités à risques ou illégales.

Les moyens humains, budgétaires et technologiques de l'AMSF sont en croissance pour renforcer l'efficience de l'ensemble de ses missions

*"Le montant cumulé de ces oppositions s'est élevé à plus de 57 millions d'euros."*



Division 'Analyse Opérationnelle'	Division 'Analyse Stratégique et Stratégie'
Contrôler la qualité des informations reçues et fournir des retours d'information aux assujettis afin d'en améliorer la qualité	Identifier les tendances et schémas en matière de BC/FT-P/C dans le cadre d'analyses stratégiques (notamment statistiques, typologiques et tactiques)
Assurer les échanges opérationnels au niveau national (avec les autres autorités, directions et services nationaux monégasques) et au niveau international (avec les CRF étrangères)	Établir et mettre en œuvre la stratégie nationale de la CRF (en participant notamment aux travaux liés à MONEYVAL, au GAFI et du Comité de coordination et de suivi) et la stratégie internationale de la CRF (en participant notamment aux travaux du Groupe Egmont et d'autres CRFs et partenaires étrangers)
Analyser les soupçons présentant des risques de BC/FT-P/C et, lorsque sont révélés des indices sérieux en la matière, transmettre un rapport au Procureur général	À Monaco des modes opératoires spécifiques ont été mis en œuvre pour favoriser en outre la recherche d'identification et de localisation d'avoirs et actifs financiers afin de favoriser d'éventuelles décisions judiciaires de saisies et confiscation d'avoirs



# La coopération policière

**Laurent TOURNIER**

Commandant Principal de Police, Division de Police Judiciaire

De manière générale, la sécurité publique repose sur deux piliers complémentaires : le renseignement et l'enquête judiciaire. Si le premier vise à prévenir les menaces avant qu'elles ne se concrétisent, le second cherche à établir la vérité lorsqu'une infraction est commise. Longtemps perçus comme deux domaines séparés, l'un tourné vers la prévention et l'autre vers la répression, le renseignement et l'enquête s'articulent aujourd'hui de manière de plus en plus étroite. Cette complémentarité, devenue essentielle, soulève toutefois des enjeux de coordination, de légalité et d'efficacité.

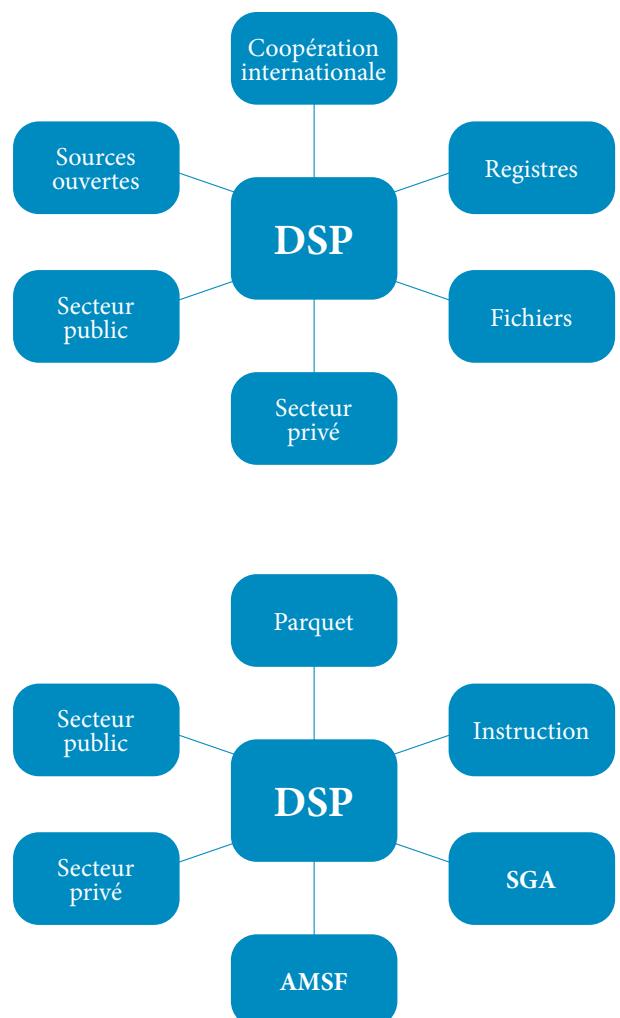
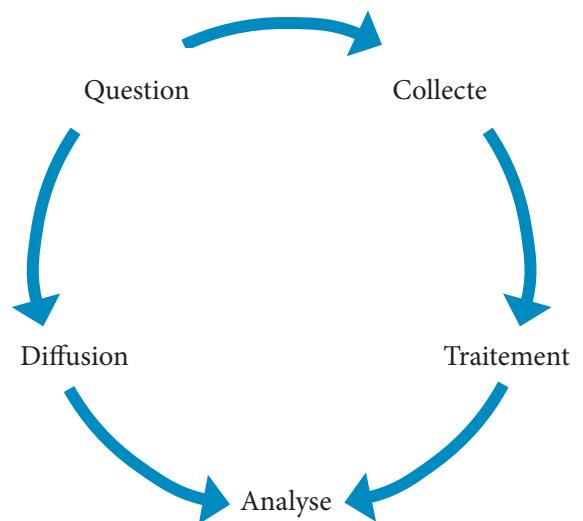
## Le renseignement et l'enquête judiciaire : deux missions distinctes mais complémentaires

Le renseignement désigne l'information estimée pour sa valeur, sa pertinence. Il est constitué par l'ensemble des informations collectées, analysées, exploitées afin d'anticiper les menaces.

Lorsqu'il s'agit de l'action de produire du renseignement, on parle de cycle du renseignement, lequel répond à des questions simples : quelle est l'utilité du renseignement, qu'est-ce que l'on cherche ? Où doit-on chercher le renseignement ? En fonction des textes et des cadres juridiques, quels renseignements la police peut-elle collecter ? Quelle utilisation fait-on du renseignement ? Comment diffuse-t-on le renseignement ?

Ce cycle comprend généralement cinq étapes :

- 1) L'expression du besoin de renseignement définissant ce qu'il faut obtenir ;
- 2) La collecte méthodique des informations, qui commence par la recherche des sources pertinentes.
- 3) Le traitement des informations brutes, qui consiste à les évaluer, les regrouper, à les recouper avec des éléments déjà connus.
- 4) La phase d'analyse, qui consiste à transformer ces informations en renseignements exploitables.
- 5) La diffusion des renseignements.



La Sûreté Publique ne doit toutefois pas perdre de vue que le but de cette collecte et du développement de ces échanges est de conduire à une amélioration du système et de son efficacité dans les enquêtes de LBC/FT-P.

À l'inverse, l'enquête judiciaire est encadrée par le Code de procédure pénale et relève de l'autorité judiciaire. Elle a pour but de constater les infractions, identifier les auteurs et rassembler les preuves. Les officiers de police judiciaire agissant sous le contrôle du procureur ou du juge d'instruction, l'enquête s'inscrit donc dans une logique répressive : elle intervient après la commission ou la suspicion d'une infraction.

Ces deux fonctions poursuivent des objectifs différents mais leur complémentarité est indispensable à une action publique cohérente contre la criminalité et le terrorisme.

## Une coopération de plus en plus nécessaire

Face à la montée des menaces complexes et au développement d'une criminalité transnationale, il est devenu essentiel de faire dialoguer les services qui collectent ou disposent de renseignement et les enquêteurs.

Le renseignement nourrit l'enquête, il fournit souvent les premiers indices d'activités illégales ou de comportements suspects, et il peut permettre d'ouvrir une enquête judiciaire.

Inversement, les enquêtes judiciaires enrichissent le renseignement. Les investigations permettent d'obtenir des données précises sur les modes opératoires, les connexions internationales ou les profils criminels. Ces éléments, une fois exploités, alimentent les bases de données du renseignement criminel et renforcent la capacité de prévention.

Pour faciliter cette synergie, il a été mis en place des structures de coordination, des groupes d'échange à la fois techniques, institutionnels et opérationnels, parmi lesquels le groupe de contact et la Cellule d'Échange du Renseignement Opérationnel sur le Blanchiment (CEROB).

Ceux-ci réunissent enquêteurs et services impliqués dans la LBC/FT-P qui disposent d'informations, ce qui permet de les partager sans compromettre les procédures judiciaires.

Depuis plusieurs années, a été constatée une très nette amélioration de la qualité des échanges entre les différentes administrations, mais également avec le secteur privé, et la Sûreté Publique s'est attachée à développer ses relations avec des acteurs privés sur la Principauté comme, par exemple, avec l'Ordre des Experts-Comptables de Monaco.

## Une articulation encadrée et équilibrée

Si cette coopération est essentielle, elle se fait dans le respect du cadre légal. Le renseignement relève du droit administratif tandis que l'enquête judiciaire obéit à des règles strictes de procédure garantissant les droits de la défense. Ainsi, une information issue du renseignement ne peut être utilisée en justice que si elle est confirmée par des actes d'enquête légaux. Ce passage du renseignement à la preuve constitue une

étape délicate. L'enjeu est donc de trouver un équilibre entre efficacité opérationnelle et respect des libertés publiques.

Ces dernières années, pour faciliter la coopération, des textes légaux ont été modifiés et l'accès à certaines informations a été facilité pour les services d'enquête avec la création de registres pour lesquels la Sûreté Publique dispose d'un accès direct (registre des sociétés civiles, registre des trusts, registre des bénéficiaires effectifs, registre des comptes bancaires, registre des associations).

En définitive, l'enquête et le renseignement ne sont pas deux univers opposés, mais les deux faces d'une même mission. L'une vise à anticiper, l'autre à constater et sanctionner. Leur articulation repose sur une coopération encadrée, une confiance réciproque et une circulation maîtrisée de l'information. Dans un contexte de menaces globalisées et mouvantes, au-delà de la seule LBC-FT/P, cette complémentarité est devenue une condition indispensable de l'efficacité policière et de la protection de la société.

## LE GROUPE D'IDENTIFICATION DES AVOIRS CRIMINELS

*Créé en janvier 2025, le Groupe d'Identification des Avoirs Criminels permet à la fois de répondre à un besoin, mais aussi aux recommandations qui s'imposent à la Principauté dans le cadre du suivi par le GAFI et à se mettre en conformité avec les traités internationaux. Il vient renforcer et améliorer les moyens de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.*

*Sa mission de base est la réalisation d'enquêtes patrimoniales (détection, identification et saisie des biens provenant d'activités illégales, notamment les comptes bancaires, les biens immobiliers et mobiliers, et autres ressources financières en vue de leur confiscation).*

*Il a également en charge les échanges et la bonne coordination entre la Sûreté Publique et le Service de Gestion des Avoirs saisis et confisqués, l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, la Direction du Développement Économique, la Direction des Services Fiscaux, l'Association Monégasque des Activités Financières et la gestion des réseaux de coopération internationale en matière d'identification d'avoir et de lutte contre le blanchiment tel que les canaux gérés par Europol CARIN et AMON, et le traitement des SILVER notices d'Interpol.*

# DES SAISIES EFFICACES

*Sous l'impulsion des instances internationales, le droit monégasque en matière de saisies pénales a connu d'importantes évolutions. Les saisies ne sont plus seulement des actes au service de la manifestation de la vérité mais également des mesures destinées à garantir l'exécution des confiscations susceptibles d'être prononcées à l'issue du procès pénal.*

## Saisies probatoires et saisies confiscatoires

**Sandrine LADEGAILLERIE**  
Juge d'Instruction



Dans la lutte contre la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière, l'objectif est de prévenir la dissimulation ou la destruction de biens susceptibles d'être confisqués en cas de condamnation et, s'agissant spécifiquement des capitaux, d'éviter leur transfert vers des comptes bancaires dans des pays tiers ne coopérant pas, ou peu, en matière d'entraide pénale. Ces blocages d'avoirs financiers, pouvant être effectués dès l'ouverture d'une information judiciaire, couplés à la gestion des fonds "en bon père de famille" assurée par le SGA nouvellement créé, permettent ainsi de maintenir sous-main de justice les actifs pendant la durée des investigations, tout en évitant leur dépréciation.

### I. La saisie de droit commun : l'article 100 du Code de procédure pénale

C'est sur le fondement juridique de l'article 100 du Code de procédure pénale que le juge d'instruction procède traditionnellement à des saisies probatoires, et ce en toutes matières, blanchiment ou non.

En effet, le deuxième alinéa dudit article dispose que "*le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers, objets, numéraires ou autres biens meubles, utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement, après inventaire, placés sous scellés s'il s'agit de biens corporels ou saisis s'il s'agit de biens incorporels*".

Allant au-delà de cette fonction purement probatoire de la saisie, la jurisprudence monégasque a admis de longue date une justification conservatoire, en jugeant à propos de saisies portant sur des comptes bancaires, que la mesure de blocage correspondait à "*une mesure patrimoniale conservatoire destinée à permettre l'accomplissement d'actes utiles à la manifestation de la vérité mais également à éviter la dissipation des fonds qui pourraient être l'objet ou le fruit des infractions*".

Effectivement, s'agissant notamment d'avoirs bancaires, il pouvait difficilement être justifié le maintien d'une saisie judiciaire sur le seul critère de l'utilité à la manifestation de la vérité et cette interprétation extensive correspond davantage à la pratique et à l'esprit dans lequel ces saisies sont ordonnées.

Le formalisme procédural est quant à lui extrêmement simple, ces saisies étant réalisées dans la grande majorité des cas par les enquêteurs, agissant sur commission rogatoire, soit directement lors d'une perquisition (ce qui donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de saisie et de placement sous scellés), soit sur réquisitions, lesquelles peuvent par exemple être adressées à des organismes bancaires, en mentionnant l'identification des comptes et le montant des avoirs dont le blocage est demandé.

À ce stade les propriétaires des biens saisis ne reçoivent aucune notification et ne disposent pas de voie de recours, la seule possibilité s'offrant à eux étant de faire une demande de restitution directement auprès du magistrat instructeur. Les deux derniers alinéas du texte prévoient que lorsqu'il est saisi d'une demande de mainlevée de la saisie, le juge d'instruction se prononce alors par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. Seule cette décision est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de quinze jours.

En outre, si le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, le demandeur peut, par simple requête, saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue en lieu et place du juge d'instruction et renvoie la procédure à celui-ci.

Ainsi, si les saisies probatoires ou conservatoires n'ont pas à faire l'objet d'une décision motivée au moment où elles sont initiées, une argumentation tant en droit qu'en faits devra être développée dans l'ordonnance de rejet de demande de mainlevée de saisie, aux fins de pouvoir conserver la consistance de cette dernière. L'écueil étant alors, suivant le stade où se trouve la procédure, d'atteindre un difficile équilibre entre, d'une part, le respect des droits de la défense en permettant à celle-ci, et le cas échéant à la juridiction d'appel, de connaître suffisamment d'éléments pour apprécier la légitimité de la saisie, et, d'autre part, la nécessité de préserver le secret de l'instruction en n'en dévoilant pas trop, pour ne pas compromettre la poursuite des investigations en cours.

## II. La saisie confiscatoire : l'article 596-1 du Code de procédure pénale

La loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime a modifié la rédaction de l'article 596-1 du Code de procédure pénale, lequel prévoit désormais, dans un titre X intitulé "*de la saisie des biens susceptibles de confiscation*" (antérieurement dénommé "*de la saisie en matière de blanchiment*") que "*la saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement*".

Peuvent ainsi faire l'objet d'une saisie spéciale sur le fondement de l'article 596-1 du Code de procédure pénale, les biens confiscables en application de l'article 12 du Code pénal.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la mesure de saisie a uniquement pour objectif de permettre, dès l'information judiciaire, l'effectivité de l'exécution des peines de confiscation, la fonction probatoire ayant complètement disparu au profit de la fonction patrimoniale. Dans le même temps, le champ des biens confiscables s'est considérablement élargi, puisqu'il est désormais possible de confisquer (et donc, préalablement saisir) des biens n'ayant aucun lien avec l'infraction, d'une part lorsque ni leur propriétaire ni le condamné n'ont pu justifier de leur origine et d'autre part en procédant à des saisies en valeur. Ces dernières sont particulièrement adaptées aux procédures de blanchiment, puisqu'elles permettent de saisir des fonds ou biens, même acquis légalement, d'un montant équivalent aux produits illicites résultant de l'infraction sous-jacente.

Les ordonnances de saisies du juge d'instruction devant être motivées et notifiées aux parties intéressées et au procureur général - autre une signification aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant avoir des droits sur le bien, s'ils sont connus -, elles ont vocation à intervenir en pratique en cours d'information judiciaire lorsque les investigations ont

suffisamment avancé pour permettre de chiffrer les bénéfices tirés de l'infraction source ou de tracer les flux financiers. Compte tenu de la complexité et de l'opacité des montages réalisés effectués par les délinquants en matière de blanchiment et de la dimension internationale de ces dossiers, les saisies sont souvent faites en urgence à l'ouverture de la procédure sur le fondement de l'article 100 du Code de procédure pénale puis seront consolidées en cours d'information judiciaire par ordonnances prises sur le fondement de l'article 596-1 du Code de procédure pénale. L'intérêt de ce basculement est la conservation des biens saisis dans la durée, jusqu'à la décision définitive de confiscation prononcée au stade du jugement, le texte disposant que "*la décision de saisie reste en vigueur le temps nécessaire pour préserver les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure*", sauf décision de mainlevée.

Or, compte tenu des enjeux financiers, l'en-cours des saisies des trois cabinets d'instruction s'élevant à ce jour à plus d'un demi-milliard d'euros, on assiste ces dernières années à une multiplication des recours, dans l'objectif de vider les saisies de leur contenu, ce qui nourrit un contentieux de plus en plus chronophage, tant pour les magistrats instructeurs que pour la juridiction du second degré.



Les parties ou tiers à la procédure peuvent en effet tout à la fois interjeter appel de l'ordonnance initiale de saisie dans le délai de 10 jours à compter de sa notification ou signification, mais également des ordonnances rendues à la suite de demandes de mainlevée, totale ou partielle (et formulées dans les conditions prévues par l'article 105 du Code de procédure pénale), dans le délai de 15 jours.

Enfin, en l'absence de décision de confiscation définitive, la mainlevée des mesures de saisie ordonnées est de plein droit.

En conclusion, les saisies pénales permettent de répondre à une double utilité : la préservation des preuves (saisies d'objets ou de documents nécessaires pour les besoins de l'enquête) et la garantie de l'effectivité des peines (blockage de biens - comptes bancaires, immeubles, véhicules, etc. - dans l'objectif d'éviter leur destruction, leur dissimulation ou aliénation jusqu'au prononcé de leur confiscation définitive).

# La saisie des avoirs : un contentieux en devenir

Francis JULLEMIER-MILLASSEAU

Premier Président de la Cour d'appel



## Les recours contre les mesures de saisie

C'est la chambre du conseil de la Cour d'appel qui connaît du contentieux en appel de la saisie des avoirs.

• **Saisie probatoire (art. 100 du Code de procédure pénale).** Le recours doit être exercé selon les dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale selon lesquelles "*toute personne qui prétend avoir un droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et interjeter appel de la décision rendue sur sa demande dans les quinze jours de sa notification*".

• **Demande de mainlevée de saisie (art. 100 du Code de procédure pénale).** Le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée dans un délai de deux mois. Cette décision est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours, si le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois le demandeur peut par simple requête saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue en lieu et place du juge d'instruction.

• **Saisie confiscatoire (art. 596-1 du Code de procédure pénale).** La saisie des biens susceptibles de confiscation pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. La décision est notifiée aux parties intéressées et au procureur général, elle est signifiée aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant avoir des droits sur le bien s'ils sont connus. L'appel de la décision de saisie pourra être interjeté dans les dix jours de sa notification ou de sa signification.

• **La saisie effectuée au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance (art. 596-1 du Code de procédure pénale)** et sans préjudice de l'opposition prévue à l'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le procureur général peut ordonner la saisie provisoire des biens susceptibles de confiscation selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. À peine de nullité de la saisie, le juge des libertés, saisi par requête du procureur général dans un délai de quinze jours à compter de la mesure de saisie, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de cinq jours à compter de la requête. Dans tous les cas, lorsque leur identité est connue, la signification aux propriétaires ainsi qu'aux tiers ayant ou revendiquant des droits sur le bien est effectuée à la requête du juge d'instruction, du juge des libertés ou de la juridiction de jugement par le Parquet Général (il convient de relever qu'il n'y a pas de délai pour signifier la saisie). L'appel de la décision de saisie pourra être interjeté dans les dix jours de sa notification ou de sa signification.

• **Saisies par commissions rogatoires internationales.** Conformément aux dispositions de l'article 596-13 du Code de procédure pénale, les recours contre les mesures exécutées sur le territoire national en application d'une demande d'entraide internationale doivent être exercés devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai de deux mois à compter de la réception par le Parquet général des pièces d'exécution de la demande d'entraide. La notification de la mesure de saisie n'est donc pas le point de départ du délai pendant lequel un recours peut être exercé.

## Les informations et pièces auxquelles l'appelant a accès

Pour les saisies effectuées sur le fondement de l'article 100 du Code de procédure pénale, l'article 105 du Code de procédure pénale dispose en son dernier alinéa que le tiers a le droit d'être entendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel et de formuler des observations. Il peut uniquement prétendre à la mise à disposition des pièces se rapportant à la saisie.

Pour les saisies effectuées sur le fondement de l'article 596-1 du Code de procédure pénale, le texte dispose que "*les tiers à la procédure peuvent prétendre à la mise à disposition des pièces des procédures relatives à la saisie dont ils font l'objet*".

La communication des seules pièces relatives à la saisie au tiers à la procédure concerné par les mesures ne viole pas le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, "*la communication des pièces de la seule procédure de saisie permettant d'en contrôler la seule régularité formelle*".

S'agissant des actes d'exécution d'une commission rogatoire internationale réalisés sur le territoire de la Principauté de Monaco, toute personne concernée par de tels actes a le droit



de faire contrôler la régularité en la forme de la procédure.

Pour garantir l'effectivité de ce recours, le procureur général doit communiquer à l'avocat du requérant, copie des pièces de procédure correspondant aux actes d'exécution, ainsi que la liste des mesures sollicitées par l'autorité mandante.

En revanche, toute contestation relative aux motifs à l'origine de la demande d'entraide relève de la compétence de l'État requérant conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 596-13 du Code de procédure pénale.

Un rappel, un tiers à la procédure ne dispose en effet pas du pouvoir de demander l'annulation d'un acte réalisé par le juge ou effectué à sa demande.

Les dispositions de l'article 209 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables aux tiers à la procédure.

## Le contentieux des saisies

### • Nature des biens saisis

Bien que l'article 100 du Code de procédure pénale ne mentionne pas la possibilité de pratiquer des saisies de biens immobiliers ou des blocages de comptes bancaires, de telles mesures sont parfaitement admises au visa de cet article à

condition qu'elles soient utiles à la manifestation de la vérité mais également pour éviter la dissipation des fonds qui pourraient être l'objet ou le fruit des infractions dénoncées.

L'application de l'article 596-1 du Code de procédure pénale suppose, lui, de déterminer le caractère confiscable ou non du bien en question, au sens de l'article 12 du Code pénal, ce qui impose une recherche préalable.

### • Proportionnalité des saisies

D'une manière générale, le montant des saisies pratiquées ne doit pas excéder le montant du produit des infractions dénoncées.

### • Durée des saisies

S'agissant du délai écoulé depuis les saisies, la Cour de révision invite à une approche *in concreto* de la durée en recherchant si la durée de l'atteinte est justifiée par les investigations devant être réalisées. Elle retient comme éléments permettant de considérer la mesure comme non contraire au principe du délai raisonnable la complexité du dossier qui nécessite de nombreuses vérifications techniques et financières ainsi que la dimension internationale du dossier.



# DES SANCTIONS DISSUASIVES

*Les récentes réformes législatives ont modernisé la procédure pénale monégasque et permis de garantir des sanctions dissuasives à la hauteur de la menace et de renforcer l'efficacité de l'exécution des peines.*

## Les sanctions dans la jurisprudence monégasque

**Florestan BELLINZONA**

Vice-président du Tribunal de Première Instance



Le but même du blanchiment est de rendre la source des sommes ou des biens occultes afin de pouvoir les réinsérer dans le circuit légal. La difficulté est donc très souvent d'identifier l'infraction source de laquelle les fonds ou les objets proviennent.

Jusqu'en 2003 il existait une liste particulièrement précise des infractions sources qui pouvaient donner lieu à blanchiment et en dehors de ces infractions, aucun blanchiment ne pouvait être poursuivi. Cependant, il convient de rappeler que si l'infraction de blanchiment n'était pas constituée pour ces raisons, celle de recel par contre était facilement poursuivie avant toute réforme, et ce d'autant plus facilement qu'elle n'imposait pas que l'infraction source soit démontrée, la connaissance d'une origine illégale étant suffisante.

Depuis, les évolutions successives de l'article 218-3 du Code pénal ont notamment élargi le champ des infractions sources.

En juin 2018, il a été créé une présomption de blanchiment qui permet plus de souplesse dans les poursuites en supprimant la nécessité de la caractérisation de l'infraction originelle.

La jurisprudence avait déjà appliqué dans certains cas une forme de présomption en renversant la charge de la preuve du caractère licite des fonds lorsque l'infraction d'origine était démontrée mais qu'il n'était pas possible de déterminer les mécanismes ayant aboutis à leur détention en Principauté.

De même, il est très largement admis qu'il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée concernant l'infraction source, dès lors que le Tribunal dispose des éléments nécessaires pour caractériser son existence. Ceci s'est souvent montré indispensable car dans la plupart des cas que le Tribunal a eu à connaître, l'infraction source a été commise dans d'autres pays et il est régulièrement apparu que les prévenus pouvaient ne pas avoir été condamnés dans leur propre pays pour des raisons procédurales (prescription, nullité...).

Jusqu'en 2019, le Tribunal avait à traiter une moyenne d'un dossier de blanchiment par an. Cela s'explique par la grande complexité de la plupart des dossiers de blanchiment, surtout avant les dernières réformes, qui nécessitaient des investigations longues du fait de la nécessité quasi systématique de recourir à des commissions rogatoires internationales pour obtenir des informations sur les circuits de blanchiment et les infractions sources.

Il est à relever que vu la taille du territoire, il n'y a que très peu d'opérations de blanchiment complexe qui ne seraient commises que sur le ressort de la Principauté. Dans une large majorité de dossiers concernant des mécanismes de blanchiment complexe, la Principauté de Monaco n'a été qu'un maillon et le plus souvent en fin de course, lorsqu'il s'est agi d'amener les fonds blanchis pour être remis dans le circuit légal, ce qui rendait leur détection et les enquêtes d'autant plus complexes et longues. D'ailleurs, le législateur, bien conscient de cette difficulté a réprimé depuis de très nombreuses années le simple fait de détenir des fonds ou biens d'origine illicite, sous la qualification de blanchiment.

*“À Monaco, une peine prononcée est une peine exécutée”*

Depuis l'apparition du texte sur la présomption de blanchiment et l'adoption de nouveaux textes créant des pouvoirs d'enquête plus efficaces et des possibilités de poursuites plus simples, le nombre de dossiers de blanchiment s'est accru de manière particulièrement notable.

L'adoption par les organismes bancaires de règles de KYC (*Know Your Customer*) de plus en plus strictes et le développement des missions et du nombre d'agents de l'AMSF ont en outre contribué à une meilleure détection de ces faits.

Ainsi, depuis 2019, le nombre de dossiers a augmenté progressivement, puis le rythme s'est accéléré en 2023 où 9 dossiers de ce type ont fait l'objet de condamnations, puis 15 dossiers en 2024 et enfin 20 dossiers déjà jugés en 2025, avec encore, à aujourd'hui quelques 8 dossiers de ce type audiencés d'ici la fin de l'année civile 2025.

Peu après la promulgation du texte sur la présomption de blanchiment, le Tribunal avait été saisi d'un nombre supérieur de dossiers de blanchiment qui avaient aboutis à des relaxes et qui ne sont pas comptabilisés dans les chiffres ci-dessus car la jurisprudence du Tribunal a eu à préciser les contours de ce texte nouveau et notamment ceux des conditions matérielles, juridiques ou financières qui ne peuvent manifestement avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens.

En effet, le seul fait de ne pas être en capacité de justifier de la provenance des sommes dont un individu peut être porteur n'entre pas nécessairement dans les conditions d'application de la présomption de blanchiment. Plusieurs décisions ont donc été rendues sur ce point et ont permis d'affiner l'application de ces dispositions et la portée de cette présomption.

Par contre, ce texte a permis de mettre à jour des comportements déviants notamment de personnes venant en Principauté pour blanchir leur argent obtenu illégalement en achetant en liquide des objets de luxe alors qu'ils exercent de manière officielle des occupations qui ne leur permettent en aucune manière de disposer sur eux de sommes leur permettant de tels achats.

Nombre de cas de blanchiments ont également pu être détectés au cours de manquements aux obligations déclaratives de transport d'argent liquide accompagné.

Il est à noter que les peines prononcées par le Tribunal ont toujours eu un caractère le plus dissuasif possible car si celles-ci sont très variables en fonction des sommes en jeu, de l'ancienneté, de la complexité ou de l'absence de complexité de l'affaire, le Tribunal a dans une large majorité eu recours à l'emprisonnement, ferme ou avec sursis. Par ailleurs, à Monaco, une peine prononcée est une peine exécutée.

Ainsi, sur les 54 dossiers jugés depuis 2019, il a été prononcé 40 peines de prison ferme (dont 9 mixtes) et 33 peines d'emprisonnement avec sursis. Ces peines sont aussi généralement accompagnées de peines d'amendes et de confiscation des sommes saisies, ainsi que des biens ayant été acquis au moyen d'argent issu d'une infraction pénale (véhicules, objets de luxe, objets d'art, biens immobiliers...).

## ***Et les sanctions disciplinaires ?***

### ***Le Conseil de l'Ordre des Avocats, autorité de contrôle***

*En 2020 et en 2023, un transfert des pouvoirs de surveillance en matière de LBC a été effectué, du procureur général au Bâtonnier, puis au Conseil de l'Ordre des Avocats de Monaco. Le Conseil de l'Ordre a également été doté de pouvoirs de sanctions qu'il met en œuvre suivant une procédure adoptée suivant sa résolution du 06/09/2024. Par plusieurs résolutions il a validé ses procédures d'inspection, de contrôle de l'honorabilité, les termes de référence pour sa supervision et son plan de supervision sur 2024-26. En 2024, le Conseil de l'Ordre a nommé Maître Xavier-Alexandre BOYER, Avocat-Défenseur, comme référent "LAB" lequel l'assiste dans ses missions de supervision, et un Délégué à la Supervision.*

### ***100% des études soumises à vérification***

*Ces inspections s'exercent de diverses manières quant à leurs modalités et leur objet : certaines se déroulent sur place, d'autres sur pièces, d'autres encore sous forme d'entretiens individuels à la Maison de l'Avocat. Quant à leur objet, ces contrôles portent soit sur l'ensemble du dispositif LCB/FT-P-C de l'Étude (dits "full scope") soit sur des thèmes ciblés. Depuis 2023 le Conseil de l'Ordre a conduit 2 contrôles sur place "full scope" en Juin 2024 et Avril 2025, 2 contrôles sur place ciblés en Octobre 2024 et Septembre 2025, un contrôle sur pièce en Novembre 2025 et 15 entretiens individuels sur les procédures LCB/FT-P-C. Au total 100% des Études assujetties ont été soumises à une vérification de leur dispositif de LCB/FT-P-C.*

### ***Une première sanction disciplinaire***

*Malgré la tendance positive qui se dégage des différents contrôles effectués, l'un d'entre eux a donné lieu à une procédure disciplinaire. La formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre a pour la première fois en Juillet 2025 prononcé une sanction pécuniaire de 10.000 Euros à l'encontre d'une Étude pour non-respect des obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009. La faculté de faire appel contre cette décision n'ayant pas été exercée celle-ci est devenue définitive.*

### ***12 déclarations de transactions suspectes***

*Les déclarations de Transactions suspectes (DTS) sont télétransmises via l'outil GOAML à la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF par le Conseil de l'Ordre. À ce jour, il a été procédé à l'envoi de 12 DTS, un chiffre qui permet de confirmer l'implication totale des Etudes dans leur obligation de coopération avec les autorités de contrôle.*

# L'exécution des peines de confiscation

Emmanuelle CARNIELLO

Substitut du Procureur Général



En progression constante, la peine de confiscation est devenue de manière certaine la sanction la plus redoutée, parce que la plus efficace, spécialement en matière de lutte contre la délinquance liée à des appropriations frauduleuses. Elle a vocation à rétablir le juste état du patrimoine du délinquant, tel qu'il se trouvait avant la commission des infractions, pour le déposséder judiciairement de ce qui a servi à commettre une infraction ou qui n'aurait jamais dû intégrer son patrimoine, car acquis par ou grâce à la commission d'une infraction.

Cette sanction, dissuasive, est le fruit d'une succession de réformes législatives venues tout à la fois compléter les possibilités de confiscation prévues par l'article 12 du Code pénal et réduire les possibilités de restitution des biens saisis constituant notamment l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction, de l'article 38-2 du Code pénal.

Une fois prononcée, cette peine de confiscation doit être exécutée et pour ce faire, la saisie préalable du bien dont la confiscation a été ordonnée est un instrument juridique non pas indispensable mais très efficace pour prévenir toute dissipation dudit bien et rendre effective la décision de confiscation.

Mais au-delà de la nécessité, parfois, de rechercher et localiser le bien confisqué non préalablement saisi, l'exécution de la décision de confiscation nécessite toujours, comme toute décision de condamnation, d'attendre que cette décision soit exécutoire, à défaut d'être définitive.

## Un préalable nécessaire à l'exécution de la décision de confiscation

### • Une décision définitive

Le principe général est celui du caractère suspensif des délais et voies de recours, c'est dire qu'ils suspendent la mise à exécution de la décision de condamnation (la grande exception à ce principe étant celle du mandat d'arrêt ou des peines prononcées avec exécution provisoire).

Ainsi et de manière générale, débordant donc la thématique du blanchiment, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel est définitif à l'expiration du délai d'appel de 15 jours s'il était contradictoire<sup>7</sup>.

En matière contraventionnelle, les délais prévus pour les voies de recours à l'encontre des jugements du Tribunal de simple police sont de 10 jours pour l'appel et de 5 jours pour l'opposition<sup>8</sup>.

Le délai de pourvoi de 5 jours francs complète les voies de recours<sup>9</sup> (ne sont pas comptés dans le délai de 5 jours, ni le *dies a quo* - le jour de départ -, ni le *dies ad quem* - celui de fin du délai). Un pourvoi peut être formé à l'encontre des arrêts correctionnels et débute alors au prononcé des arrêts (contradictoires) ou à leur signification ou notification<sup>10</sup>.

Un délai pour former un pourvoi en révision est également ouvert à l'encontre des arrêts du Tribunal criminel<sup>11</sup> ainsi qu'à l'expiration du délai d'opposition (5 jours ou 8 jours), quand elle n'a pas été formée, à l'encontre respectivement des jugements du Tribunal de simple police et du Tribunal correctionnel, rendus par défaut<sup>12</sup>.

Enfin, le pourvoi en révision est ouvert à l'encontre des jugements du Tribunal correctionnel statuant comme juridiction d'appel du Tribunal de simple police<sup>13</sup>.

Ce délai de pourvoi est lui aussi suspensif, sauf pour la détention qui continue d'être exécutée si le condamné est déjà détenu<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le législateur a prévu pour préserver les droits des parties et spécialement le droit de recours du condamné, par l'article 660 qui clôture le Code de procédure pénale, que si le dernier jour du délai est un jour férié ou un samedi, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

Il s'agit là du travail quotidien du procureur général et du secrétariat/greffier, pour chaque procédure, que de chercher à rendre définitives les décisions de justice pour pouvoir les exécuter, en les transmettant, selon les cas, directement

7 | Art. 374-1, 406, 407 et 407-1 du Code de procédure pénale.

8 | Art. 449 et 438 du Code de procédure pénale.

9 | Art. 473 du Code de procédure pénale.

10 | Art. 471, 472, 407 et 457 du Code de procédure pénale.

11 | Art. 362, 464 et 465 du Code de procédure pénale.

12 | Art. 438, 455, 457 et 472 du Code de procédure pénale.

13 | Art. 455 du Code de procédure pénale.

14 | Art. 473 du Code de procédure pénale.

aux huissiers, aux policiers monégasques, aux procureurs français, ou par l'intermédiaire des autorités centrales, aux autorités judiciaires étrangères, aux fins de recherche du condamné et de notification ou signification.

#### • ***Une décision exécutoire***

Le législateur a prévu que certaines condamnations ou certains types de peines soient mises à exécution, sans attendre que la décision prononçant cette condamnation ou peine ne soit définitive. Il s'agit là de condamnation ou de peine exécutoires par provision, de droit, sans que la juridiction de jugement n'ait à se prononcer sur une éventuelle exécution provisoire.

Ainsi et par exemple, les jugements par défaut prononcés par le Tribunal de simple police ou le Tribunal correctionnel sont exécutoires par provision après l'expiration du délai d'opposition débutant souvent après une signification à parquet, sans préjudice de la possibilité pour le condamné de former opposition au jugement quand il lui sera personnellement notifié ou signifié<sup>15</sup>.

C'est aussi particulièrement le cas des peines de confiscation et des peines complémentaires depuis la réforme initiée par la loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 qui prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par l'article 408 du Code de procédure pénale, que les jugements contradictoires à signifier sont exécutoires "à compter de la signification faite à domicile ou à l'adresse déclarée ou, à défaut, à parquet" pour la partie ferme de l'emprisonnement qu'ils contiennent ainsi que pour les peines complémentaires et les confiscations.

## **Exécution concrète et typologie des biens confisqués**

L'exécution concrète de la confiscation (définitive ou exécutoire par provision) va varier selon la typologie du bien sur lequel porte la confiscation.

Auparavant, les espèces saisies, les sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire, etc. étaient confiées au service de la Trésorerie Générale des Finances pour qu'elles soient affectées au budget général de l'État. La confiscation de véhicules nécessitait l'inscription de cette sanction au registre des immatriculations et l'organisation d'une vente. Les immeubles, parts sociales, fonds de commerce confisqués devaient également faire l'objet, avant d'être mis en vente, d'inscription par les différents services de l'administration sur les registres idoines (register spécial des sociétés, des transcriptions et inscriptions hypothécaires, etc.).

La création bienvenue du SGA a permis de transférer à ce service la mise à exécution concrète des peines de confiscation ainsi que des confiscations ou plus exactement des décisions de non-restitution<sup>16</sup>, ordonnées par le procureur général au visa du nouvel article 38-2 du Code de procédure pénale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'exécution de la peine de confiscation, directement par le Procureur Général ou confiée par ses soins au SGA, connaît toutefois une limite, celle de la prescription de cette peine, en sus de la procédure de tierce-opposition ouverte aux tiers saisis par le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du Code pénal.

## **Renforcement de l'efficacité des confiscations dans l'exécution**

Ce descriptif général trouve une spécificité en matière de blanchiment, s'agissant de la prescription de la peine. Spécificité mais non exclusivité car commune aux trafics de stupéfiants et aux crimes, la prescription des peines prononcées en répression de ces infractions est de 20 ans alors que la prescription des peines réprimant les autres délits est de 5 ans et celle relative aux contraventions est de 3 ans<sup>17</sup>.

Révolution législative en deux étapes en 2024, grâce aux lois n° 1.553 du 7 décembre 2023 et n° 1.559 du 29 février 2024, l'efficacité de l'exécution de la peine de manière générale et donc des confiscations, s'est trouvée particulièrement renforcée par la création de réelles causes d'interruption de la prescription de la peine (jusqu'alors, seule l'exécution de la peine interrompait sa prescription).

Ainsi, l'article 633 du Code de procédure pénale prévoit depuis le 31 mars 2024 que la prescription est également interrompue, par toute nouvelle condamnation même non définitive, émanant d'une juridiction monégasque ou étrangère à une peine d'emprisonnement ferme mais également, par les décisions ou actes du procureur général, du juge de l'application des peines, du SGA et de la Direction des Services Fiscaux "qui tendent à son exécution".

L'avenir conduira certainement à modeler encore l'article 12 du Code pénal, fondement des confiscations, pour permettre des saisies en valeur qui ne seraient pas limitées par la consistance du patrimoine du délinquant par exemple ; et peut-être, à changer la physionomie de cet article 12 afin qu'il devienne non plus un outil de restitution d'équilibre social et patrimonial rompu par l'infraction, mais une véritable peine, en autorisant une confiscation générale du patrimoine du délinquant ayant commis des infractions particulièrement génératrices de profit.

*"L'efficacité de l'exécution de la peine de manière générale et donc des confiscations, s'est trouvée particulièrement renforcée par la création de réelles causes d'interruption de la prescription."*

<sup>15</sup> | Art. 438 et 383 du CPP.

<sup>16</sup> | Dénomination différente mais conséquence, pour le condamné ou le mis en cause, identique en termes d'efficacité.

<sup>17</sup> | Art. 631 et 632 du CPP et article 4-5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants.

# UNE GESTION MAÎTRISÉE

*Le Service de Gestion des Avoirs saisis et Confisqués (SGA) gère désormais l'ensemble des avoirs criminels. En conséquence, le risque antérieur de dépréciation des biens n'est plus un obstacle aux décisions judiciaires de saisie et de confiscation.*

## La gestion des avoirs criminels

**Richard DUBANT**

Directeur du SGA



### Des biens d'une valeur de 300 millions d'euros

Le Service de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués (SGA) a été créé par la Loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime. Les dispositions législatives ont été complétées par l'Ordonnance Souveraine n° 10.245 du 7 décembre 2023.

Le SGA est un service administratif placé sous l'autorité du Secrétaire d'État à la Justice qui a pour mission, sur mandat de justice, d'assurer :

1°) la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation des actes d'administration. Le service doit également pourvoir, autant que possible, à leur valorisation en prenant des actes d'administration, y compris en présence d'actifs fortement volatiles, dont les variations à venir ne peuvent être déterminées sans risques ;

2°) la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ;

3°) l'aliénation ou, pour les seuls biens meubles, de la destruction des biens saisis dont il a été chargé d'assurer la gestion au titre du chiffre 1°, dans les conditions prévues aux articles 81-7-3, 268-12 à 268-14 du Code de procédure pénale, et des biens meubles ou immeubles confisqués et qui sont ordonnées par l'autorité judiciaire ;

4°) la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas des pièces à conviction ;

5°) rendre sur demande du procureur général ou du juge d'instruction, tout avis jugé nécessaire par les autorités et d'apporter, le cas échéant, une assistance opérationnelle ;

6°) l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale.

En outre, le service peut prendre en charge la gestion et procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

À la demande du Directeur des Services Judiciaires, le service procède à la répartition du produit de la vente des biens saisis ou confisqués en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère. Enfin, le service peut procéder au paiement prioritaire sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée au profit de toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale.

Au 1<sup>er</sup> juin 2025, le SGA compte 5 agents et devrait atteindre son effectif complet de 9 personnes à la fin de l'année 2026.

Malgré ses moyens encore modestes, le SGA a d'ores et déjà la charge de 125 dossiers comportant 286 biens saisis ou confisqués pour une valeur estimée à plus de 300 millions d'euros.

### Gérer des biens de grande valeur

Au regard de la situation économique et géographique de la Principauté de Monaco, le SGA est amené à assurer la gestion de biens de grande valeur ainsi qu'à contribuer à l'exécution de demandes d'entraide pénale internationale sur réquisition des juges d'instruction.



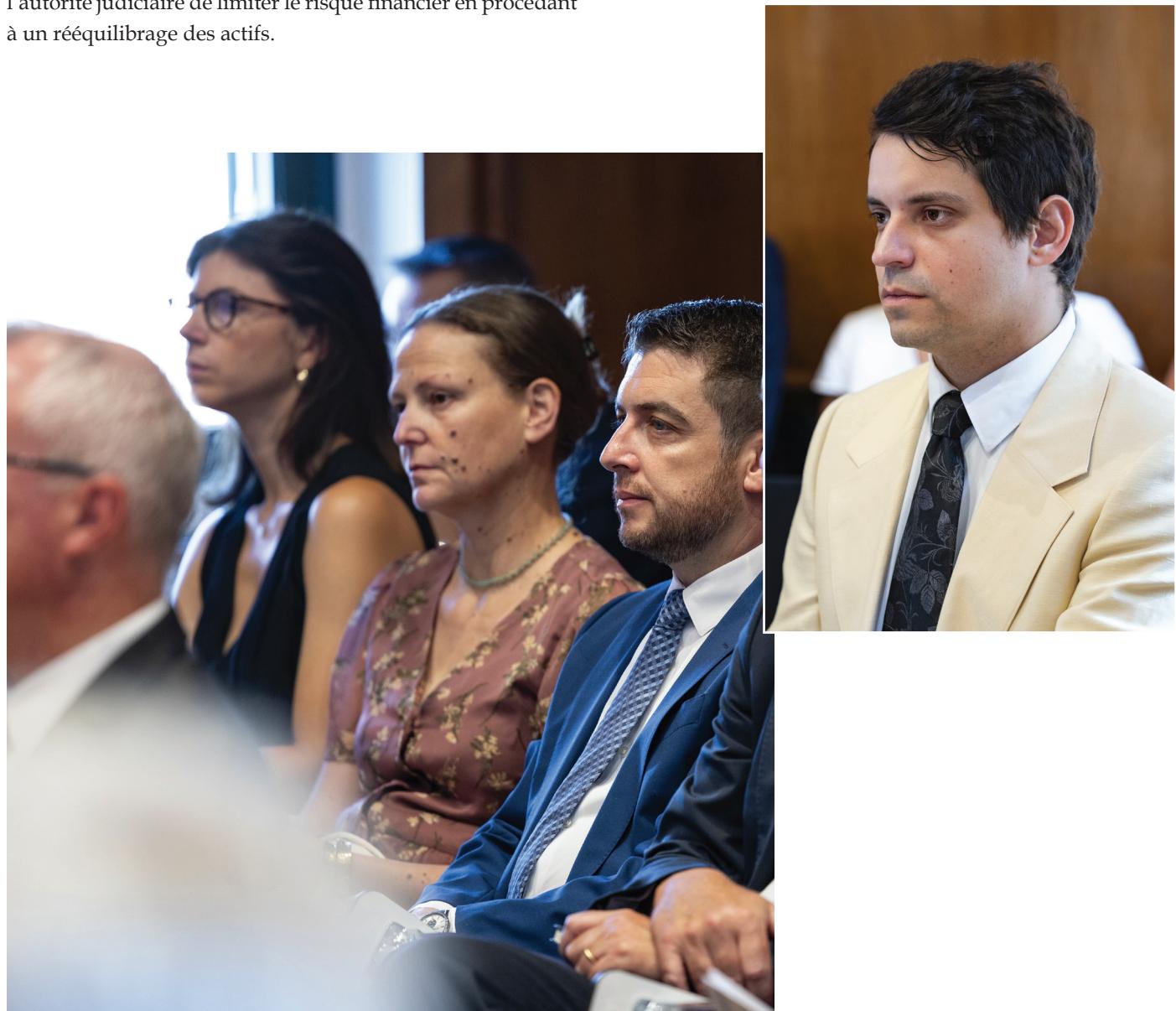
Parmi les biens de grande valeur, on peut citer les biens immobiliers et les comptes-titres.

La prise en gestion d'un bien immobilier, non occupé, nécessite un engagement fort du SGA afin de préserver la valeur de ce bien qui peut atteindre plusieurs dizaines de millions d'euros. Cela se traduit par la souscription d'une assurance en qualité de propriétaire non occupant, par le paiement de factures d'électricité et d'eau ainsi que de celles liées à des réparations urgentes. Cela impose également de se rendre très régulièrement dans les locaux pour s'assurer de leur bon état.

La prise en gestion d'un compte-titres comportant un portefeuille d'actifs financiers d'une valeur de plusieurs millions d'euros nécessite d'étudier la composition et le fonctionnement du compte afin d'identifier des contraintes spécifiques, notamment en présence d'un crédit hypothécaire ou d'un crédit lombard. Cela peut amener le SGA, après concertation avec l'établissement bancaire, à proposer à l'autorité judiciaire de limiter le risque financier en procédant à un rééquilibrage des actifs.

*“Le SGA a d'ores et déjà la charge de 125 dossiers comportant 286 biens saisis ou confisqués pour une valeur estimée à plus de 300 millions d'euros”.*

Enfin, la contribution à l'exécution de demandes d'entraide pénale internationale portant sur la saisie d'avoirs criminels peut prendre la forme d'une assistance opérationnelle, sur réquisition d'un juge d'instruction, par laquelle le SGA fera, selon les circonstances, appel aux compétences d'un huissier ou de tout prestataire nécessaire à l'accomplissement de la mission. Le SGA sera amené à agir en concertation étroite avec les enquêteurs de la Direction de la Sécurité Publique.



# L'IMPORTANCE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

*Le blanchiment est un produit de la criminalité transnationale. Le Parquet National Financier, la Guardia di Finanza, le Ministerio Fiscal espagnol sont donc autant de partenaires, dans le cadre de la coopération internationale et de l'échange de bonnes pratiques.*

## Le Parquet National Financier

**Jean-François BOHNERT**

Procureur National Financier



En France, le parquet national financier (PNF) a été créé par la loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier.

Son champ de compétence est défini aux articles 705 et 705-1 du Code de procédure pénale et comprend :

- l'ensemble des atteintes à la probité revêtant un caractère de grande complexité,
- la fraude fiscale aggravée et les escroqueries à la TVA revêtant un caractère de grande complexité,
- le recel et le blanchiment de ces infractions,
- les atteintes au fonctionnement des marchés financiers<sup>18</sup> (délits boursiers),
- les délits d'entente illicite et d'abus de position dominante.

Ses dossiers sont jugés par la 32<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, spécialisée en matière économique et financière.

Le PNF a connu, au cours des 10 dernières années, un accroissement continu de son activité, avec 3.483 procédures initiées au 31 décembre 2024, plus de 868 demandes d'entraides pénales émises et 715 reçues, 629 personnes condamnées en première instance et un total de 12,5 milliards d'euros d'amendes, confiscations, dommages et intérêts au profit de l'Etat et redressements fiscaux connexes recouvrés.

Il est composé d'une équipe forte de 47 personnes : 20 magistrats qui travaillent en binôme, 13 fonctionnaires de greffe, deux adjoints administratifs et 11 assistants spécialisés ou attachés de justice qui renforcent l'équipe autour du magistrat par l'apport de compétences spécialisées pluridisciplinaires indispensables à la technicité des sujets qu'il est amené à traiter.

D'un point de vue statistique, les 780 affaires en cours à fin octobre 2025 au PNF se répartissent comme suit entre les quatre domaines de compétences énoncés :

- infractions à la probité : 46%
- fraudes fiscales aggravées : 48%
- atteintes aux marchés financiers : 5%
- infractions anticoncurrentielles : 1%

### Le PNF a marqué de son empreinte la lutte contre la grande délinquance économique et financière en France comme à l'étranger.

Par le choix, avant tout, d'une méthode. Elle consiste à confier le suivi des procédures et la direction de l'enquête - les procédures sont majoritairement traitées en enquête préliminaire, l'information judiciaire étant réservée aux affaires revêtant un caractère de complexité ou de sensibilité particulier ou nécessitant le recours à des mesures de sûreté - à un binôme de magistrats, soutenus, selon la nature du contentieux, par une équipe hautement spécialisée.

Cette forte implication dans la direction d'enquête amène les magistrats du parquet à participer aux perquisitions, aux auditions, à l'exploitation des scellés, voire à internaliser un certain nombre d'actes d'enquête ou analyses portant sur des questions particulièrement techniques, à l'occasion des nombreuses actions de la coopération internationale qu'ils engagent ou dans la mise en œuvre de saisies d'actifs. L'apport des assistants spécialisés est, à cet égard, déterminant et facilite le travail de services d'enquête par ailleurs très chargés.

Le recours à l'enquête préliminaire conduit, en fin de dossier, à une phase contradictoire essentielle, permettant aux parties

d'accéder aux procédures du PNF et de formuler leurs observations, voire effectuer des demandes d'actes, avant tout engagement de poursuites.

## Le PNF relève le défi d'assurer le traitement d'affaires économiques complexes dans un délai de moins de trois ans en moyenne avec des ressources de services d'enquête limitées.

Il investit pour ce faire l'ensemble des outils à sa disposition, en particulier la coopération avec l'entreprise s'agissant de procédures mettant en œuvre des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) et la justice d'adhésion s'agissant des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Depuis sa création par la loi PERBEN II en 2004, la CRPC, équivalent français du "*plea bargain*" anglo-saxon, a en effet vu son champ d'application étendu à de nouvelles infractions, notamment économiques et financières. L'activité pénale du PNF est particulièrement dynamique en la matière, avec un recours à la CRPC évoluant de 10 homologations en 2018, à 18 en 2022 puis 38 en 2024. 158 CRPC ont été homologuées depuis la création du PNF, réparties de manière équilibrée entre infractions fiscales et de probité, avec une émergence des CRPC en matière boursière.

Les CJIP, créées par la loi SAPIN II en 2016<sup>18</sup>, ont également donné une dimension nouvelle à la justice économique

et financière. C'est ainsi que 27 CJIP ont été signées par le PNF et validées par le président du tribunal judiciaire de Paris depuis octobre 2017, pour un montant total d'amendes de 4,138 milliards d'euros, répartis à hauteur de 65% en matière de probité et 35% en matière fiscale. Elles incluent, le cas échéant, la mise en place de programmes de mise en conformité, supervisés par l'Agence Française Anticorruption (AFA), et l'indemnisation des victimes identifiées par le parquet.

La mise en œuvre de cette solution pénale équilibrée, dont la prévisibilité a été renforcée par la publication en janvier 2023 des "*lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*" du PNF, a permis d'engager une évolution en profondeur de la culture juridique et judiciaire française. Un dialogue nouveau parquet/avocat a trouvé sa place ainsi que le développement de pratiques d'autorévélation par les entreprises.

18 | Infractions pour lesquelles le PNF dispose d'une compétence pénale exclusive.

19 | Comparables au "*deferred prosecution agreement (DPA)*" du système anglo-saxon.



# La Guardia di Finanza italienne

Claudio PETROZZIELLO

Colonel de la Guardia di Finanza



La lutte contre le blanchiment d'argent en Italie a pris forme dès 1978, avec l'introduction de l'article 648-bis du Code pénal. Cette disposition a marqué une avancée majeure : pour la première fois, le délit de blanchiment a été défini de manière claire, anticipant des modèles juridiques aujourd'hui largement répandus à l'échelle internationale. Depuis, le système italien n'a cessé de se renforcer, devenant l'un des plus complets et reconnus dans le monde.

Ce modèle repose sur une approche à plusieurs niveaux, combinant la législation nationale, les directives européennes et les standards internationaux. Son efficacité tient à la coopération étroite entre les institutions publiques et les acteurs privés, permettant de détecter et de prévenir les comportements illicites avec rapidité et précision.

Dans ce dispositif, la *Guardia di Finanza* joue un rôle fondamental. Elle n'est pas seulement l'autorité chargée des enquêtes en matière de blanchiment, mais aussi le bras opérationnel qui assure la mise en œuvre concrète des stratégies nationales et internationales. Grâce à son expertise technique et à sa connaissance approfondie du tissu économique et financier, elle est capable d'analyser les flux suspects, de recueillir des informations auprès des entités déclarantes et de collaborer activement avec les autorités judiciaires et étrangères. Son action ne se limite pas à la répression : elle contribue également à diffuser une culture de la légalité économique, par des activités de prévention et de sensibilisation.

Avec plus de deux siècles et demi d'histoire, la *Guardia di Finanza* a été créée pour défendre les intérêts économiques de l'État face à la contrebande et aux menaces transfrontalières. Au fil du temps, elle a su transformer sa mission en adoptant pleinement le principe du "*follow the money*", devenu l'un des fondements de la lutte contre la criminalité économique. Inspirée notamment par les enseignements du juge Giovanni Falcone, cette approche est devenue une véritable philosophie d'action : suivre les flux financiers permet de mettre en lumière les structures criminelles dans leur ensemble. Si les éléments du délit représentent les points d'une figure "*relier les points*", ce sont les mouvements d'argent qui en dessinent les contours, révélant ainsi l'image complète des comportements et des responsabilités impliquées.

## Le Ministerio Fiscal espagnol

Maria DEL MAR SHARFHAUSEN PELAEZ  
Procureur espagnol



Il est largement reconnu que le phénomène du blanchiment d'argent est mondial et se développe parallèlement à la croissance de l'activité économique, profitant des circuits financiers également mondialisés. La confiscation des biens et ressources économiques issus d'activités illicites constitue l'un des objectifs prioritaires des organisations policières internationales ainsi que des autorités judiciaires et des parquets dans le monde entier, en particulier dans les États démocratiques. L'Union européenne, et au sein de celle-ci l'Espagne, représente un maillon de la chaîne qui combat ce "cancer" universel menaçant de saper toutes les structures étatiques. À ce jour, six directives ont été adoptées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Conformément aux recommandations du GAFI, les directives européennes ont été adaptées aux nouvelles formes de blanchiment de capitaux. Ces directives ont conduit en Espagne à l'adoption de la Loi 19/1993 du 28 décembre sur certaines mesures de prévention du blanchiment de capitaux, et plus tard de la Loi 10/2010 du 28 avril relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui a unifié la réglementation interne en la matière et qui, après d'importantes modifications, reste en vigueur à ce jour.

La Loi 10/2010 identifie les notaires et les conservateurs des registres de la propriété, du commerce et des biens mobiliers comme "assujettis", leur imposant d'importantes obligations préventives, notamment en matière de détection et de communication des opérations suspectes. De même, elle a introduit la possibilité de constituer des organes centralisés de prévention pour les professions libérales soumises à cette loi, ce qui a conduit à la création du Centre Centralisé de Prévention du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme du Collège des Registres de la Propriété, du Commerce et des Biens Mobiliers, en vigueur depuis le 16 mars 2016. Ce centre se compose de trois unités différencierées : analyse, évaluation interne et formation.

Par ailleurs, la cinquième directive européenne (UE) 2018/843 du 30 mai a introduit des nouveautés majeures en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment, adoptées en Espagne par le Décret-loi 7/2021, qui prévoit (1) la création d'un registre public au ministère de la Justice, centralisant toutes les informations provenant des registres et bases de données du Conseil général du notariat et du registre du commerce, tout en assurant la connexion avec les autres registres de l'Union européenne et (2) l'obligation de mettre en place un système automatisé de bases de données centralisées des comptes de paiement et comptes bancaires, appelé "Fichier des titulaires financiers", incluant de nouvelles autorités compétentes pour accéder à ces informations.

En complément, la Loi 9/2022 du 28 juillet établit des règles facilitant l'utilisation des informations financières pour la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite des infractions pénales, renforçant la coopération policière et judiciaire afin d'améliorer l'accès et l'échange d'informations financières.

En Espagne la lutte contre le blanchiment s'inscrit dans un double objectif : prévenir les activités criminelles en les privant de fonds et assurer la solidité, l'intégrité et la stabilité du système économique et financier.



# DOCTRINE ÉTUDE

## Le secret professionnel du Notaire monégasque

Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

Les notaires cumulent les fonctions d'“officier public” et celles d'“officier ministériel”. En qualité d'officier ministériel, ils sont titulaires à vie d'une charge, également appelée “office”, délivrée par l'État. Ils exercent de manière indépendante une activité qui relève d'une mission de service public. En qualité d'officier public, ils sont délégués de la puissance publique de l'État et sont les seuls établis pour donner le caractère authentique aux actes qui relèvent de leur compétence dont les grosses et expéditions doivent porter l'empreinte de leur Sceau reproduisant les armoiries du Prince.

Leur mission principale est de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner un caractère authentique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute la Principauté. Mais en plus de leur rôle d'authentificateurs, les notaires interviennent régulièrement comme conseillers juridiques. Ils apportent leur expertise sur des sujets variés comme la constitution de sociétés, les contrats commerciaux ou encore les conséquences fiscales de certains actes.

C'est pourquoi la question du secret professionnel auquel sont soumis les notaires monégasques est un sujet particulièrement important, complexe et... toujours d'actualité.

**À Monaco, comme en France, l'existence du secret professionnel du notaire remonte à plusieurs siècles.**  
L'Ordonnance du 4 mars 1886 qui a institué le notariat

moderne monégasque ayant valeur de loi, est toujours en vigueur. N'ayant été modifiée que sur des points mineurs, elle reproduit en l'aménageant pour tenir compte des spécificités propres à la Principauté, la loi contenue dans l'organisation du notariat français du 25 Ventôse An XI (loi du 16 mars 1803).

C'est ainsi en particulier que l'article 23 de cette loi<sup>1</sup> figure à l'actuel article 24 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 (mod. loi n° 783 du 15 juillet 1965), en ces termes :

*“Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de vingt francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant deux mois, sauf néanmoins l'exécution des lois sur l'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.”*

L'article 23 de la loi du 25 Ventôse An XI est directement inspiré de l'article 177 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, précisant qu'“il est interdit à tous notaires et tabellions de montrer ni communiquer leurs registres, livres et protocoles, hormis aux contractants, à leurs héritiers et successeurs ou d'autres auxquels le droit des dits contrats appartient notoirement ou qu'il fut ordonné en justice”.

Notre Ordonnance de 1886 ne prévoit pas une obligation générale au secret mais prescrit une limitation de la communication des actes notariés ce qui, à l'époque, était assimilable à la notion moderne du secret professionnel. Cela est si vrai que de nos jours, le secret professionnel des notaires

<sup>1</sup> | “Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 F, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. (Et sauf aussi pour les sociétés commerciales et les sociétés d'assurances, toutes personnes pouvant s'en faire délivrer des expéditions. Loi 24 juillet 1867, art. 63, et décret 23 janvier 1868, art. 42.)”

français repose toujours sur l'article 23 de la loi du 25 Ventôse An XI et sur l'article 3.4 du Règlement national du Notariat français, approuvé par arrêté du ministre de la Justice du 22 juillet 2014. Le principe retenu est celui d'un secret "général et absolu" (art. 3.4 du Règlement national). Il s'étend à tous les collaborateurs du notaire, celui-ci devant veiller à ce qu'ils le sachent et le respectent.

Ces règles sont, mot pour mot, transposables dans notre droit. C'est ainsi notamment que les notaires monégasques font naturellement partie "*des personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie*", au sens de l'article 308 du Code pénal monégasque<sup>2</sup> et sont passibles, en cas de violation dudit secret et en application du texte, "*d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement*".

Les notaires monégasques sont ainsi soumis au secret professionnel et ce, dans les mêmes conditions que les notaires français. Le secret professionnel étant, en jurisprudence française et monégasque, unique et intangible, il est, pour les notaires en Principauté, général et absolu, dans les conditions prévues par le Code pénal ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au regard du fondement sur lequel repose ce secret professionnel, il est double.

En premier lieu, l'intérêt privé du client, car il doit être certain que les informations qu'il va révéler à son notaire pour qu'il puisse remplir sa mission, demeurent secrètes.

En second lieu, l'intérêt général, qui exige que le secret confié au notaire soit inviolable, à défaut, il y aurait une fragilisation de la profession notariale, les clients du notaire pourraient ne pas lui confier des informations qu'ils souhaitent secrètes.

**C'est pourquoi, le secret professionnel du notaire est d'ordre public.**

Il couvre :

- l'intégralité de leur activité notariale et non pas les seuls actes authentiques ;
- tous les documents détenus à l'office : correspondance entre le notaire et son client, courriels, pièces et registres comptables... ;
- l'agenda du notaire, susceptible de contenir des informations sur l'identité des parties et la nature des opérations en cours ;
- et il s'étend à tous les échanges oraux : entretiens téléphoniques comme consultations ;
- s'agissant des correspondances échangées par les notaires de la Principauté, elles sont protégées par le secret professionnel dès qu'elles sont en rapport avec l'activité des notaires concernés.

Cependant, nonobstant la formule d'un secret professionnel général et absolu, les exceptions se multiplient, la protection de l'intérêt général prenant le pas sur la protection de l'intérêt purement privé.

C'est ainsi que le notaire peut être tenu ou requis par les autorités publiques, en application des textes en vigueur, de communiquer des actes ou de fournir son témoignage.

Seuls les textes dérogatoires les plus importants seront ici évoqués.

## I. Les prérogatives de l'Administration fiscale

En application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services fiscaux, le notaire est tenu "*de communiquer, à toute réquisition, [les actes publics qu'il rédige ou reçoit en dépôt] aux agents de la Direction des Services Fiscaux, ayant au moins le grade d'inspecteur*", à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie, soit que lesdits agents agissent d'initiative ou sur demande présentée par l'Administration fiscale française, dans le cadre des dispositions de l'article 20 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3037 du 19 août 1963.

En l'occurrence, le constat est celui d'un secret professionnel du notaire quasi inexistant face à l'Administration fiscale monégasque mais également, à travers cette dernière, à l'Administration fiscale française, d'autant que tout refus de communication constitue un délit puni d'une amende de 10.000 à 50.000 €.

## II. Les prérogatives du juge d'instruction

En application de l'article 87 du Code de procédure pénale, "*Le juge d'instruction prend toutes les mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité*".

*Sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé, il peut déléguer aux officiers de police judiciaire les actes d'information qu'il spécifie*".

La jurisprudence retient que les pouvoirs que le juge tient dudit article "*ne souffrent, en principe, d'aucune restriction*".

Il s'ensuit que le secret professionnel du notaire n'est opposable ni au juge d'instruction ni aux officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire délivrée par lui.

### **III. L'obligation de dénonciation de l'article 61 du Code de procédure pénale**

Le notaire "qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression".

Malgré l'ordre ainsi donné au notaire d'avertir le procureur général, le texte n'est assorti d'aucune sanction de sorte qu'on pourrait penser que le notaire resterait libre en pratique de ne pas dénoncer le crime ou le délit.

Il n'en est rien.

L'obligation ainsi faite au notaire de dénonciation constitue un intérêt social supérieur à la protection du secret professionnel : même en l'absence de sanctions pénales, le notaire y est tenu, dans l'intérêt de la justice, sous peine d'ailleurs de poursuites disciplinaires.

### **IV. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption**

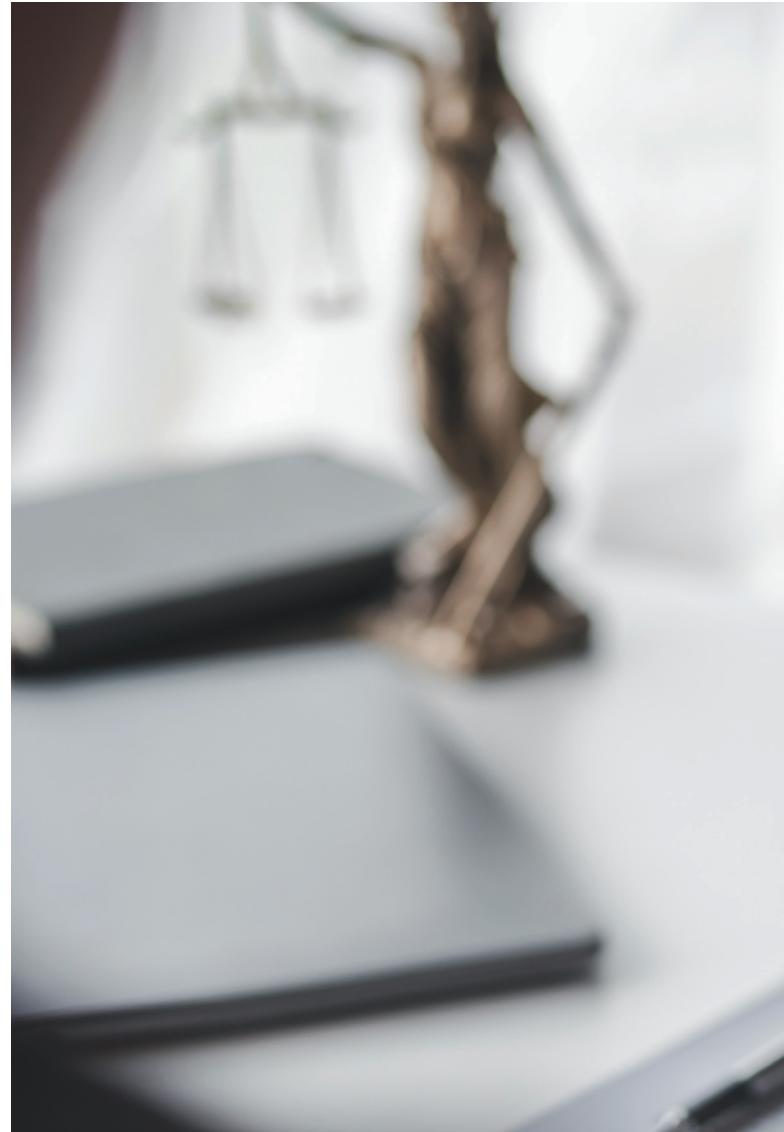
Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment<sup>3</sup>, non seulement le secret professionnel du notaire a été considérablement réduit à l'égard de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF), mais encore, le notaire, comme tout banquier, a désormais la lourde charge de détecter les infractions de blanchiment.

C'est ainsi que le notaire, assujetti depuis 1993 au dispositif LCB-FT, est tenu sous peine de sanctions pénales plus que de se comporter en simple lanceur d'alerte, de mettre en œuvre des mesures de vigilance en fonction de l'évaluation des risques de son activité et de déclarer ses soupçons à l'AMSF.

Les déclarations de soupçon portent sur les faits de blanchiment de capitaux, sur leurs infractions pénales et fiscales sous-jacentes ainsi que sur le financement du terrorisme.

Quant à savoir ce qu'il faut entendre par soupçon, à s'en tenir aux textes en vigueur, personnellement je considère qu'il y a soupçon dès qu'il n'y a pas certitude de non-blanchiment ou d'opération licite.

Il faut noter que l'origine de la déclaration n'apparaît jamais dans les transmissions que l'AMSF adresse à l'Autorité judiciaire ou à tout autre service partenaire.



### **V. Enquête préliminaire<sup>4</sup>**

L'article 81-6-1 du Code de procédure pénale énonce que le procureur général ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, sur réquisitions, obtenir de tout notaire qui y consent, la communication des informations et la remise, éventuellement en copie, des documents qu'il détiendrait, utiles à la manifestation de la vérité.

L'article 81-6-2 dit que ne peuvent être requis en vertu de l'article 81-6-1 les notaires sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, le texte ajoute que les notaires pourront, s'ils s'y croient autorisés, fournir leur témoignage, lorsqu'ils seront relevés du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à eux.

Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, la divulgation d'informations détenues par un notaire aux termes d'actes établis par ses soins ou la délivrance de la copie desdits actes doit, à peine de nullité, être autorisée ou ordonnée, par le président du Tribunal de première instance, sur requête du procureur général.

<sup>3</sup> | Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, abrogée et remplacée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 en vigueur, telle que modifiée à de multiples reprises dont en dernier lieu par la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

<sup>4</sup> | Elle est régie par les articles 81-1 à 81-13 du Code de procédure pénale, établis par la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022, modifiée par la loi n° 1553 du 7 décembre 2023 et la loi n° 1.559 du 29 février 2024.



Il s'agit là de dispositions nouvelles, entrées en vigueur en 2024, qui peuvent surprendre et qui en partie paraissent contradictoires. En effet, jusqu'ici, la profession considérait qu'un client ne saurait délier son notaire du secret professionnel et l'autoriser à divulguer une information confidentielle, le secret professionnel étant imposé sous peine de sanctions pénales au notaire par l'article 308 du Code pénal et non mis à sa disposition pour en faire l'usage qu'il jugerait bon. Or, à s'en tenir aux articles précités, tout notaire peut désormais, sur simple réquisition du procureur général ou de l'officier de police judiciaire délégué par lui, consentir :

- à communiquer les informations et à remettre les documents qu'il détiendrait, utiles à la manifestation de la vérité ;
- et, s'il s'y croit autorisé par son client, à fournir son témoignage.

Sauf qu'à s'en tenir aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 81-6-2, cette manière de procéder serait entachée de nullité, la divulgation d'informations détenues par un notaire ou la délivrance par lui de la copie d'actes ne pouvant être autorisées ou ordonnées que par le président du Tribunal de première instance, sur requête du procureur général.

Cela est d'autant plus vrai, qu'en ce qui me concerne, le Ministère Public a recours, pour obtenir des informations ou la délivrance de documents couverts par le secret professionnel, systématiquement à l'application du dernier alinéa de l'article 81-6-2.

**Au terme de ce bref rappel du secret professionnel du notaire**, on pourrait croire que le caractère absolu dudit secret s'estomperait quelque peu au vu des nombreuses exceptions légales qu'il comporte, d'autant qu'il est à prévoir que sous l'influence de plusieurs facteurs, à commencer par les évolutions technologiques et sociétales, l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique, la cybercriminalité..., le cadre juridique régissant le secret professionnel n'évolue vers une approche plus souple du secret professionnel, ce dernier demeurant néanmoins absolu à l'encontre des personnes privées, tandis qu'il serait relatif à l'égard des personnes publiques.

Je demeure convaincue que le caractère absolu et général du secret professionnel du notaire en fait un pilier essentiel, les nombreuses atteintes qui lui sont faites ne constituant que des exceptions à ce fondement premier de ma profession.

# L'ÉCHO DES PRÉTOIRES

**M. Yves STRICKLER**, Directeur scientifique de l’Institut Monégasque de Formation aux Professions Judiciaires, Professeur à l’Université Côte d’Azur

**M. Laurent LEMESLE**, Vice-Président de la Cour de révision

**M. François-Xavier LUCAS**, Conseiller à la Cour de révision, Professeur à l’Université Paris I

**Mme Aline BROUSSE**, Premier Juge au Tribunal de première instance

**Mme Delphine LANZARA**, Chargé de mission à la Direction des services judiciaires

**M. Samy DOUIDER**, Chef de section à la Direction des services judiciaires

## Pourvoi dans l’intérêt de la loi : la Cour de révision clarifie le régime général des saisies pénales

**Cour de révision, 11 novembre 2025**

Dossier n° 2025/49 - Pourvoi n° 2025/000049

### OBJET :

Dans le cadre d’une information judiciaire suivie contre X... et ouverte notamment du chef de blanchiment, des saisies ont été pratiquées au siège d’une société et chez sa dirigeante. Celle-ci a demandé la restitution des biens saisis à son domicile. Les magistrats instructeurs ont ordonné la mainlevée des saisies à l’exception de celle portant sur des bijoux, dont, sur appel de l’intéressée, la chambre du conseil de la Cour d’appel a ensuite ordonné la restitution. La Cour de révision a été saisie d’un pourvoi formé, dans le seul intérêt de la loi, contre cet arrêt par le Procureur général.

### IMPACT :

Pour ordonner la restitution des bijoux en question, la chambre du conseil de la Cour d’appel a notamment dit, d’une part, que le maintien de la saisie n’était plus nécessaire à la manifestation de la vérité et, d’autre part, que la présomption d’illécitité des biens saisis, prévue par l’article 218-4 du Code pénal, n’est pas applicable aux tiers à la procédure.

Ce sont les deux éléments de motivation que contestait le parquet général :

Sur le premier point, il soutenait que la Cour d’appel n’aurait pas dû examiner le bien-fondé des saisies seulement au regard des nécessités de l’information mais aussi pour éviter la dissipation des biens objets ou fruits des infractions poursuivies. C'est-à-dire qu'il était demandé en réalité que le maintien de la saisie soit examiné dans la perspective d'une

éventuelle confiscation des bijoux en question ;  
Et, sur le deuxième point, il considérait que rien ne vient limiter aux seules parties à la procédure l’application de la présomption de l’article 218-4 du Code pénal.

La Cour de révision a, sur les deux points, donné raison au Procureur général et a ainsi fourni des précisions utiles sur le droit des saisies.

### PORTÉE :

**1.** L’obligation faite aux juges du fond d’examiner la nécessité des saisies tout à la fois au regard de l’information en cours mais aussi d’une éventuelle confiscation, résulte désormais des dispositions introduites par les lois du 9 décembre 2022 et du 7 décembre 2023 aux articles 81-7-3 et 596-1 du Code de procédure pénale, et elle a d’ailleurs déjà donné lieu à une décision de la Cour de révision rendue au visa de ces textes (19 décembre 2024, dossier n° 2024/63).

La particularité de la présente affaire et l’intérêt de la décision rendue tiennent à ce que, ici, les saisies sont antérieures à l’entrée en vigueur de ces textes et qu’ils ne leur sont donc pas applicables. On retiendra que la règle ainsi posée est donc applicable à toutes les saisies en matière pénale, peu important la date à laquelle elles sont intervenues.

**2.** L’applicabilité de la présomption d’illécitité à toutes les saisies, quel que soit le statut dans la procédure de celui entre les mains duquel il y a été procédé, n’avait pas encore été affirmée en jurisprudence. La Cour de révision a considéré que si l’article 218-4 du Code pénal soumet bien évidemment cette présomption à des conditions relatives aux opérations qui sont à l’origine des biens, capitaux et revenus visés par ce texte, il n’en contient en revanche aucune qui concerne les personnes mises en cause, de sorte qu’en écartant cette présomption au cas d’espèce en raison du statut de simple témoin de l’intéressée, la chambre du conseil de la Cour d’appel a ajouté à la loi une condition qu’elle ne contient pas.

Intervenue dans le seul intérêt de la loi, la cassation prononcée par la Cour de révision n'aura pas d'effet sur la procédure en cause. Elle permet en revanche de préciser le cadre des saisies et les conditions dans lesquelles leur mainlevée peut être ordonnée, apportant ainsi un peu plus de sécurité juridique dans un domaine sensible.

LL

## Saisie et enquête de flagrance : un double contrôle du juge sur la légalité de la mesure

Cour de révision de Monaco,

19 décembre 2024

Affaire R.1886

Pourvoi n° 2024/000063



### OBJET :

Un ressortissant roumain est contrôlé à Monaco à bord d'un véhicule immatriculé en France. Il est trouvé porteur d'une importante somme en numéraire, de plusieurs cartes bancaires, de clés de véhicules et d'un téléphone portable. Sur instructions du Procureur général, il est placé en garde à vue et les objets sont placés sous scellés. Par requête fondée sur l'article 596-1 du Code de procédure pénale, le Procureur Général saisit le juge des libertés pour obtenir le maintien de cette mesure et l'intervention du Service de gestion des avoirs saisis ou confisqués. Le juge y fait droit, mais sur appel de l'intéressé, la Cour d'appel infirme l'ordonnance en estimant que les biens placés sous scellés n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité au sens de l'article 81-7-3 du Code de procédure pénale.

### IMPACT :

Sur pourvoi formé par le ministère public, la Cour de révision censure la décision d'appel et précise l'articulation entre les articles 81-7-3 et 596-1 du Code de procédure pénale, dont la complémentarité est souvent méconnue.

Le premier texte encadre la saisie probatoire, c'est-à-dire la conservation d'objets ou de documents nécessaires à la manifestation de la vérité, quelle que soit la nature de l'enquête ; le second fonde la saisie patrimoniale, autorisant la saisie provisoire, y compris en enquête de flagrance, des biens susceptibles d'être confisqués. En l'espèce, la Cour d'appel s'était limitée à examiner l'utilité probatoire de la mesure au regard de l'article 81-7-3, sans rechercher si les biens pouvaient, en vertu de l'article 12 du Code pénal, constituer le corps, le produit ou les instruments de l'infraction. Or le juge doit exercer un double contrôle : d'une part, vérifier que la saisie reste utile à l'enquête et, d'autre part, qu'elle peut viser des biens confiscables à titre conservatoire. En rappelant cette distinction, la Cour de révision consolide le

cadre procédural applicable aux saisies réalisées en enquête de flagrance et renforce la sécurité juridique des opérations menées par le ministère public.

### PORTÉE :

L'arrêt distingue clairement la saisie probatoire, limitée à la recherche d'éléments de preuve, et la saisie patrimoniale, tournée vers la préservation des avoirs criminels. Il illustre parfaitement la maturité du système monégasque de saisie pénale : respectueux des droits de la défense, mais suffisamment souple pour permettre la conservation rapide des biens susceptibles d'être confisqués.

SD

## Diffamation en ligne et compétence territoriale : la Cour de révision trace les limites du rattachement à Monaco

Cour de révision de Monaco, 17 juin 2025

Affaire R.5988 - Pourvoi n° 2025/000021

### OBJET :

Un résident monégasque de nationalité étrangère a poursuivi devant le tribunal correctionnel plusieurs ressortissants britanniques pour diffamation publique envers un particulier. Il leur reprochait d'avoir publié sur le site d'un magazine étranger des propos attentatoires à son honneur. Le tribunal, confirmé en appel, s'est déclaré incompétent, les juridictions monégasques estimant ne pouvoir connaître d'une infraction commise à l'étranger en l'absence de rattachement suffisant à la Principauté. Le demandeur, devant la Cour de révision, invoquait la violation du droit d'accès au juge et des articles 21 du Code de procédure pénale et 15 et 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique : il soutenait que la diffusion de l'article litigieux sur Internet et son accessibilité depuis Monaco, ainsi que sa qualité de résident privilégié, établissaient la compétence des juridictions monégasques.

### IMPACT :

La Cour de révision rejette le pourvoi et confirme la position des juges du fond. Elle rappelle que la compétence territoriale en matière pénale ne peut être déduite de la seule accessibilité d'un contenu en ligne depuis la Principauté. Pour retenir la compétence des juridictions nationales, il faut identifier un rattachement matériel ou personnel concret, tel qu'une publication spécifiquement destinée au public monégasque, des faits en lien avec la Principauté ou un préjudice localisé sur son territoire.

Or, les juges constatent que les écrits litigieux, rédigés en langue anglaise, portaient sur des faits survenus à l'étranger, visaient une personne de la même nationalité que leurs auteurs et étaient diffusés par un média sans véritable audience en Principauté. Quant à l'argument tiré du statut

de résident privilégié du demandeur, la Cour l'écarte en rappelant que ce statut, purement administratif, ne suffit pas à créer un lien juridique avec le territoire lorsqu'aucune activité ni intérêt économique n'y est établi. En l'absence de tout rattachement substantiel entre les propos incriminés et la Principauté, la Cour confirme l'incompétence des juridictions monégasques.

#### **PORTEE :**

Par cette décision, la Cour de révision adopte une approche stricte du principe de territorialité à l'ère du numérique. Elle confirme que la diffusion d'un contenu diffamatoire sur internet ne suffit pas, en soi, à établir un lien de compétence, et qu'un rattachement effectif au territoire doit être démontré. L'arrêt souligne également que la résidence administrative, même privilégiée, ne saurait être confondue avec un ancrage juridique ou social réel, seul susceptible de justifier la compétence territoriale.

SD

## **Pas d'extradition sans garanties : quand la protection des droits prime sur la coopération**

**Cour d'appel de Monaco, Chambre du Conseil,  
12 septembre 2025**  
**Affaire R.7658- Dossier PG n° 2025-EXT-000016**

#### **OBJET :**

Saisie d'une demande d'extradition émanant de la Fédération de Russie à l'encontre d'un ressortissant russe domicilié à Monaco, la Cour d'appel a dû déterminer si la Principauté pouvait coopérer avec un État ayant cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme. L'intéressé, gérant d'une société de travaux publics, était visé par une procédure pour fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. Il affirmait être victime de persécutions économiques et politiques après avoir dénoncé des faits de corruption, et bénéficiait d'une demande d'asile en cours d'instruction en France. La question essentielle portait sur la compatibilité d'une extradition vers la Russie avec les exigences conventionnelles de protection contre les traitements inhumains et du droit à un procès équitable.

#### **IMPACT :**

Après avoir constaté la régularité formelle de la demande - accompagnée d'une "résolution" de détention provisoire du tribunal de Moscou - la Cour a examiné la légalité substantielle de la remise. Elle a relevé que la Russie, exclue du Conseil de l'Europe depuis le 16 mars 2022 et qui a cessé d'être partie à la Convention de sauvegarde à compter du 16 septembre, ne garantit plus l'exécution des arrêts des juges européens ni le respect des droits fondamentaux. Les simples assurances diplomatiques produites par le parquet russe, dépourvues de

mécanismes de contrôle effectif, ne suffisent donc pas à écarter le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour a ainsi jugé que l'extradition exposerait l'intéressé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants et, par conséquent, a rendu un avis défavorable à l'extradition.

#### **PORTEE :**

Par sa décision, la Cour d'appel réaffirme le caractère absolu de la protection contre les traitements inhumains et dégradants, même dans le cadre de la coopération judiciaire internationale. Elle consacre une limite claire : l'extradition ne saurait être accordée vers un État n'offrant plus de garanties effectives de respect des droits de l'homme. L'arrêt s'inscrit dans le prolongement des principes dégagés par la jurisprudence européenne, notamment via les arrêts *Soering* (1989) et *Othman* (2012), selon lesquels un État ne peut extrader une personne vers un pays où elle encourt un risque réel de violation de l'article 3 ou d'atteinte grave au procès équitable. En subordonnant la coopération internationale au respect tangible des droits fondamentaux, la juridiction monégasque souligne la responsabilité propre des autorités nationales dans la sauvegarde des valeurs conventionnelles.

SD

## **Extradition et garanties fondamentales : *bis repetita***

**Cour d'appel de Monaco, Chambre du Conseil,  
25 septembre 2025**  
**Affaire R.7900 – Dossier PG n° 2025-EXT-05**

#### **OBJET :**

Saisie d'une demande d'extradition émanant de l'Ukraine à l'encontre d'un ressortissant devenu russe, la Cour d'appel a dû concilier les impératifs de la coopération judiciaire internationale avec les garanties du procès équitable. Le requérant, visé par un mandat d'arrêt pour escroquerie en bande organisée et blanchiment, a été interpellé à Monaco sur la base d'une *fiche rouge Interpol*. Il contestait la demande d'extradition au motif que l'Ukraine, en guerre et soumise à la loi martiale, avait dérogé à certaines de ses obligations internationales, notamment celles découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. Restait à déterminer si la Principauté pouvait remettre un individu à un État ayant suspendu, fût-ce temporairement, les garanties essentielles du procès équitable et de la protection contre les traitements inhumains.

#### **IMPACT :**

Après avoir vérifié et reconnu la régularité formelle de la demande, la Cour a examiné sa compatibilité avec les engagements internationaux de la Principauté. Le ministère public, invoquant la continuité des engagements européens et l'éloignement géographique du tribunal requérant des zones

de combat, a sollicité un avis favorable à l'extradition. La défense a, au contraire, soutenu que l'Ukraine n'était plus en mesure d'assurer un procès équitable, celle-ci ayant notifié au Conseil de l'Europe dès avril 2022, sa dérogation à plusieurs traités en application de l'article 15 de la Convention.

La Cour relève que le principe de réciprocité, au cœur de la Convention d'extradition, se trouvait neutralisé par la suspension de ses engagements internationaux par l'Ukraine et que la loi martiale permettait une détention prolongée sans contrôle judiciaire. Rien ne montrait que ces dérogations étaient limitées dans le temps ou l'espace, ni que leur portée évolutive était circonscrite. Elle a donc estimé que les garanties fondamentales du procès équitable et de la défense n'étaient pas assurées et a émis un avis défavorable à la demande.

#### **PORTEE :**

L'arrêt s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt du 12 septembre 2025 par lequel la Cour d'appel avait refusé l'extradition d'un ressortissant russe vers cet État exclu du Conseil de l'Europe. En étendant ce raisonnement à un État demeuré partie à la Convention mais placé sous régime dérogatoire, les juges du fond démontrent que leur évaluation porte également sur le niveau effectif de protection offert par l'État requérant, indépendamment de son statut formel au sein du système européen. Qu'il s'agisse d'un retrait du système conventionnel (Russie) ou d'une suspension partielle des garanties (Ukraine), la même exigence prévaut : aucune extradition ne peut être autorisée lorsqu'existe un risque tangible de violation des droits fondamentaux.

SD

## **Fraude fiscale et faux comptables : consolidation de la répression des montages frauduleux**

**Cour d'appel de Monaco, Chambre correctionnelle,  
17 mars 2025**

**Affaire R.3861 - Dossier PG n° 2020/000138**

#### **OBJET :**

Le dossier portait sur une escroquerie au détriment des services fiscaux, impliquant les dirigeants d'un groupe de commerce de luxe. Les prévenus étaient accusés d'avoir organisé un système d'exportations fictives, appuyé sur des factures et des écritures comptables falsifiées, afin d'obtenir indûment des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée. La question portait à la fois sur la régularité de la procédure, la portée de l'article 218 du Code de procédure pénale et la distinction entre *faux, escroquerie et blanchiment*.

#### **IMPACT :**

La Cour d'appel rappelle que, selon l'article 218 du Code de procédure pénale, une fois l'ordonnance de renvoi devenue définitive, les éventuelles irrégularités commises au cours

de l'instruction ne peuvent plus être invoquées, sauf si cette ordonnance est elle-même irrégulière. Elle précise que le juge d'instruction peut valablement reprendre les réquisitions du ministère public dès que les faits sont clairement exposés et que les droits de la défense sont respectés. Cette interprétation, conforme à la jurisprudence antérieure, renforce la stabilité des procédures pénales complexes.

Sur le fond, la Cour met en évidence un dispositif structuré de fraude fiscale reposant sur des opérations commerciales fictives et la manipulation de la comptabilité. Elle juge que les manœuvres frauduleuses ont conduit l'administration à délivrer des quittus de décharge d'impôt et de taxe sur la valeur ajoutée, ce qui constitue une "*remise*" au sens de l'article 330 du Code pénal. Ainsi, l'escroquerie est caractérisée même en l'absence de remise matérielle de fonds. La tromperie à l'égard de l'administration suffit à établir le préjudice. En adoptant une approche unifiée de la criminalité financière, la Cour précise que les faux comptables directement intégrés à la manœuvre sont absorbés par l'escroquerie, tandis que les opérations de réinvestissement ou de transfert de fonds issus des profits dissimulés justifient une qualification distincte de blanchiment, y compris lorsqu'il s'agit d'un auto-blanchiment. Les prévenus, partiellement relaxés pour certaines périodes de prévention, sont reconnus coupables d'escroquerie et de blanchiment.

#### **PORTEE :**

L'arrêt opère une triple clarification. Il précise d'abord la portée de l'article 218 du Code de procédure pénale, en confirmant la régularité des ordonnances de renvoi qui reprennent les réquisitions du ministère public dès lors que les faits sont clairement exposés. Il reconnaît ensuite la possibilité de retenir l'escroquerie fiscale sans qu'un préjudice pécuniaire immédiat soit exigé. Enfin, il affirme la cohérence d'ensemble entre fraude, faux et blanchiment dans la répression des montages financiers complexes.

SD

## **Le pragmatisme monégasque face aux exigences de la Convention européenne, pour la protection de l'office des magistrats**

**Cour de révision, 24 juin 2019  
Affaire R.5615. Pourvoi n° 2019-28**



#### **OBJET :**

Dans le cadre de poursuites engagées pour outrage à magistrat (art. 164 du Code pénal), à la suite d'un premier arrêt annulé par la Cour de révision, la même Cour, autrement composée, a statué sur renvoi et déclaré le prévenu coupable. Celui-ci forme un nouveau pourvoi en révision, estimant

méconnu son droit au double degré de juridiction (art. 2 § 1<sup>er</sup> du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme) et contestant la qualification de *magistrat* (au sens de la loi n° 1.364 du 16 nov. 2009 sur le statut de la magistrature) du président du Tribunal suprême.

La Cour écarte d'abord ce premier moyen en rappelant que la Principauté, lors de la ratification du protocole en 2005, avait spécifié que la *juridiction supérieure* visée à l'article 2 comprend la Cour de révision et le Tribunal suprême : dès qu'il y a eu un nouvel examen du dossier devant une formation différente de la Cour de révision, deux degrés d'examen se sont tenus, conformément aux exigences requises.

Ensuite, sur le moyen tiré de la qualification de "magistrat" donnée au président du Tribunal suprême, la Cour rejette la critique en rappelant qu'elle avait déjà jugé que doit être considéré comme magistrat tout titulaire de fonctions juridictionnelles au sein de la Principauté, quelle que soit sa nationalité (ici, française).

### IMPACT :

Sur le plan procédural, la Cour de révision confirme que le justiciable conserve un droit effectif à un recours, même lorsque, sur renvoi après cassation, c'est la plus haute juridiction qui statue à nouveau (mais autrement composée) sur le dossier. Le système monégasque est ainsi conforme aux exigences européennes.

Sur le plan pénal, en matière d'outrage, la Cour confirme une conception fonctionnelle et non pas statutaire du *magistrat* : toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles, même en dehors du corps judiciaire de carrière, est considéré comme tel.

### PORTEE :

L'arrêt affirme que la Cour de révision, bien qu'étant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, peut se saisir à nouveau, autrement composée, dans le cadre d'un renvoi et offrir de la sorte un deuxième niveau d'examen sans porter atteinte à ce qui serait une vision trop formelle de l'exigence du double degré. La solution est pragmatique et articule, en équilibre, unicité institutionnelle et pluralité procédurale.

Il revient aussi sur la définition du magistrat et consacre une approche organique et fonctionnelle de la notion de magistrat : le président du Tribunal suprême, bien qu'extérieur au statut de magistrat de carrière, demeure d'évidence un magistrat au sens pénal dès qu'il exerce des fonctions juridictionnelles au sein de l'État.

Ce faisant, la décision consolide à la fois le droit au double degré de juridiction et la protection du corps judiciaire, en adoptant une lecture équilibrée entre tradition institutionnelle et exigences européennes contemporaines.

YS

## Équilibre entre fermeté et garantie des droits : vacance de logements situés dans le "secteur protégé" et sanction administrative du défaut de déclaration

Tribunal Suprême, 27 juin 2025

Affaire TS 2024-14

### OBJET :

Dans le contentieux récent né de l'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021, venue renforcer les obligations pesant sur les propriétaires de logements situés dans le "secteur protégé" de Monaco, les requérants contestaient une sanction administrative de 20 000 euros prononcée à leur encontre pour défaut de déclaration de vacance de deux appartements situés dans le secteur protégé.

Ils invoquaient principalement un défaut de motivation de la décision de sanction (au regard de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 sur la motivation des actes administratifs), une erreur de droit quant au champ d'application des dispositions de la loi de 2021, et une disproportion de la sanction infligée.

Le Tribunal Suprême rejette l'ensemble des moyens, retenant que la motivation de la décision est suffisante, que l'article 4 de la loi s'applique à tous les locaux vacants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de vacance, et que la sanction prononcée n'est pas disproportionnée.

### IMPACT :

L'intérêt majeur de la décision réside dans la définition de l'office du juge de l'excès de pouvoir à l'égard des sanctions administratives pécuniaires, domaine en plein essor. Le Tribunal explicite son rôle dans un considérant essentiel (pt. 11) où il explique qu'il exerce un contrôle complet, et non restreint, sur la légalité interne des sanctions, à savoir un contrôle de la réalité des faits (preuve du manquement), un contrôle de leur qualification juridique (pour vérifier si la violation est bien constituée au regard du texte) et un contrôle de proportionnalité (par l'adéquation de la sanction au manquement). Le Tribunal Suprême consacre ainsi un office renforcé du juge de l'excès de pouvoir, dépassant la simple recherche d'erreur manifeste.

L'arrêt comporte d'autres aspects qui méritent mention : d'abord, sur le plan procédural, est confirmée une ligne jurisprudentielle que l'exigence de motivation d'un acte administratif sanctionnateur est satisfaite dès que la décision énonce les éléments de fait et de droit justifiant la mesure, sans qu'il soit nécessaire de répondre point par point aux observations du contrevenant ; ensuite, sur le fond, il donne une lecture unifiée de la loi de 2021 : la période d'un an pour effectuer la déclaration de vacance (art. 4) couvre tous les logements vacants à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, même ceux libérés depuis longtemps. L'objectif législatif de lutte contre

la rétention de logements vacants prime sur la chronologie des situations individuelles. Ce faisant, la finalité poursuivie par le législateur est confortée : favoriser la remise sur le marché locatif des logements anciens.

#### PORTEE :

Le Tribunal Suprême assume pleinement un contrôle de proportionnalité, qui devient désormais un standard de légalité interne. Ce faisant, il se place dans une logique de protection juridictionnelle effective des administrés, tout en préservant le pouvoir de sanction de l'administration. En validant une sanction de 10 000 € par logement (sur un plafond de 50 000 €), il montre que la proportionnalité n'implique pas indulgence, mais cohérence entre gravité du manquement et *quantum* de la sanction.

L'interprétation large donnée à l'article 4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 favorise une application uniforme du dispositif et renforce l'efficacité de la politique du logement protégé en Principauté.

YS

## Révocation de l'autorisation d'un *multi family office* : la régulation économique l'emporte sur la confiance légitime

Tribunal Suprême de Monaco, 09 avril 2025

Affaire TS 2024-19

#### OBJET :

Une société anonyme monégasque exerçant l'activité de *multi family office* contestait l'arrêté ministériel révoquant son autorisation de constitution. Cette révocation était fondée sur la non-conformité de certaines prestations offertes par la société à l'objet social de cette dernière, ainsi que sur la méconnaissance de l'obligation d'obtenir l'agrément préalable du Ministre d'État lors de changements d'actionnariat et de direction. Étaient invoqués à l'appui de la requête : l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation, la violation du contradictoire, ainsi qu'une atteinte au principe de sécurité juridique et de proportionnalité, en soulignant que des contrôles administratifs antérieurs n'avaient révélé aucune irrégularité.

#### IMPACT :

Le Tribunal Suprême rejette le recours et consacre une lecture rigoureuse du régime des activités réglementées. Il rappelle que l'autorisation de constitution d'un *multi family office*, délivrée en application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016, a un caractère *intuitu personae*. Elle ne saurait être maintenue dès que cessent d'être remplies les conditions de compétence, de moralité ou de conformité à l'objet social. Le juge qualifie la révocation de ladite autorisation, non de sanction mais de mesure de police administrative, visant à préserver l'ordre

public économique et la probité des acteurs du conseil patrimonial. La motivation de la décision est jugée suffisante dès lors que la lettre de notification énonce clairement les deux griefs retenus, relatifs à l'activité non conforme et à l'absence d'agrément préalable.

Sur le fond, le Tribunal constate que la société avait exercé des prestations excédant le champ du conseil patrimonial, notamment des actes de gérance et d'assistance comptable, et qu'elle avait modifié sa structure sans solliciter l'autorisation du Ministre d'État. Ni les contrôles antérieurs, ni les enregistrements au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ne sauraient, selon lui, constituer une assurance de régularité : la confiance légitime ne peut naître d'une tolérance illégale. Le principe de sécurité juridique n'est donc pas méconnu et la mesure, qui n'est pas disproportionnée, échappe à toute critique d'excès de pouvoir.

#### PORTEE :

En qualifiant la révocation de l'autorisation de constitution d'acte de police économique, le Tribunal Suprême affirme la primauté de la régulation économique sur le régime des sanctions. La décision conforte la conception exigeante du contrôle administratif des activités économiques et érige la conformité légale en condition permanente d'exercice, au service de la préservation de l'ordre public économique.

SD

## Renonciation successorale et conflit de lois : la Cour de révision précise le régime transitoire du Code de droit international privé monégasque

Cour de révision de Monaco, 25 mars 2025

Affaire R.4075 - Pourvoi n° 2023-42

#### OBJET :

À la suite du décès, en 2015, d'une ressortissante suisse domiciliée à Monaco et propriétaire de biens situés en divers pays, un différend opposa ses deux fils sur la portée d'une renonciation successorale enregistrée à Monaco par l'un d'eux. Il s'agissait de savoir si cette renonciation devait produire effet sur l'ensemble du patrimoine de la défunte ou seulement sur les biens monégasques. Le Tribunal de première instance retint que la succession, ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 instaurant le Code de droit international privé, demeurait régie par les règles antérieures fondées sur la scission entre biens meubles, soumis à la loi nationale du défunt, et immeubles, régis par la loi de leur situation. La Cour d'appel adopta une position inverse, estimant que la loi de 2017, d'application immédiate, unifiait la succession sous le droit monégasque. Cette interprétation fut censurée par la Cour de révision, qui rappelle que les dispositions transitoires de la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 confirment la non-rétroactivité du régime successoral prévu par ledit Code.

## IMPACT :

La Cour de révision juge que les successions ouvertes avant 2017 demeurent soumises aux règles de conflit antérieures, garantissant la stabilité des situations acquises. Elle précise toutefois que l'article 24 du Code de droit international privé, relatif aux conflits de lois, s'applique immédiatement, y compris aux successions antérieures à la réforme. Ce texte écarte le mécanisme du renvoi : lorsqu'une loi étrangère est désignée comme applicable, le juge monégasque ne suit pas les renvois éventuels de cette loi vers d'autres systèmes juridiques, mais applique directement ses règles de fond. Confirmant ainsi le maintien du régime scissionniste, la Cour considère que les immeubles restent régis par la loi de leur situation, tandis que les meubles relèvent de la loi nationale du défunt. Par suite, la renonciation faite à Monaco ne vaut que pour la masse successorale soumise à la loi monégasque, l'héritier pouvant adopter une option différente pour les autres masses régies par des droits étrangers. La pluralité de lois applicables consacre la divisibilité des options successorales et exclut donc toute renonciation universelle.

## PORTEE :

Par cette décision, la Cour de révision consolide l'articulation entre l'ancien et le nouveau droit international privé monégasque. Elle illustre la cohérence du dispositif transitoire : les successions ouvertes avant 2017 restent régies par les anciennes règles de conflit, tandis que les principes généraux du Code, au premier rang desquels l'exclusion du renvoi posée par l'article 24, s'appliquent immédiatement.

SD

## Succession internationale : compétence et litispendance internationale. *Estoppel*. Désistement d'action

Cour de révision, 30 juin 2025

Dossier R.6314 -

Pourvoi n° 2025/000001



## OBJET :

Une personne bénéficiant d'une carte de résident à Monaco décède après avoir choisi que la loi suisse s'appliquerait à sa succession. Un contentieux naît et les juridictions monégasques se reconnaissent compétentes eu égard au dernier domicile du défunt. Une partie estime que seules les juridictions suisses sont compétentes et que la loi suisse est applicable. Sont également en question la litispendance internationale, la violation de l'interdiction de se contredire (*Estoppel*) et la portée d'un désistement "d'instance et d'action" dans une procédure antérieure.

## IMPACT :

Cet arrêt rappelle qu'aux termes de l'article 2 du Code de droit international privé, une personne titulaire d'un titre de séjour monégasque est présumée avoir son domicile en Principauté, sauf preuve contraire, non rapportée en l'espèce.

Il considère que les juridictions monégasques doivent statuer sur leur compétence en tenant compte des critères légaux du droit monégasque, peu important qu'une loi étrangère confère compétence exclusive à une juridiction étrangère ou fixe l'ordre de saisines des juridictions. Sauf convention internationale contraire, la décision étrangère ne peut produire aucun effet en Principauté de Monaco si elle est contraire aux règles de compétence nationales. Il distingue nettement la compétence de la juridiction et la loi applicable à la succession laquelle peut dépendre du choix opéré par le testateur.

La Cour de révision rappelle que le principe de cohérence et l'interdiction de se contredire doivent s'apprécier dans chaque instance mais qu'une partie de bonne foi peut modifier ses moyens et arguments en tenant compte de l'évolution du litige au cours de différentes instances.

La Haute juridiction admet que le désistement d'instance et d'action est valable bien que les articles 410 et suivants du Code de procédure civile ne visent que le désistement d'instance. La portée de ce désistement relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

## PORTEE :

L'arrêt fixe les principes de la compétence des juridictions monégasques et rappelle les dispositions de l'article 2 du Code de droit international privé en matière de succession lorsque cette compétence est contestée. Cette compétence s'apprécie au regard des critères monégasques de compétence peu important qu'une loi étrangère se reconnaîse une compétence exclusive, évitant ainsi pour l'avenir de longs débats qui surviennent fréquemment : est posé le principe de l'impossibilité de reconnaître tout effet en Principauté à une décision étrangère qui serait prise en violation des règles monégasques de compétence. Ces principes devraient prévenir la recherche par chaque partie de la compétence qui lui apparaît la plus favorable dans des contentieux fréquents compte tenu de la composition de la population qui réside à Monaco.

L'arrêt distingue la question de la compétence de celle de la loi applicable au règlement de la succession, laquelle devra être appréciée si les juridictions monégasques sont compétentes et peut être une loi étrangère, désignée, le cas échéant, par le testateur.

Cette décision permet également de fixer les limites du principe de l'*estoppel* en présence d'instances multiples et de litiges complexes qui évoluent au fil des procédures.

Enfin, il admet, outre le désistement d'instance, celui d'action et laisse aux juges du fond l'appréciation de sa portée.

AB

## La perte de chance est réparable en cas de disparition actuelle et certaine de la probabilité de réalisation d'un événement

**Cour de révision, 30 juin 2025**  
Affaire R.6312 - Pourvoi n° 000068

### OBJET :

À la suite d'un accident de la circulation, la victime, blessée alors qu'elle traversait sur un passage protégé, a dû interrompre son activité professionnelle et prendre une retraite anticipée. La Cour de révision a cassé l'arrêt d'appel qui avait déclaré irrecevable la demande de perte de gains actuels et rejeté la demande relative à la perte de gains futurs, en omettant de rechercher si la victime avait perdu une chance de percevoir une retraite à taux plein, par suite de l'accident. Statuant sur renvoi, la Cour reconnaît la perte de chance de percevoir une retraite à taux plein comme préjudice direct et certain.

### IMPACT :

La Cour rappelle ce principe fondamental que "*lorsqu'est constatée la disparition, par l'effet de l'infraction, de la probabilité d'un événement favorable, le préjudice résultant de cette perte de chance présente un caractère direct et certain*".

La cessation forcée de l'activité de la partie demanderesse a entraîné pour elle une perte de revenus soumis à cotisation, et donc la disparition d'une chance réelle et sérieuse d'améliorer son droit à pension, alors même qu'elle a établi son intention de poursuivre son activité jusqu'à 70 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La valeur juridique autonome du préjudice pour perte de chance est affirmée, mais la chance manquée n'est pas la chance réalisée et la Cour rappelle qu'il y a toujours lieu à appliquer un coefficient réducteur à une telle évaluation : "*la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée*".

### PORTEE :

La perte de chance est un préjudice certain. L'arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante qui reconnaît la perte de chance de percevoir une retraite à taux plein comme un préjudice indemnisable lorsque la victime démontre la réalité d'une incapacité imputable à l'infraction, son intention de poursuivre son activité, et le lien de causalité entre cette incapacité et la réduction des droits à retraite.

Quand la probabilité d'un événement favorable a été anéantie par la survenue du fait dommageable, le responsable est tenu à réparation. La réparation doit être intégrale et prendre en compte l'ensemble des données du préjudice subi.

## Réticence dolosive : une application pédagogique de la jurisprudence monégasque

**Cour de révision, 30 juin 2025**  
Affaire R.6312. Pourvoi n° 2024-000060

### OBJET :

Une opération financière à haut risque a vu celui-ci se réaliser. Les demandeurs soutenaient que leur consentement avait été vicié par dol, le conseiller bancaire ayant omis volontairement de les informer de divers éléments déterminants. Le silence de la banque sur ces éléments essentiels pouvait-il constituer une réticence dolosive au sens de l'article 971 du Code civil monégasque ?

Après avoir rappelé la définition classique du dol (manœuvre, mensonge ou silence volontaire - réticence dolosive -, ayant provoqué une erreur déterminante du consentement de la victime du dol, et une intention de tromper de la part de l'autre partie), la Cour de Révision expose aussi les obligations de loyauté, de diligence et d'information légalement imposées aux établissements financiers agréés.

### IMPACT :

La Cour constate que la banque avait caché des informations essentielles que tout professionnel avisé devait communiquer à un investisseur non averti. Elle retient la réticence dolosive intentionnelle, du fait qu'elle méconnaît une obligation légale de transparence.

En mobilisant la législation prudentielle monégasque (loi n° 1.338/2007, ordonnance n° 1.284/2007) pour ancrer la responsabilité de la banque dans un cadre déontologique précis, la Cour renforce la portée normative du devoir de conseil et d'information des sociétés financières, et donne à ces règles prudentielles une valeur juridique opératoire.

### PORTEE :

La Cour réaffirme que le dol peut résulter du silence, dès qu'il existe une obligation précontractuelle d'information. Mais le dol n'est pas simplement un manquement à une information, il en faut davantage, à savoir une omission volontaire. Ici, cet élément intentionnel est présumé dès que le professionnel omet délibérément de révéler un risque connu et déterminant. L'arrêt consacre ainsi la réticence dolosive comme cause de nullité d'une opération financière et renforce le devoir d'information des établissements bancaires au profit de leur client non averti. La sanction de la nullité du contrat est appliquée avec fermeté, traduisant une volonté de protéger la confiance dans le système financier monégasque. La banque n'est pas seulement un intermédiaire, mais un partenaire informé tenu d'éclairer son client.

# Paiement après prescription : une régularisation de salaire ne fait pas revivre le passé

Cour d'appel de Monaco, 24 juin 2025

Affaire R.06135

## OBJET :

L'arrêt porte sur la prescription des créances salariales. Plus précisément, était débattue la question de savoir si le fait pour un employeur de procéder, après expiration du délai, à des régularisations de salaire, pouvait ou non être tenu pour une renonciation tacite à la prescription déjà acquise.

Le litige se concentrat sur l'interprétation des articles 2072 (on ne peut renoncer à la prescription qu'après qu'elle a été acquise) et 2073 (la renonciation, expresse ou tacite, résulte d'un fait impliquant l'abandon du droit acquis) du Code civil monégasque.

Le salarié soutenait que les paiements effectués en 2019 et 2021 par la société qui l'employait, soit plusieurs années après la période travaillée (2011-2015), constituaient une reconnaissance de dette et donc une renonciation à la prescription pour d'autres créances revendiquées pour la période ancienne. De son côté, l'employeur faisait valoir que ces régularisations avaient été faites de bonne foi, mais sans intention d'abandonner le bénéfice de la prescription acquise.

## IMPACT :

La Cour d'appel confirme le jugement du Tribunal du travail qui avait rejeté la demande du salarié.

Le délai de prescription quinquennal applicable aux créances salariales était échu et les régularisations postérieures intervenues en 2019 et 2021 n'avaient pas pu interrompre la prescription déjà acquise. Ces seuls paiements ne pouvaient pas caractériser une renonciation tacite, faute d'un acte traduisant une volonté claire d'abandonner la prescription pour les autres créances échues.

En d'autres termes, le fait de régler volontairement des sommes prescrites ne suffit pas à valoir renonciation tacite à la prescription pour d'autres créances, même si elles sont similaires à celles payées et même si elles sont relatives à la même période. Le paiement volontaire d'une dette prescrite constitue l'exécution d'une obligation naturelle, mais ne réactive pas les droits éteints pour les autres créances analogues. Par conséquent, les sommes volontairement payées forment une renonciation implicite pour ces seules dettes ; mais les nouvelles créances revendiquées postérieurement ne valent pas renonciation en l'absence d'un comportement non équivoque de l'employeur.

## PORTEE :

La décision réaffirme le caractère strict de la prescription : une renonciation à un droit, et ici, à la prescription, ne se présume pas ; la renonciation à une prescription acquise exige un fait

positif qui doit démontrer en lui-même l'intention claire de son auteur de renoncer à son droit.

La Cour, par son arrêt, sécurise les régularisations postérieures à la prescription acquise, que peuvent, de bonne foi, vouloir réaliser les employeurs : ces paiements ne valent ni aveu ni renonciation automatique et n'ouvriront pas la porte à de nouvelles revendications pour la même période.

Du côté des salariés, il faut les inviter à agir avant l'expiration du délai de prescription, sous peine de risquer la perte définitive du droit ambitionné.

YS

# Convention collective et pluralisme syndical restauré

Tribunal de première instance de Monaco,

20 mars 2025

N° 2021/000354

## OBJET :

Un Syndicat se plaignait d'être exclu de l'adhésion à la *convention collective des artistes musiciens de 1971* et, par voie de conséquence, de la possibilité de participer aux négociations collectives en cours.

L'affaire posait alors une double question, d'abord, celle de la qualification juridique du litige (conflit collectif ou non) qui déterminait la compétence de la juridiction judiciaire ; celle, ensuite, de la compatibilité du mécanisme légal monégasque d'adhésion aux conventions collectives avec la liberté syndicale garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'adhésion est en effet, de par la loi, subordonnée à l'accord unanime des parties signataires (art. 11 de la loi n° 416 du 7 juin 1945).

Le Tribunal se reconnaît compétent, refusant de considérer ce différend comme un conflit collectif. Sur le fond, il constate que le refus opposé à l'adhésion par l'autre syndicat est légal au regard du droit interne, mais écarte la règle de l'unanimité comme contraire à l'article 11 de la Convention de sauvegarde, car elle a pour conséquence d'instaurer, en pratique, un monopole syndical.

## IMPACT :

Est opéré un rappel important : un litige qui ne porte que sur les prérogatives d'un syndicat (ici, son droit d'adhérer à une convention collective ou de participer à sa renégociation) n'est pas un conflit collectif. Il s'ensuit que le litige n'entre pas dans le système obligatoire de conciliation et d'arbitrage prévu par la loi n° 473 du 4 mars 1948 et relève bien de la compétence générale du Tribunal de première instance, qui peut donc contrôler les mécanismes d'accès aux négociations collectives.

Le Tribunal procède à un contrôle de conventionnalité concret, en citant la jurisprudence de la Cour européenne et en tire plusieurs conséquences : le droit à la négociation collective est partie intégrante de la liberté syndicale prévue à l'article 11

de la CEDH, et la règle interne permettant à un syndicat signataire d'opposer un veto discrétionnaire à l'adhésion d'un autre syndicat revient à instaurer un monopole syndical institué par la loi, incompatible avec la liberté syndicale et le pluralisme des organisations. Un pan du droit monégasque des conventions collectives en vigueur depuis 1945 est ainsi remis en cause, étant précisé que la décision ne vient pas sanctionner une partie (pas de dommages-intérêts alloués), mais corrige simplement les effets anti-conventionnels de la loi en écartant son application.

## PORTEE :

La décision rappelle la primauté de la Convention de sauvegarde sur la loi interne, même ancienne. Elle confirme que la liberté syndicale, telle qu'interprétée par la Cour de Strasbourg, inclut la participation aux négociations collectives et l'interdiction des mécanismes légaux de monopole ou quasi-monopole syndical. Ce jugement marque une évolution structurante du droit monégasque du travail.

Il est à noter que le jugement ordonne l'exécution provisoire, ceci pour faire cesser une situation de blocage de longue

durée, et que le syndicat demandeur doit désormais être associé aux négociations sur la convention collective des musiciens, l'employeur devant lui transmettre les comptes-rendus de négociation.

YS

## POINT D'ALERTE

### Champ d'application de l'article 238-1 du Code de procédure civile

L'article 238-1 vise à indemniser un plaideur, qui en fait la demande, pour les frais non compris dans les dépens (souvent appelés frais irrépétibles) qu'il a exposés pour agir en justice. Celui qui en sera débiteur est "la partie tenue aux dépens ou qui perdra son procès". Comme le rappelle la Cour de révision, le juge doit "*se déterminer en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée*" (Cour de révision, 25 mars 2025, c.A c/ s F, pourvoi n° 2024/000062).

Le bénéfice de ce texte ne peut cependant être sollicité que devant les juridictions civiles et lorsque le Code de procédure civile s'applique. Il n'a pas son pendant en procédure pénale contrairement au droit français, où l'article 700 du Code de procédure civile trouve un équivalent à l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

En conséquence, aucune somme ne peut être allouée sur le fondement de l'article 238-1 du Code de procédure civile devant les juridictions pénales y compris lorsqu'elles statuent sur les intérêts civils. La cour d'appel correctionnelle a ainsi jugé que "*l'article 238-1 du Code de procédure civile n'étant applicable qu'aux instances engagées devant les juridictions civiles, il convient de débouter*" la partie qui porte une telle demande devant le juge pénal (CA Monaco, 30 juin 2025, R.6300, Dossier PG n° 2023/001020).

Ces dispositions ne sont pas davantage applicables devant le Juge de Paix lorsqu'il statue en matière de saisie-arrêt sur les traitements, salaires ou arrérages dans le cadre de la loi n° 741 du 25 mars 1963 qui est un texte spécial et dérogatoire à la procédure civile telle que prévue par le Code de procédure civile. Celui-ci énonce en son article 16 : "*Les frais de la saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.*

*Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.*"

AB

# NOTE DE JURISPRUDENCE

## Cautionnement hypothécaire accordé par une société civile en garantie des dettes d'un de ses associés

Cour de révision, 30 juin 2025, SCI POSA c/ Société GAMA ADVISORY SERVICES LTD, n° 2025/19

L'appréciation des conditions de validité d'un cautionnement hypothécaire accordé par une société civile en garantie des dettes d'un de ses associés a suscité en France un contentieux abondant, ce qui n'est guère étonnant compte tenu de l'importance que revêt en pratique ce type de garantie. Avant de rendre le 30 juin 2025 un arrêt prenant parti sur ce point de droit, la Cour de révision n'avait pas eu l'occasion de statuer à ce sujet. Elle le fait en s'éloignant des solutions consacrées dans le pays voisin. En France, la Cour de cassation<sup>1</sup> a posé la règle selon laquelle "*le cautionnement donné par une société n'est valable que s'il entre directement dans son objet social ou s'il existe une communauté d'intérêts entre cette société et la personne cautionnée ou encore s'il résulte du consentement unanime des associés*". Elle a ensuite subordonné la validité d'un cautionnement donné par une société (le plus souvent une SCI) à la condition que cet acte soit conforme à son intérêt social et jugé que ce n'est pas le cas lorsque que la garantie qu'elle consent grève lourdement son patrimoine sans présenter pour elle la moindre justification économique et qu'elle l'expose à une disparition totale sans qu'elle n'y trouve aucune contrepartie<sup>2</sup>. Enfin, une jurisprudence<sup>3</sup> française aussi fameuse que malheureuse a récusé la qualification de cautionnement réel pour décrire la sûreté réelle prise en garantie de la dette d'autrui, analyse que le législateur a ensuite reprise à son compte en affirmant que, lorsque la sûreté réelle est constituée par un tiers, "*le créancier n'a d'action que sur le bien affecté en garantie*" (C. civ., art. 2325, al. 2), ce qui revient à dire que, personnellement, il ne souscrit pas d'engagement de payer et n'est donc pas tenu comme une caution. Ces règles françaises étaient invoquées à l'occasion du litige dont avaient à connaître les juridictions monégasques et les juges du fond les avaient appliquées sans se poser la question de savoir s'il était possible de les transposer à Monaco. La Cour de révision répond par la négative et consacre deux principes nouveaux qui retiendront l'attention des spécialistes de droit des sociétés et de droit des sûretés, l'un pour préciser les conditions de validité de cautionnement hypothécaire consenti par une société civile, l'autre pour consacrer la notion de cautionnement réel.

Dans cette affaire, une SCI avait souscrit une promesse d'affectation hypothécaire de son unique bien immobilier en garantie d'une dette de son principal associé, engagement que la cour d'appel avait tenu pour efficace. Le pourvoi le lui reprochait en faisant valoir que la sûreté pour autrui donnée par une société relativement à un acte qui n'entre pas directement dans son objet et qui ne résulte pas du consentement unanime de ses associés n'est valable que s'il existe une communauté d'intérêts entre elle et le débiteur garanti, laquelle communauté d'intérêts faisait précisément défaut. Il ajoutait que la sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé ne pouvait être valablement accordée si elle était de nature à compromettre l'existence même de la société. Là où la cour d'appel avait argumenté pour désarmer ces objections, la Cour de révision juge "*erroné mais surabondant*" le motif subordonnant la validité de la garantie octroyée par la SCI à la double exigence qu'existe une communauté d'intérêts entre la société garante et le débiteur garanti et que la sûreté ne compromette pas l'existence de la société. Comme l'avait relevé la cour d'appel les statuts de la société garante investissaient ses gérants de "*la signature sociale*" en leur permettant d'en "*faire usage pour tous les besoins et affaires de la société*" et les habilitaient à réaliser notamment "*les affectations hypothécaires (...) et tous autres actes concernant la société*". Le gérant avait donc pu s'engager à consentir une hypothèque sur l'immeuble social et la cour d'appel est approuvée d'avoir déclaré régulières les inscriptions hypothécaires prises en exécution de cet engagement sans qu'il n'y ait à se préoccuper de faire apparaître la conformité à l'intérêt social de cette sûreté.

La SCI reprochait ensuite à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement des sommes pour lesquelles elle s'était portée garante en considérant qu'elle s'en était rendue elle-même débitrice alors que l'affectation d'un immeuble en garantie de la dette d'autrui est une sûreté réelle qui ne confère d'action au créancier que sur le bien affecté. Renvoyant à l'appréciation souveraine de la cour d'appel, la Cour de révision juge que la SCI s'était rendue débitrice du débiteur garanti dans l'hypothèse où celui-ci serait défaillant et elle rejette le moyen. Se voit ainsi consacrée à Monaco la notion de cautionnement réel dont tous les observateurs sérieux du droit français regrettent l'abandon, tant c'est une évidence que celui qui consent une sûreté réelle pour garantir l'engagement d'un débiteur souscrit un engagement personnel de payer la dette de celui-ci. Son engagement de payer la dette d'autrui est donc bien un cautionnement, et dès lors un cautionnement réel puisque son efficacité est renforcée par une sûreté réelle.

Au-delà de ce clin d'œil à la jurisprudence française qui a, à tort, récusé la qualification de cautionnement réel, l'apport de cet arrêt tient à ce qu'il refuse d'importer en Principauté les règles purement françaises fondées tout à la fois sur des principes du droit français des sociétés qui n'ont pas leur équivalent à Monaco et sur un parti pris de protection

1| Cass. 1ère civ., 8 nov. 2007, n° 04-17.893.

2| Cass. com., 8 nov. 2011, n° 10-24.438.

3| Cass. ch. mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18.210 ; Cass. com., 17 juin 2020, n° 19-13.153.



systématique de la caution, qui n'a pas non plus cours en Principauté. Le Code civil monégasque ne comporte que peu de dispositions relatives au pouvoir d'un gérant de société civile. Il en est resté à une approche très contractuelle des statuts d'une société, qui définissent librement les conditions dans lesquelles une société est représentée et dès lors les pouvoirs des gérants (C. civ., art. 1672-1, 9<sup>e</sup>). Le code ne prévoit pas, comme c'est le cas en droit français, que le gérant d'une société civile ne peut agir que dans la limite de l'objet social (C. civ., art. 1849, al. 1er) ni qu'il doit gérer la société en respectant l'intérêt social (C. civ., art. 1848, al. 1er). Il en résulte que l'on peine à identifier en droit monégasque une règle du droit des contrats ou du droit des sociétés qui permettrait d'annuler une sûreté consentie par une société civile au motif qu'elle n'y trouve pas son intérêt. Le moyen de cassation de l'arrêt pour violation de la loi n'en avait d'ailleurs invoqué aucune, se bornant à invoquer la jurisprudence française précitée, dépourvue de portée en Principauté... Aussi, logiquement, la Cour de révision refuse de transposer à Monaco la règle consacrée par la jurisprudence française selon laquelle une sûreté n'est valable que si l'intérêt de la société qui la consent y trouve son compte, c'est-à-dire si elle ne fait pas courir un risque excessif à la société garante et si celle-ci reçoit en échange une contrepartie. Une telle règle n'existe pas à Monaco et il faut se garder de l'inventer, aucun texte n'offrant le moindre commencement de justification à une telle limitation des pouvoirs du gérant, source d'une regrettable insécurité juridique.

Malheureuse en France, la solution le serait encore plus à Monaco où l'organisation de la société est largement abandonnée à la liberté contractuelle. La violation de l'intérêt social peut, à Monaco, être un motif d'engager la responsabilité d'un dirigeant social ou encore de fonder le grief d'abus de majorité ou de minorité reproché à des associés qui auraient mésusé de leurs prérogatives politiques et en particulier de leur droit de vote. Mais en lui-même, ce grief ne peut suffire à invalider un acte pris au nom et pour le compte d'une société. Le juge doit se garder de s'immiscer dans la vie de la société, ce à quoi il s'expose s'il prétend être mieux à même que les associés de dire si un acte est conforme à l'intérêt social. C'est particulièrement vrai en présence d'une SCI qui n'est qu'une structure de détention d'un actif immobilier, dont l'intérêt social propre est délicat à distinguer de celui de son bénéficiaire économique, ce que ne manque de souligner l'arrêt rapporté en relevant que la sûreté litigieuse avait été accordée "*en garantie de la dette de son associé gérant et bénéficiaire économique*". Le gérant habilité par les statuts à consentir une hypothèque agit valablement à cette fin et, à Monaco, il n'est pas question pour la SCI d'échapper à son engagement en prétendant qu'il aurait été souscrit sans égards suffisants pour son intérêt social. On se réjouira que cette création prétorienne malheureuse n'ait pas franchi la frontière.

FXL



# ACTUALITÉ EN DROIT SOCIAL

## Harcèlement au travail



*La loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail a été adoptée il y a huit ans. Peut-on dresser un premier bilan ? Près de 150 décisions publiées sur Légitimono, généralement signalées avec un "intérêt jurisprudentiel fort". Ce sont les signes clairs d'un texte d'application fréquente et de la volonté manifeste de lui donner une certaine visibilité. Sur le fond, l'analyse de la jurisprudence révèle une recherche d'équilibre entre protection efficace des victimes et importance d'éviter de fausses accusations.*

### I. Y a-t-il ou non harcèlement ? À la recherche du juste équilibre dans l'appréciation judiciaire

#### 1. Harcèlement moral au travail

**Ce qu'est le harcèlement moral : propos humiliants et répétés de l'employeur, exercice abusif du pouvoir disciplinaire, absence de réponse aux alertes fondées du salarié, vidéo-surveillance illégale...** Le harcèlement moral au travail est défini à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.457 comme "*le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale*". Les critères du harcèlement sont donc cumulatifs : des actions ou omissions répétées, une atteinte à la dignité ou à la santé du salarié et un lien de causalité entre les deux<sup>4</sup>. Ont pu ainsi être considérés comme du harcèlement moral, des propos ou comportements humiliants et répétés de l'employeur (pressions constantes, plaisanteries récurrentes et dégradantes, insultes racistes...)<sup>5</sup>, un exercice abusif du pouvoir disciplinaire (rétrogradations arbitraires, succession d'avertissements injustifiés, tentatives de licenciements illégaux...)<sup>6</sup>, une absence de réponse aux nombreuses alertes du salarié sur une dégradation générale et objective des conditions de travail<sup>7</sup>, ou encore l'usage d'un système de vidéo-surveillance, installé illégalement et utilisé de manière continue pour épier les salariés<sup>8</sup>.

**Ce qui n'est pas du harcèlement moral : absence de faits précis et objectifs, incidents isolés, simples différends au travail, exercice normal du pouvoir de direction de l'employeur...** Si l'article 6 de la loi n° 1.457 précitée permet au juge de présumer une situation de harcèlement face à des "*faits précis, graves et concordants*",

l'aménagement de la charge de la preuve ne dispense pas le salarié d'apporter, au soutien de ses prétentions, des éléments vérifiables, datés et précis de nature à fonder une présomption de harcèlement<sup>9</sup>. Des incidents isolés ne suffisent pas à démontrer le harcèlement, qui suppose un caractère habituel<sup>10</sup>. De même, un simple différend entre collègues de travail, une divergence de vue avec l'employeur sur une demande du salarié ou encore des difficultés relationnelles avec un supérieur hiérarchique font partie des aléas de la vie professionnelle et ne peuvent être qualifiés de harcèlement<sup>11</sup>. Par ailleurs, le fait de donner des directives au salarié, de lui demander de justifier une absence, de lui faire des observations ou des reproches, sans pression ni humiliation, ou encore d'imposer une vision sur des questions professionnelles, relèvent de l'exercice normal du pouvoir de direction de l'employeur et ne constituent pas du harcèlement<sup>12</sup>.

#### 2. Harcèlement sexuel au travail

**Ce qu'est le harcèlement sexuel : gestes déplacés, comportement agressif vis-à-vis des femmes, propos sexistes récurrents...** Aux termes de l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 1.457, le harcèlement sexuel est "*le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante*". Des gestes, des comportements déplacés ou agressifs vis-à-vis des femmes, des propos sexistes dénigrant la salariée, son physique ou sa condition de femme, corroborés par des attestations de témoins précises et détaillées, caractérisent clairement un cas de harcèlement sexuel<sup>13</sup>. Les agissements, toutefois, n'ont pas à être de nature sexuelle et peuvent se limiter à des remarques sexistes imposées à la salariée<sup>14</sup>. Par ailleurs, il n'est pas exigé par le texte que les propos sexistes soient adressés directement à la salariée, dès qu'ils sont tenus en sa présence<sup>15</sup>.

**Ce qui n'est pas du harcèlement sexuel : faits non démontrés, familiarités réciproques entre l'employeur et la salariée....** En matière de harcèlement sexuel, les considérations relatives à la preuve sont les mêmes qu'en matière de harcèlement moral : le salarié doit apporter des éléments matériels suffisants démontrant des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste<sup>16</sup>, ayant un caractère répété<sup>17</sup>. Une salariée qui a accusé son supérieur hiérarchique de harcèlement sexuel, et ayant été relaxée des faits de dénonciation calomnieuse, n'établit pas pour autant la réalité du harcèlement s'il résulte de cette décision

<sup>9</sup> | CA, 7 mai 2024, affaire 05354, TT, 10 janv. 2024, Madame c. A. c/ La SAM B. et la SAM C., TT, 20 déc. 2023, n° 30311, n° 39-2021/2022 TT, 25 avril 2019, Madame c. D. c/ La SARL A., TT, 14 juillet 2022, Mme A., épouse B. c/ Société C. & D., TT, 24 sept. 2020, Madame o. K. c/ La SARL A et j. S., CA, 9 juill. 2019, SARL, aff. 6054 et 6055.

<sup>10</sup> | TT, 31 mai 2023, Madame A. c/ La SARL B., TT, 12 juin 2023, Madame A. c/ Monsieur B.

<sup>11</sup> | TT, 16 déc. 2022, Madame A. née B. c/ La SAM C., TT, 24 fév. 2022, Monsieur j-p. S. c/ SAM ANDBANK MONACO, TT, 26 sept. 2019, Madame o. B. c/ La société A.

<sup>12</sup> | TT, 29 sept. 2023, n° 30155, TT, 14 juill. 2023, n° 30112, TT, 12 juin 2023, Madame A. c/ La SAM B., CR, 12 oct. 2020, Monsieur s. D. c/ La SAM A, CA, 30 juin 2020, Madame c. D. c/ La SARL A.

<sup>13</sup> | TT, 12 déc. 2023, Mme n. A. c/ La SAM B V., pour des propositions sexuelles insistantes, (TT, 20 janv. 2011, m.-v. B. c/ La SCS LO. ET CIE, avant l'adoption de la loi n° 1.457).

<sup>14</sup> | TT, 27 sept. 2024, Madame v.A. c/ La SAM N & CIE et la société P.

<sup>15</sup> | Ibid.

<sup>16</sup> | CA, 9 juill. 2019, aff. 6054 et 6055.

<sup>17</sup> | TT, 26 sept. 2019, Madame o. B. c/ La société A.

<sup>4</sup> | TT, 28 janv. 2022, Monsieur m. C. c/ E.M.T., CA 28 janvier 2020, La SAM F. c/ Madame m. M., CA, 9 juill. 2019, aff. 6054 et 6055.

<sup>5</sup> | CA, 9 nov. 2021, SAM Top Nett c/ m. L., CA, 30 mai 2023, Monsieur A. c/ La SAM B.

<sup>6</sup> | CA, 28 sept. 2023, aff. 06974, TT, 2 déc. 2022, Monsieur A. c/ La société B. B.

<sup>7</sup> | TT, 12 déc. 2023, Madame n. A. c/ La SAM B.

<sup>8</sup> | TT, 18 mars 2024, n° 30394, n° 9-2022/2023 TT, 8 oct. 2020, Monsieur d. M. c/ SARL BG & CO.

que tant les faits reprochés à la salariée que les accusations à l'encontre de son supérieur hiérarchique ne sont avérés<sup>18</sup>. Par ailleurs, le harcèlement doit être subi et non consenti : il y a donc une différence entre harcèlement sexuel et des familiarités réciproques entre l'employeur et la salariée<sup>19</sup>. Il faut noter que l'amende civile prévue par l'article 10 de la loi n° 1.457 lorsque les accusations de harcèlement ne sont formulées que dans la seule intention de nuire à l'employeur n'a, pour l'instant, jamais été prononcée<sup>20</sup>.

## II. Mise en œuvre de la loi n° 1.457 : les autres précisions apportées par la jurisprudence

### 1. Application de la loi dans le temps et procédure devant le Tribunal du travail

**Faits antérieurs à la loi n° 1.457 : le harcèlement ne reste pas impuni.** Les faits de harcèlement antérieurs à la loi doivent-ils rester impunis au motif que le texte n'a pas d'effet rétroactif ? Non, répond la jurisprudence. Si une partie des faits s'est déroulée avant l'adoption de la loi et que le harcèlement s'est poursuivi après cette date, il est fait référence à la définition légale du harcèlement, qui suppose une réitération de faits dans le temps, pour justifier une appréhension globale des faits de harcèlement<sup>21</sup>. Et si tous les faits sont antérieurs à la loi, la jurisprudence se reporte aux règles de droit commun, tenant à l'obligation de bonne foi de l'employeur (art. 989 c. civ.)<sup>22</sup>, son obligation de protection des salariés<sup>23</sup>, ou à la responsabilité du fait des préposés lorsque le harcèlement provient d'un autre salarié (art. 1231, al. 4 c. civ.)<sup>24</sup>. À noter que le Tribunal du travail applique aux faits antérieurs le système d'aménagement de la charge de la preuve en faveur de la victime, en se référant aux présomptions judiciaires prévues par l'article 1200 c. civ.<sup>25</sup> Par ailleurs, le point de départ du délai de prescription court à compter du dernier acte de harcèlement<sup>26</sup>.

**Pas de conciliation en cas de harcèlement : une règle dérogatoire, mais non extensible.** En principe, toutes les demandes soumises au Tribunal du travail doivent faire l'objet d'un préalable de conciliation. Ce n'est pas le cas en matière de harcèlement. Le législateur a dérogé à ce principe, "*l'obligation d'une tentative de conciliation paraissant inadaptée eu égard à la nature du litige*"<sup>27</sup>. Ainsi, et sauf à ce que la victime du harcèlement souhaite expressément maintenir la conciliation, la requête sera directement adressée au Bureau de jugement du Tribunal du travail (art. 8 de la loi). Le Tribunal du travail souligne toutefois que cette règle dérogatoire n'est pas extensible : elle ne peut être étendue aux autres demandes non relatives au harcèlement. Des demandes relatives à la régularisation de la date d'embauche, aux calculs de salaires et indemnités y afférents, et aux commissions doivent donc être soumises au préliminaire de conciliation<sup>28</sup>. Par ailleurs, cette règle procédurale spéciale, qui n'avait aucun support textuel avant la loi nouvelle, ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à 2017<sup>29</sup>.

### 2. Obligation de l'employeur et conséquences du harcèlement Contenu et limites de l'obligation de l'employeur.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour

faire cesser une situation de harcèlement dont il a connaissance (art. 5 al. 1 de la loi). Organiser une enquête interne et solliciter des précisions auprès du salarié victime, sont des moyens, pour l'employeur, de remplir son rôle<sup>30</sup>, à condition qu'il s'agisse d'une véritable enquête diligente et impartiale<sup>31</sup>. Si l'enquête confirme le harcèlement, l'employeur peut procéder au licenciement de l'auteur du harcèlement pour faute grave, à condition toutefois que les faits de harcèlement aient été vérifiés<sup>32</sup>. L'employeur peut également envisager le changement de poste de la salariée victime, afin d'assurer sa protection<sup>33</sup>. En tout état de cause, l'employeur, conscient d'une situation de harcèlement, doit s'assurer à échéance régulière de l'évolution de la situation<sup>34</sup> ; il ne doit pas rester inactif, même lorsque l'auteur du harcèlement est un tiers (un client de l'entreprise, par exemple)<sup>35</sup>. La mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur suppose cependant qu'il avait connaissance de la situation de harcèlement ou qu'il aurait dû ou aurait pu en avoir connaissance<sup>36</sup>.

**Réparation intégrale du préjudice et nullité des sanctions prises à l'encontre de la victime du harcèlement.** Lorsque le harcèlement est établi, la réparation du préjudice est intégrale et peut atteindre des sommes importantes (jusqu'à 100 000 € de dommages et intérêts<sup>37</sup>). Par ailleurs, toute mesure affectant l'évolution de carrière et toute sanction disciplinaire appliquées à un salarié pour avoir subi ou refusé de subir un harcèlement sont nulles et de nul effet (art. 3 de la loi). Ainsi, le licenciement d'un salarié, conséquence directe du harcèlement subi par le salarié et de sa légitime réaction (refus de se laisser soumettre, puis arrêt de travail pour dépression) doit être annulé<sup>38</sup>. Si le licenciement est nul, il n'en demeure pas moins que la relation de travail a cessé de par la responsabilité pleine et entière de l'employeur. Le contrat de travail fait donc l'objet d'une résiliation judiciaire aux torts de l'employeur et ouvre droit à toutes les indemnités de rupture<sup>39</sup>. En revanche, le licenciement reste valable, lorsqu'il n'a aucun lien avec le harcèlement et qu'il est fondé sur un motif valable indépendant (un motif économique, par exemple)<sup>40</sup>.

DL

18 | TT, 23 mars 2017, Mme k. GR. c/ la SAM A.

19 | TT, 28 fév. 2019, Madame m. T. c/ La société SAM A et autres.

20 | V. toutefois, antérieurement, la condamnation d'une salariée à payer la somme symbolique de 1 € à titre de D&F pour avoir proféré, sans en apporter la preuve, des accusations personnelles graves de harcèlement sexuel à l'encontre du président délégué, de nature à entacher l'image de la société (TT, 26 sept. 2002, c. MO-LO. c/ SAM Cosmetic International).

21 | CA, 7 mai 2024, aff. 05354 ; TT, 14 juil. 2022, Mme A., ép. B. c/ Soc. C.& D.

22 | TT, 12 juin 2023, Madame A. c/ La SAM B. TT, 16 déc. 2022, Mme A. née B. c/ La SAM C. ; TT, 23 mai 2022, Mme. A. c/ SARL B., TT, 28 janv. 2022, Monsieur m. C. c/ E.M.T. ; TT, 25 avr. 2019, Mme c. D. c/ SARL A.

23 | CA, 30 mai 2023, M. A. c/ SAM B, CA 9 nov. 2021, SAM Top Nett c/ m. L., CA, 30 juin 2020, Madame c. D. c/ SARL A.

24 | CA, 7 mai 2024, aff. 05354.

25 | TT, 25 avril 2019, Madame c. D. c/ La SARL A

26 | TT, 12 déc. 2023, Mme n. A. c/ La SAM B.

27 | Débats au Conseil national, Annexe au Journal de Monaco du 6 juill. 2018 (n° 8.389), p. 1633.

28 | TT, 14 juil. 2022, Mme A., ép. B. c/ Soc. C.& D.

29 | TT, 4 fév. 2021, Madame f. B. c/ Madame j. Z.

30 | CA, 7 mai 2024, aff. 05354, TT, 14 juillet 2022, Mme A., épouse B. c/ Société C.& D.

31 | TT, 12 déc. 2023, Mme n. A. c/ La SAM B.

32 | TT, 21 juin 2024, Monsieur m. A. c/ La SAM L.

33 | TT, 5 mai 2022, n° 20506.

34 | TT, 21 juin 2024, Madame m. j. A. c/ La SAM F.

35 | TT, 23 mai 2022, Mme. A. c/ SARL B.

36 | CA, 30 mai 2023, Monsieur A. c/ La SAM B.

37 | TT, 12 déc. 2023, Mme n. A. c/ La SAM B.

38 | TT, 2 déc. 2022, Monsieur A. c/ La société B. B., rappr. en cas de violence au travail, TT, 8 juin 2022, M. A. c/ SARL B.

39 | TT, 2 déc. 2022, Monsieur A. c/ La société B. B., TT, 8 juin 2022, M. A. c/ SARL B.

40 | TT, 27 sept. 2024, Madame v.A c/ La SAM N & CIE et la société P.

# DU CÔTÉ DE L'EUROPE



## Nomination au Tribunal supérieur et qualité de victime : les limites de l'*actio popularis*

**Cour européenne des droits de l'Homme,  
12 juin 2025, Palmero c. Monaco, req. n° 12042/25**

### OBJET :

Ancien administrateur des biens du Prince Souverain, le requérant contestait la régularité de l'Ordonnance Souveraine du 6 octobre 2023 portant nomination du président, du vice-président et de plusieurs membres du Tribunal supérieur. Il estimait que cette réorganisation avait compromis l'impartialité de la juridiction appelée à statuer sur ses recours contre sa révocation..

### IMPACT :

La Cour déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité de "victime" au sens de l'article 34 de la Convention. Elle rappelle avec fermeté que la Convention ne reconnaît pas l'*actio popularis* : ainsi, un requérant ne saurait se plaindre *in abstracto* d'une mesure nationale sans démontrer qu'elle lui a causé un préjudice personnel, direct et concret.

En l'espèce, l'Ordonnance Souveraine litigieuse ne visait pas le requérant et n'avait produit à son égard aucun effet juridique spécifique. Les magistrats concernés avaient été nommés dans le strict respect des mandats arrivés à échéance, sans qu'aucune disposition interne n'ait été méconnue. La Cour observe que les nominations s'inscrivaient dans un processus institutionnel régulier et qu'aucun élément objectif ne permettait de déceler une volonté d'influer sur une procédure pendante concernant l'intéressé. S'appuyant sur leur jurisprudence constante, les juges européens soulignent que la qualité de victime ne saurait se fonder sur la seule existence d'une mesure générale perçue par le requérant comme irrégulière ou politiquement discutable. La protection offerte par la Convention repose sur l'existence d'un lien concret entre la situation individuelle du requérant et la violation alléguée. En son absence, la Cour conclut à l'incompatibilité *ratiōne personae* de la requête, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### PORTEE :

La décision illustre la rigueur avec laquelle la Cour européenne

exige la démonstration d'un préjudice personnel et direct pour l'ouverture de son contrôle. Elle distingue clairement le contentieux de l'organisation judiciaire, qui relève du droit interne, du contentieux des droits procéduraux individuels, dont elle connaît.

Sans se prononcer sur la légalité interne des nominations, la Cour constate qu'elles ont été adoptées dans le respect des mandats arrivés à échéance et qu'aucun élément ne permet d'y voir une manœuvre d'ingérence. Elle reconnaît ainsi une large marge d'appréciation des États dans la composition de leurs jurisdictions constitutionnelles, dès que les nominations respectent la loi et ne visent pas à influer sur une affaire pendante.

SD

## Inapplicabilité de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme à la procédure constitutionnelle purement normative

**Cour européenne des droits de l'Homme, 5e Sect.,  
12 juin 2025, SCI Esperanza c. Monaco, req. n° 28275/23**

### OBJET :

Le litige trouve son origine dans le projet immobilier de l'Esplanade des Pêcheurs, porté conjointement par la SAM Caroli Immo et l'État monégasque. La loi n° 1.530 du 29 juillet 2022, attaquée par la requérante, avait pour objet de désaffecter une parcelle du domaine public pour l'intégrer au domaine privé de l'État, sans encore autoriser sa vente ou le lancement du projet immobilier. La SCI Esperanza entendait contester le manque d'équité de la procédure constitutionnelle menée devant le Tribunal Suprême, au regard de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la Convention.

### IMPACT :

La Cour de Strasbourg déclare la requête irrecevable. Elle rappelle que si une procédure devant une juridiction constitutionnelle peut relever de l'article 6 § 1<sup>er</sup>, encore faut-il que les conditions de l'applicabilité du volet civil de ce texte soient remplies.

Le critère pertinent est ici de savoir si l'issue de la procédure constitutionnelle est décisive pour la détermination des droits

et obligations de caractère civil de la partie requérante. Or, celle-ci prétendait agir dans l'intérêt général, estimant que les contreparties prévues au profit de l'État monégasque étaient insuffisantes, ce qui pour la Cour "ne saurait se confondre avec [la protection] des droits civils dont la SCI Esperanza est titulaire". La société invoquait aussi un risque d'atteinte au principe d'égalité devant la loi, faute de mise en concurrence pour l'attribution du marché, ce qui *a priori* concernait ses propres intérêts patrimoniaux ; mais la procédure de désaffection vise à faire entrer la parcelle dans le domaine privé de l'État et non à la céder à une autre personne privée. Ceci est une autre étape qui suppose une loi distincte ou une décision de l'État prise conformément à la loi en application de l'article 35 de la Constitution. Ainsi la loi contestée avait pour seul objet la désaffection d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État vers son domaine privé, et était de la sorte purement normative : elle n'autorisait ni la cession du terrain ni la construction du projet immobilier. Aussi, sans lien avec un litige portant sur le droit de propriété ou les intérêts économiques de la société requérante, l'issue de la procédure constitutionnelle n'était pas directement déterminante pour ses droits de caractère civil. Il s'ensuit qu'elle pouvait, le cas échéant, contester ultérieurement une éventuelle cession ou autorisation de construire, si cela portait atteinte à ses droits ; mais à ce stade de la procédure, les griefs relatifs au manque d'équité de la procédure ne pouvaient pas être examinés, faute d'applicabilité de l'article 6.

#### PORTEE :

La Cour de Strasbourg redit ici que l'article 6 §1er ne s'applique pas aux procédures constitutionnelles purement normatives et, pour ce faire, distingue la contestation d'une loi abstraite (désaffection d'un bien public) d'un litige portant directement sur un droit civil (comme la propriété, ou une indemnisation).

Cette affaire souligne que les particuliers ne peuvent invoquer la Convention pour contester, au nom de l'intérêt général, une loi de portée générale. L'applicabilité du texte se limite aux procédures constitutionnelles ayant un impact direct et décisif sur les droits civils des requérants.

YS

## Opposabilité de la nullité du contrat d'assurance à la victime et absence de violation du droit à un procès équitable

**Cour européenne des droits de l'Homme, 5e Sect., 22 mai 2025, Mme Irina Maltceva c. Monaco, req. n° 48017/22**

#### OBJET :

Une requérante dont le mari est décédé à la suite d'un accident

de la circulation à Monaco survenu en 2016, a voulu obtenir réparation des préjudices subis auprès de la compagnie d'assurance du conducteur. Or, la nullité du contrat d'assurance du conducteur responsable avait été prononcée pour fausse déclaration. Elle demande que soit prononcée, à l'instar des droits français et européen, l'inopposabilité de la nullité à son égard, en tant que tiers victime. Mais les juridictions monégasques ont estimé que la nullité du contrat d'assurance lui était opposable.

#### IMPACT:

La Cour de Strasbourg a constaté que la requérante a pu exercer pleinement ses droits devant les juridictions monégasques et en déduit que les juges n'ont pas méconnu son droit à un procès équitable (art. 6 § 1er). Sur le fond, elle considère qu'ils ont à bon droit rappelé que Monaco n'étant pas membre de l'Union européenne, ils ne sont liés ni par les directives européennes ni par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ou des arrêts de la Cour de cassation française. Les dispositions législatives et réglementaires en droit des assurances ne comportaient pas, lors de l'accident, la règle de l'inopposabilité : la règle a été introduite plus tard dans le Code des assurances français (en 2019, ce qui fait qu'elle n'était pas applicable aux faits survenus en 2016 ; addé la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des assurances & Échange de lettres du 18 mai 1963 se rapportant à la Convention relative à la réglementation des assurances).

#### PORTEE :

Cet arrêt confirme d'abord cette évidence de la souveraineté juridique de la Principauté : les juges monégasques ne sont jamais tenus de transposer, en l'absence de texte national en vigueur et en ce sens, la jurisprudence européenne ou française. Ensuite, la Cour rappelle l'importance du principe de subsidiarité : elle ne se substitue pas aux juridictions internes pour interpréter le droit national, sauf arbitraire démontré ou atteinte manifeste à l'un des droits garantis par la Convention européenne. En l'espèce, la protection juridictionnelle due au justiciable a été respectée, nonobstant le fait que la solution, sur le fond, différait alors du droit français comme du droit de l'Union.

YS

## Détachement judiciaire : la reconduction n'est pas un droit

**Cour européenne des droits de l'Homme, 09 juillet 2024, Levrault c. Monaco, req. n° 47070/20**

#### OBJET :

Un avis favorable au renouvellement du détachement d'un juge d'instruction, affecté à Monaco de 2016 à 2019 en vertu de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005, avait été émis par les deux États. Les autorités monégasques

ont finalement décidé de ne pas reconduire ledit détachement, ce qui a été contesté par le requérant au motif qu'une telle décision porterait atteinte à son indépendance et à son droit à un procès équitable.

#### IMPACT :

La Cour déclare la requête irrecevable au motif de l'inapplicabilité de l'article 6 § 1er au dossier. Elle rappelle que cette disposition ne s'applique qu'en présence d'un "droit" susceptible d'être défendu, reconnu par le droit interne. Or, ni le décret français de détachement ni l'ordonnance souveraine monégasque ne prévoyaient un droit subjectif au renouvellement. La Convention bilatérale de 2005 visait un détachement de trois ans, renouvelable une fois, mais sans automatичité de la reconductibilité.

L'acte contesté, bien qu'ayant produit des effets sur la situation du requérant, ne portait par conséquent pas sur un droit reconnu par la législation monégasque ou par la Convention bilatérale. De surcroît, la Cour observe que le magistrat a accompli l'intégralité de sa mission sans aucune obstruction, qu'il n'a subi ni révocation prématurée ni mesure disciplinaire, et qu'il a mené jusqu'à son terme une instruction sensible. Aucun indice tangible n'attestait donc que la décision de non-renouvellement visait à entraver son indépendance ou à porter atteinte à ses fonctions juridictionnelles.

#### PORTEE :

La décision consolide la distinction entre espérance légitime et droit protégé, notamment dans les contextes de nomination ou de reconduction à des fonctions publiques. Elle confirme qu'un avis favorable préalable ou une pratique habituelle de renouvellement ne suffisent pas à créer un droit opposable dès que le texte applicable – ici la Convention de 2005 – ne l'instaure pas expressément.

Le nouvel avenant à la Convention franco-monégasque signé en 2023 par échange de lettres (décret n° 2023-792) est venu fixer une durée unique de cinq ans non renouvelables. Aussi, le droit positif tarit tout contentieux de ce type à l'avenir. La sécurité juridique et la lisibilité du statut des magistrats détachés en sortent clarifiées.

SD

## Téléphone d'avocate volontairement remis : les frontières du secret professionnel

**Cour européenne des droits de l'Homme, 06 juin 2024, Bersheda et Rybolovlev c. Monaco, req. n° 36559/19 et n° 36570/19**

#### OBJET :

Une instruction pénale ouverte à Monaco en 2015, dirigée

par un juge français, visait des faits d'atteinte à la vie privée. Une avocate avait remis son téléphone portable aux autorités judiciaires pour démontrer l'authenticité d'un enregistrement. Toutefois, les données de l'appareil, y compris celles préalablement effacées par l'avocate, ont fait l'objet d'une exploitation judiciaire massive, débordant largement du cadre initial de la remise. La requête introduite par l'avocate devant la Cour de Strasbourg invoquait une violation de sa vie privée et du secret professionnel (art. 8 de la Convention). Une seconde requête, engagée par son client, fut déclarée irrecevable car il n'était pas directement concerné par les données litigieuses.

#### IMPACT :

La Cour a reconnu la violation de l'article 8 au motif que les autorités monégasques avaient omis de mettre en place des garanties suffisantes pour préserver la confidentialité des échanges professionnels d'une avocate, notamment par l'absence de mécanismes de tri, d'intervention du Bâtonnier, ou de restriction de la mission d'expertise au seul enregistrement litigieux. L'extraction réalisée lors de l'expertise du téléphone, de milliers de messages y compris ceux préalablement effacés, constitue une ingérence démesurée dans la vie privée de la requérante. La Cour rappelle aussi que le secret professionnel participe de la bonne administration de la Justice et que toute ingérence doit être prévue par la loi, poursuive un but légitime et être proportionnée, ce qui n'était pas le cas ici.

#### PORTEE :

L'arrêt invite à un examen attentif du cadre procédural des opérations d'expertise numérique lorsqu'elles concernent des avocats. S'il est loisible aux juridictions de recourir à des moyens techniques pour établir la vérité, est soulignée la nécessité de concilier efficacité de l'enquête et sauvegarde du secret professionnel, pilier fondamental de la fonction de défense. La décision appelle, plus largement, à une réflexion normative sur la régulation des expertises numériques dans le cadre pénal, en tenant compte des spécificités de certaines professions réglementées.

SD

## Communication de pièces : entre exigence de précision et loyauté des débats

**Cour européenne des droits de l'Homme, 05 octobre 2023, Perez c. Monaco, req. n° 60104/21**

#### OBJET :

Une ressortissante étrangère (sachant que le système conventionnel n'institue aucune distinction fondée sur la nationalité du requérant, qu'il soit ressortissant d'un État membre ou non), ancienne présidente administratrice déléguée d'une société monégasque, contestait l'équité d'une procédure civile engagée à Monaco à la suite de sa



révocation. Elle reprochait aux juridictions internes d'avoir refusé d'ordonner la communication de documents détenus par son ancien employeur et par des tiers, estimant ces pièces déterminantes pour faire valoir ses droits, tout en contestant la durée excessive de la procédure.

#### IMPACT :

La Cour déclare la requête irrecevable pour deux motifs. S'agissant, d'une part, du grief tiré de la durée de la procédure, elle relève que la requérante n'a pas exercé le recours en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux de la justice de l'article 4 bis du Code civil. Or, la Cour considère qu'en s'abstenant de le faire, la requérante n'a pas épousé les voies de recours internes, condition de sa saisine.

Quant au refus d'ordonner la communication de pièces, d'autre part, la Cour estime que la décision des juges monégasques n'était ni arbitraire ni déraisonnable. Ils ont pu juger que les demandes de production n'étaient ni suffisamment précises ni pertinentes, qu'elles risquaient d'affecter les droits de tiers et qu'elles heurtaient le principe de loyauté des débats vis-à-vis de la partie défenderesse. La requérante, qui avait bénéficié d'une procédure contradictoire et pu présenter ses observations, n'a pas démontré la nécessité des pièces sollicitées. La motivation retenue, confirmée par la Cour de révision, n'a alors révélé "*aucune apparence de violation du droit à un procès équitable*". La Cour estime que les juges monégasques ont ainsi justement concilié efficacité procédurale, respect des droits de la défense et protection des tiers, en conformité avec l'article 6 § 1<sup>er</sup>.

#### PORTEE :

Par l'irrecevabilité prononcée, la Cour européenne rappelle avec force le caractère subsidiaire du contrôle exercé au titre de l'article 6 et constate que le droit monégasque s'est utilement doté d'un recours interne préventif, prévu à l'article 4 bis du Code civil, qui doit être exercé avant toute saisine internationale en cas de durée prétendument excessive d'une procédure.

Elle constate également que l'appréciation portée par les juridictions monégasques sur la demande de communication de pièces reposait sur des motifs pertinents et proportionnés, traduisant un équilibre maîtrisé entre rigueur procédurale et garanties du procès équitable.

SD

## Liberté d'expression et bâtonnement des écritures judiciaires : la juste mesure de la censure

**Cour européenne des droits de l'Homme, 11 mai 2023, SARL Gator c. Monaco, req. n° 18287/18**

#### OBJET :

Une société monégasque contestait la suppression par la Cour d'appel d'un passage de ses conclusions d'appel jugé diffamatoire envers la partie adverse. L'expression en cause, insérée dans un argumentaire de neuf pages, évoquait la possibilité que la société bailleresse ait constitué un "*instrument rêvé*" de cession frauduleuse du fonds de commerce à un acquéreur frappé d'une interdiction d'exercer. Se fondant sur les articles 21, alinéa 1<sup>er</sup>, et 34, alinéa 2, de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, la Cour ordonna la suppression judiciaire (dite pratique du bâtonnement) de ce passage, mesure ensuite confirmée par la Cour de révision. La société requérante invoquait devant la Cour de Strasbourg une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention.

#### IMPACT :

Le juge européen reconnaît l'ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante, celle-ci ayant vu une partie de son argumentation supprimée. Toutefois, elle juge cette ingérence prévue par la loi, poursuivant un but légitime (protection de la réputation d'autrui) et proportionnée. Le bâtonnement, précise-t-elle, ne constitue pas une censure générale, mais un mécanisme de régulation de la parole judiciaire. Les juridictions internes ont donc pu, dans les limites de leur marge d'appréciation, estimer que les quatre lignes litigieuses dépassaient le commentaire admissible. Ce faisant, la suppression des propos diffamatoires n'a pas altéré la substance des écritures ni les droits de la défense.

#### PORTEE :

L'arrêt confirme la compatibilité du mécanisme monégasque de bâtonnement avec l'article 10 de la Convention européenne, à condition que son usage demeure exceptionnel, proportionné et motivé. La Cour rappelle que la liberté d'expression des avocats dans le prétoire n'est pas absolue : elle peut être restreinte lorsque les propos portent atteinte à la réputation d'autrui sans fondement factuel suffisant. En validant l'appréciation des juridictions monégasques, la Cour leur reconnaît une marge d'appréciation pour préserver la dignité des débats judiciaires tout en garantissant l'effectivité des droits de la défense. L'arrêt s'inscrit ainsi dans la recherche d'équilibre entre liberté d'expression professionnelle et exigences déontologiques.

SD

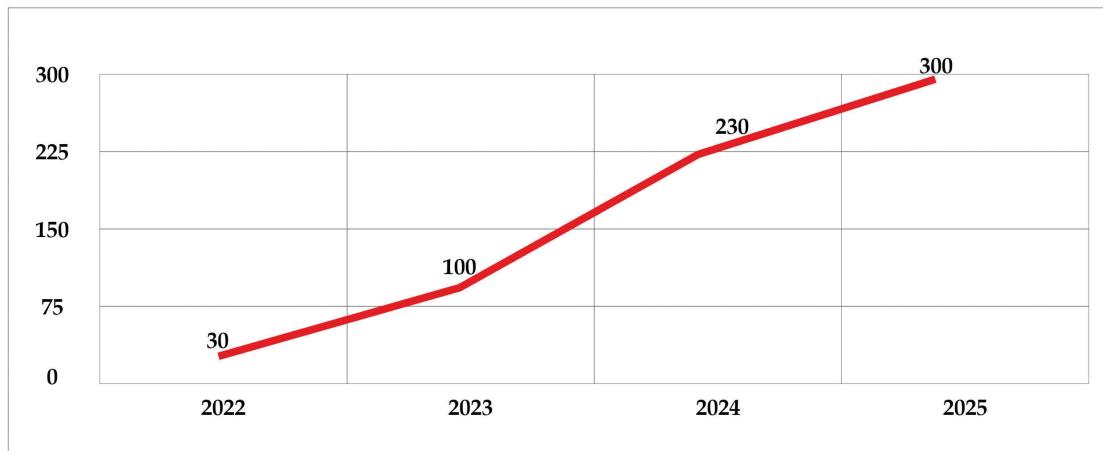
# FORMATIONS ET PUBLICATIONS

## LES CHIFFRES DE L'IMFPJ EN 2025

### 300 heures de formation

#### Une offre de formation multipliée par 10

Créé en 2021 et disposant d'une direction scientifique depuis 2023, l'IMFPJ est passé d'un **volume de 30 heures** de cours par an à **300 heures de formation annuelle** en 2025, soit une offre de formation multipliée par 10. Celle-ci comprend désormais des parcours de préparation aux examens et concours des professions judiciaires, des programmes certifiants, des ateliers pratiques, des séminaires de formation continue, ainsi que des manifestations scientifiques et des colloques.



#### Des formations sur-mesure pour répondre aux besoins des Ordres professionnels

En 2025, l'IMFPJ a élaboré, avec l'Ordre des Avocats de Monaco, un programme intitulé "Avocat de l'enfant", mêlant droit, psychologie et domaine médical, afin d'apporter une formation complète aux avocats appelés à assister un mineur.

L'IMFPJ a également créé avec la **Chambre Immobilière Monégasque**, une formation en **droit immobilier**, spécialement conçue pour aider les agents immobiliers à prévenir les difficultés d'ordre juridique. Ont ainsi été évoqués parmi les thèmes abordés : les obligations anti-blanchiment des agences immobilières, la vente immobilière, les différents types de baux, le droit de l'urbanisme, le droit de la construction et le droit de la copropriété.



## 1 500 inscriptions

L'IMFPJ a comptabilisé plus de **1 500 inscriptions sur l'ensemble des programmes de formation** 2025-2026. Ce chiffre est en cohérence avec le secteur juridique à Monaco, qui représente environ **4 000 postes de juristes** et une moyenne de **100 recrutements par an**. Les juristes qui arrivent en Principauté avec une formation de droit français sont, en effet, demandeurs d'informations et de mises à jour sur les spécificités du droit monégasque. Par ailleurs, le public de l'IMFPJ est désormais constitué pour **un tiers de professionnels non-juristes** : mandataires à la protection des majeurs, traducteurs et interprètes, experts-comptables, assureurs, agents immobiliers, responsables des ressources humaines...



## 200 conférenciers experts

L'IMFPJ fait appel à plus de **200 conférenciers experts à Monaco, en France et à l'international**. Ils sont professeurs d'Universités, directeurs de publications juridiques, représentants des Institutions monégasques, ambassadeurs, chefs de juridiction, magistrats, avocats, greffiers, notaires, huissiers ou professionnels du droit dans le secteur privé... Tous ont été choisis par l'IMFPJ en raison de **leur haut niveau d'expertise** dans leur domaine de spécialité, notamment dans des **matières techniques** comme le droit fiscal, le droit des sociétés, le droit des successions ou le droit procédural.



## + de 10 000 juristes followers

L'IMFPJ est suivi aujourd'hui par plus de 10 000 juristes *followers*, à Monaco et dans les pays européens, notamment en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre et en Espagne, avec un fort intérêt manifesté également par les petits États (Saint Marin, Luxembourg, Liechtenstein...). C'est ce qu'indiquent les compteurs du site internet de l'IMFPJ et des réseaux sociaux associés, notamment à travers le nombre de vues et de téléchargements des programmes de formation 2025-2026 et de la Revue "Monaco Droit".

# LES PUBLICATIONS DE L'IMFPJ EN 2025

## Lancement de "Monaco Droit"

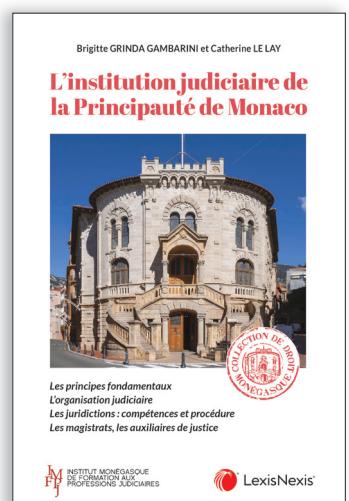
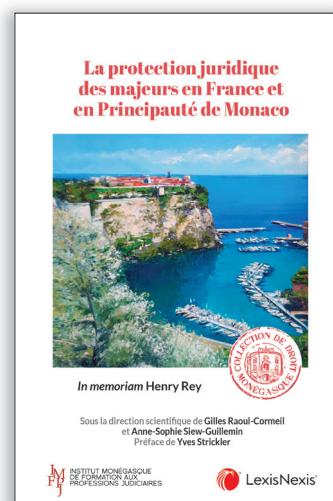
2025 est l'année du **lancement de "Monaco Droit"**, la nouvelle revue juridique de la Principauté, réalisée par l'IMFPJ sous l'égide du Secrétariat d'État à la Justice. Avec un format moderne et attractif, ainsi qu'une fréquence semestrielle pour l'instant, "Monaco Droit", dont le premier numéro est paru en juin 2025, entend apporter un éclairage rigoureux et accessible sur le droit et la justice monégasques, afin d'assurer la diffusion du savoir juridique en Principauté et à l'échelle internationale.



## Une nouvelle collection d'ouvrages en droit monégasque

En 2025, l'IMFPJ et LexisNexis ont créé la **première collection d'ouvrages en "Droit monégasque"**. Dirigée par le Professeur Yves STRICKLER, Directeur scientifique de l'IMFPJ, et alimentée par des auteurs de référence, cette collection propose des manuels en droit monégasque et des ouvrages sur l'État de droit en Principauté.

Deux ouvrages ont paru au cours de l'année 2025 : *l'Institution Judiciaire de la Principauté de Monaco*, de Brigitte GRINDA-GAMBARINI et Catherine LE LAY, et *La protection des majeurs en France et à Monaco*, sous la direction de Gilles-Raoul CORNEIL et d'Anne-Sophie SIEW-GUILLEMIN.





## SAVE THE DATE 2026

### 16 juin 2026 - La Justice adaptée aux enfants

À l'occasion de la présidence monégasque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et en écho à la Conférence informelle des Ministres de la Justice qui aura lieu le 16 juin 2026 à Strasbourg (sur un thème à confirmer), l'IMFPJ et le Département des Relations Extérieures et de la Coopération proposeront, le même jour, une série de conférences et d'ateliers sur le thème de la Justice adaptée aux enfants.

Audition de l'enfant, assistance du mineur, intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation et de placement... Cette journée de formation permettra une mise à jour complète en la matière à destination des magistrats, greffiers, avocats et agents administratifs spécialisés dans le domaine de la protection de l'enfance.



VENDREDI 26 JUIN 2026

**COLLOQUE**

MONACO  
ET LA COUR  
EUROPÉENNE  
DES DROITS  
DE L'HOMME

### 26 juin 2026 - Monaco et la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Toujours dans le cadre de la présidence monégasque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et en lien avec le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, l'IMFPJ organisera, le 26 juin 2026, un colloque sur "Monaco et la Cour européenne des droits de l'homme". Cet événement, ouvert au grand public dans la limite des places disponibles, sera l'occasion de faire un point général sur l'importance de la jurisprudence européenne à Monaco, 21 années après la ratification de la Convention EDH par la Principauté. Seront notamment abordées les questions de procédure, d'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg et d'intégration dans le droit national des décisions européennes par les juridictions monégasques.

# VIE DU PALAIS DE JUSTICE

## SIX NOUVEAUX MAGISTRATS DÉTACHÉS

### Au parquet Général

Trois nouveaux magistrats ont rejoint le Parquet Général. **M. Mathias MARCHAND**, Vice-procureur au Tribunal judiciaire de Toulouse, a été nommé Premier Substitut du Procureur Général. **Mme Fanny PHILIBERT**, Vice-procureur au Tribunal judiciaire de Nouméa, et **M. Thibault DRUON**, Substitut du procureur au Tribunal judiciaire de Lille, ont été nommés respectivement Premier Substitut et Substitut du Procureur Général au nouveau pôle économique et financier du Parquet.

### À l'Instruction

**M. Brice HANSEMANN**, Vice-président chargé de l'instruction au pôle financier du Tribunal judiciaire de Paris et **M. Thomas MEINDL**, Magistrat de liaison en Allemagne, ont été tous deux nommés Premier Juge au Tribunal de Première Instance, chargés de l'instruction.

### À la Cour d'appel

**Mme Emmanuelle CASINI**, Vice-président au Tribunal judiciaire de Grasse, a été nommée Conseiller à la Cour d'appel.



## DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS À LA COUR DE RÉVISION

Mme Caroline HENRY, Avocat général à la Chambre économique et financière de la Cour de cassation, et M. Yves MAUNAND, Conseiller doyen honoraire de la Cour de cassation, ont été nommés conseillers à la Cour de révision.

## AUTRES NOMINATIONS

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, a été nommé Conseiller à la Cour d'appel.

M. Maxime MAILLET, Magistrat référendaire, reçu au dernier concours de la magistrature, a été nommé Juge au Tribunal de Première Instance, à l'issue de la période d'affectation, comprenant un an au Parquet et un an au siège.

Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Premier Juge détaché à la Cour européenne des droits de l'homme, a été nommée Vice-Présidente du Tribunal de Première Instance et placée, sur sa demande, en position de disponibilité.

## UN NOUVEAU SECRÉTAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT

Mme Alexia BRIANTI est le nouveau secrétaire du Conseil d'État. Pour mémoire, le Conseil d'État est un organe consultatif en matière juridique, composé de douze membres et présidé par M. le Secrétaire d'État à la Justice. Le Secrétaire du Conseil d'État dresse procès-verbal des séances, en y consignant notamment un résumé des opinions émises et l'avis motivé du Conseil d'État.

## DEUX NOUVEAUX GREFFIERS STAGIAIRES

Mme Chloé GUILLERMOU et Mme Léna BANCEL ont été nommées greffiers stagiaires au Greffe Général (*photo de gauche ci-dessous*).



## ACCUEIL D'UN COMMUNITY MANAGER

Le Secrétariat d'Etat à la Justice et l'IMFPJ ont accueilli un nouveau *community manager*, Mme Marina VENTURA (*photo de droite ci-dessus, aux côtés de Delphine LANZARA et Yves STRICKLER*).

# ACTUALITÉS DE NOS PARTENAIRES

## Le DIU de Droit Monégasque à l'Université Paris Panthéon-Assas

Un an après la création du Diplôme Interuniversitaire de Droit Monégasque par l'Université Côte d'Azur en lien avec l'Université d'Aix-Marseille, le DIU a été ouvert à l'Université Paris Panthéon-Assas. 63 étudiants se sont inscrits au DIU en 2024 et près de 100 étudiants en 2025, sur les trois sites universitaires.



## Rentrée à l'École de Police

En septembre 2025, l'École de Police de la Sûreté Publique a accueilli une nouvelle promotion de 33 élèves-Agents de police et de 2 élèves-Lieutenants de police. Sélectionnés à l'issue de concours exigeants, ces nouvelles recrues ont entamé leur formation initiale, alternant enseignements théoriques et mises en situations pratiques. Cette scolarité leur permettra d'acquérir les connaissances, les compétences, la rigueur et les valeurs qui fondent l'exercice du métier de policier en Principauté. *Plus d'infos, sur ecoledepolice.gouv.mc*

## Mise à jour de l'évaluation sectorielle des risques de la profession d'Avocat à Monaco

Le 6 octobre 2025, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Monaco, en sa qualité d'autorité de supervision en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption a organisé avec FTA une "table-ronde" avec les Membres de l'Ordre en vue de l'élaboration de l'évaluation sectorielle des risques de la Profession pour 2025.





## RDV le 6 février 2026 au Forum Monaco pour l'emploi

Le vendredi 6 février 2026 de 9h à 18h, le forum Monaco Pour l'Emploi fait son retour au Grimaldi Forum de Monaco. Tous les secteurs d'activité y seront représentés. Cette année, l'Institut Monégasque de Formation des Professions Judiciaires accueillera les candidats aux côtés des professionnels du droit en recherche de talents.



## INDEMER

Les actes du dernier colloque organisé par l'Institut du Droit Économique de la Mer (INDEMER) seront publiés en décembre 2025. Ils reprendront les réflexions et débats sur le renouvellement des usages de la mer et l'adaptation progressive des cadres de protection, de gestion et de représentation juridique des océans.

## Monaco Droit et Monaco Economie : le blanchiment sous l'angle juridique... et économique

En complément de notre dossier d'actualité sur le traitement judiciaire des affaires de blanchiment, découvrez dans le prochain numéro de Monaco Économie les conséquences de l'inscription de la Principauté sur la liste grise du GAFI et la liste des pays à "haut risque" de l'Union Européenne. Impacts pour la place monégasque, réformes engagées et perspectives de sortie....

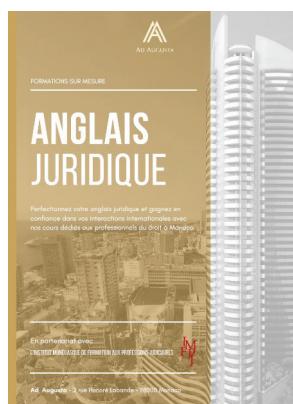


## L'A2M à Tunis

M. Laurent ANSELMI s'est rendu à Tunis du 9 au 11 octobre dans le cadre de relations nouées avec nombre d'institutions tunisiennes intéressées aux activités de l'Académie de la Mer de Monaco. L'on relèvera notamment une rencontre des plus fructueuses avec le Professeur M. Wahid FERCHICHI, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales. M. ANSELMI a par ailleurs prononcé, à l'Académie Diplomatique de Tunis, une conférence sur la notion de monarchie constitutionnelle, à la lumière des institutions monégasques. Plus d'infos, sur [a2m.mc](http://a2m.mc)

## À l'ACDSM, des formations courtes en droit du travail

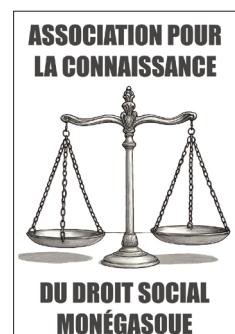
L'ACDSM organise des formations courtes en droit du travail destinées aux professionnels souhaitant approfondir leurs connaissances (rédaction d'un contrat de travail, du règlement intérieur, prévention du harcèlement au travail...). Ces sessions privilégient l'analyse pratique des textes - lois, ordonnances, règlements, jurisprudence - et favorisent un échange constructif entre participants et intervenants.



## Des cours d'anglais juridique à un tarif préférentiel pour les auditeurs de l'IMFPJ

La société Ad Augusta propose aux candidats à l'un des programmes de formation initiale de l'IMFPJ un tarif préférentiel pour des cours particuliers d'anglais juridique proposés à 90 € de l'heure (au lieu de 150 €).

Informations par mail : [contact@adaugusta.mc](mailto:contact@adaugusta.mc)





**PALAIS DE JUSTICE**  
5 rue Colonel Bellando de Castro - BP 513 - 98015 Monaco Cedex  
Tél. : +377 98 98 46 82 - imfpj@justice.mc  
[www.imfpj.mc](http://www.imfpj.mc)